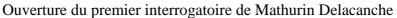
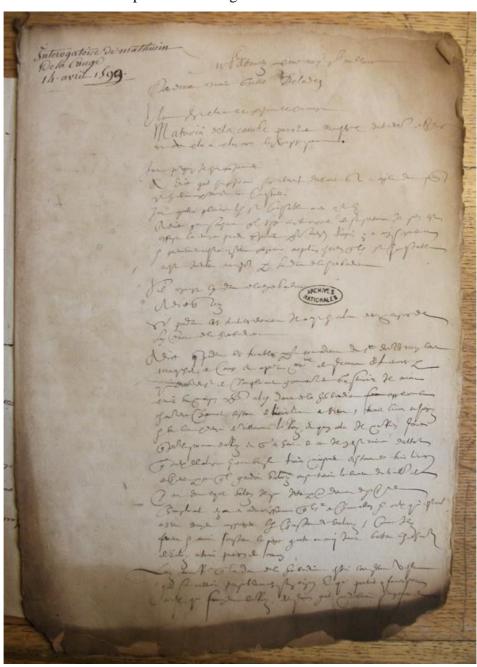
# Le procès de Mathurin Delacanche, prévôt des maréchaux de Sens, devant le Parlement de Paris, 1599-1600

Transcription: Tom Hamilton, professeur associé à l'Université de Durham, Royaume Uni.





AN X<sup>2B</sup> 1177, 14 avril 1599, fol. 1r

#### Sommaire de l'affaire avec des liens internes hypertextes

#### Instruction

Du sabmedy 14 avril 1599

Arrêt sur requête du 21 mai 1599

Arrêt sur requête du 13 juillet 1599

Arrêt sur requête du 26 juillet 1599

Écrou

Du mardy 27<sup>e</sup> juillet 1599

Instruction

Du sabmedy 4<sup>e</sup> septembre 1599

Du mercredy 15<sup>e</sup> dud. mois de septembre

Ordonnance du 17 septembre 1599

Ordonnance du 17 septembre 1599

Récolement et confrontation des témoins

Du mardy 22<sup>e</sup> septembre 1599

Du lundy 27 dud. mois

Du vendredy premier octobre led. jour et an

Du mardy le 2<sup>e</sup> dud. mois d'octobre

Interrogatoire de Josias Letanneur dit la Tanniere

Du lundy 15<sup>e</sup> novembre 1599

Reprise du récolement et confrontation de témoins

Du vendredy 19 novembre 1599

Du samedy 20 dud. mois de relevée

Arrêt sur requête du 19 novembre

Ordonnance du 23 novembre 1599

Reprise du récolement et confrontation de témoins

Du mardy 24<sup>e</sup> dud. mois de novembre

Arrêt sur requête du 11 décembre 1599

Reprise du récolement et confrontation de témoins

Du mercredy 15 decembre aud. an

Du jeudy 16 jour dud. mois

Du vendredy 17 dud. mois

Du mercredy 22<sup>e</sup> decembre 1599

Du mardy 25 janvier 1600

Audience

Plumitif

Arrêt

Prise au corps

Commentaire de Pierre de L'Estoile

Instruction<sup>1</sup>

[fol. 1r]

#### Du sabmedy 14 avril 1599

Pardevant nous Guillaume des Landes<sup>2</sup>.

Avons cherché led. prisonnier de la Conciergerie<sup>3</sup>.

**Mathurin de La Canche**, prevost des marechaux de la ville de Sens, agé de 42 a 43 ans, ouy apres serment.

Interrogé pourquoi il est prisonnier.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> AN X<sup>2B</sup> 1177, 14 avril 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Reçu conseiller au Parlement en 1572, Guillaume Deslandes reste à Paris pendant les troubles de la Ligue : Édouard Maugis, *Histoire du Parlement de Paris : de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, 3 vols., Paris, 1913-1916, III, p. 242, 279. Pour Pierre de L'Estoile, ce conseiller est au moins dévot, sinon ouvertement ligueur. Voir *Journal du règne de Henri IV*. *Tome I : 1589-1591*, dir. Xavier Le Person et Gilbert Schrenck Genève, Droz, 2011, p. 192 ; Pierre de L'Estoile, *Mémoires-journaux de Pierre de L'Estoile*, dir. Pierre-Gustave Brunet, 12 vols, Paris, Librairie des bibliophiles, 1888-1896), VII, p. 14, x, p. 271.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Mathurin Delacanche n'apparaît pas dans le registre d'écrou APP AB 13.

A dict qu'il est prisonnier sans decret, d'aultant qu'il a appelé d'une sentence a luy donné par monsieur le connestable<sup>4</sup>.

Interrogé quelle plainte led. sieur connestable a eu avec luy.

A dict que, sachant que led. respondant a esté appelé a la sentence, il s'en est offensé. L'a envoyé prendre prisonnier par le lieutenant Rapin<sup>5</sup> y a cinq sepmaines<sup>6</sup> et premierement a esté constitué prisonnier au Petit Chatelet. Que led. sieur connestable a esté induict a ce faire par la dame de La Herbaudiere<sup>7</sup>.

S'il cognoist lad. dame de La Herbaudiere.

A dit que ouy.

Si pendant les troubles derniers il a repris aulcune des maisons de lad. dame de La Herbaudiere.

A dict que, pendant les troubles, par les advis du sieur de Biron<sup>8</sup>, lors mareschal de camp et apres mareschal de France, et encore par commandement du sieur de Champluivaut<sup>9</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sur la justice de la Connétablie, voir J.H. Mitchell, *The Court of the Connétablie: A Study of a French Administrative Tribunal during the Reign of Henri IV*, New Haven, Yale University Press. 1947.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Nicolas Rapin, grand prévôt de la Connétablie de France. Voir Jean Brunel, *Un poitevin poète*, humaniste et soldat à l'époque des guerres de religion. Nicolas Rapin (1539-1608): la carrière, les milieux, l'œuvre, 2 vols., Paris, Classiques Garnier, 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Mathurin Delacanche est donc constitué prisonnier et mené au Petit Châtelet autour du 10 mars 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Renée Chevalier hérite de ce titre de son premier mari Martin Le Gresle, sieur de La Herbaudière, mort en 1577.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Charles de Gontaut, duc de Biron, maréchal de camp puis maréchal de France.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> René Viau, sieur de Champlivault et gouverneur du Gâtinais pour Henri de Navarre.

gouverneur de Gastinois<sup>10</sup>, il avoit print une maison apartenant a lad. dame de La Herbaudiere sea appellé le chasteau de Chaumot, distance de trois lieus de Sens, trois lieus de Joigny<sup>11</sup>, et une lieu et demy de Villeneuve le Roy<sup>12</sup>. Et qu'en cela il n'a rien faict que pour le service du roy, et que en haine de ceux il en est ruiné, d'aultant que ceulx de la Ligue luy ont bruslé trois maisons distance de trois lieus de Sens par ce qu'il gardoit Valery<sup>13</sup>, ou se tenoit le bureau du bailliage de Sens, ou dans lequel Valery il se jecta par devant led. sieur de Champluivaut ayant eu advertissement que le sieur de Chanvallon<sup>14</sup> et ceulx qui estoient a Sens venoyent assieger led. chastau de Valery, comme ils feroient, et avoir soustenu le siege quatre ou cinq jours battant led. chasteau de Vallery a trois pieces de canon<sup>15</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Sur l'histoire et la géographie du Gâtinais d'une perspective quasi contemporaine, voir Guillaume Morin, *Histoire generale des pays de Gastinois, Senonois & Hurepois*, Paris, Pierre Chevalier, 1630.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Joigny, Yonne, où il y a une garnison de l'armée de la Ligue : Challe, *Histoire des guerres du calvinisme et de la Ligue*, II, p. 133, 156-8, 180-2, 318-27.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Villeneuve-sur-Yonne, Yonne, une ville tenue par la Ligue : Jean-Luc Dauphin, « 1594, la grande misère des Villeneuviens », *Études Villeneuviennes*, 1978, n°1, p. 13-21 ; Challe, *Histoire des guerres du calvinisme et de la Ligue*, II, p. 133, 158.

Vallery, Yonne, une place-forte importante pour le parti protestant pendant les guerres civiles, et une seigneurie tenue par la famille Condé. Sur l'importance de Vallery dans le Gâtinais, voir Léon Mirot, *Inventaire des hommages rendu au roi pour le bailliage de Sens du XIVe au XVIIIe siècle*, Paris, A. Picard, 1943, p. 65; Maurice Roy, *Le ban et arrière ban du bailliage de Sens au XVIe siècle*, Sens, Charles Duchemin, 1885, p. 104, 175; Morin, *Histoire generale des pays de Gastinois*, 586-8. Sur le rôle de Vallery dans les guerres civiles, voir Mentzel, *Des Protestants de Sens*, p. 346; Léon Marlet, 'Les conciliabules protestants de Châtillon-sur-Loing et de Vallery (juillet-septembre 1567), *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, 5, 1887, p. 19-34; Challe, *Histoire des guerres du calvinisme et de la Ligue*, i, p. 8, 132, 287.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Jacques de Harlay, sieur de Champvallon, gouverneur de Sens pour la Ligue.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Dans les années 1581-1585, la femme de Mathurin Delacanche, Guillemette de Buschet, « marchande hostellier », se présente à plusieurs reprises (au moins soixante-dix-sept occasions) devant le bailliage de Vallery dans les disputes civiles : ADY 42 B 370/1-5.

Luy avoit remonstré que la dame de La Herbaudiere estoit la femme vefve qui se contentoit paisiblement en sa maison, et qui portoit et favorisoit ceulx qui suivoient le roy, de façon qu'il ne debvoit s'emparer de [fol. 1v] lad. maison de Chaumot<sup>16</sup>.

A dict que lad. dame de La Herbaudiere faisoit tout au contraire, car elle favorisoit ceulx de la Ligue, avoit garnison aud. chasteau de Chaumot, qu'il couroit sur les serviteurs du roy. Que celui qui l'a menoit a la messe par dessouls les bras disoit tout hault qu'il ne se souvenoit de quelle mort il mourrast, pourveu <del>quoy</del> qu'il fust le roy duquel il parloit avec toute indignité, <del>ne</del> le nommant de ce mot de roy mais le nommant heretique roy de Navarre, lesquels propos il tenoit publiquement, et encores beuvant et mangeant avec lad. de La Herbaudiere en sa table aud. Chaumot. Que lad. damoiselle de La Herbaudiere avoit print sauvegarde du sieur de Chanvallon. Qu'elle avoit oultre ce esté jurer la Ligue en la ville de Sens. Que led. sieur de Chanvallon luy ayant donné ung cappitaine pour garder led. chasteau de Chaumot, lequel cappitaine se nommoit La Barre, et parent de lad. de La Herbaudiere. S'estant led. cappitaine recognu comme bon françois, et faisant la guerre pour le service du roy. Lad. dame de La Herbaudiere s'en alla a Sens demanda secours aud. sieur de Chanvallon pour prendre sond. chasteau, lequel fut reprins, et led. La Barre mené a Sens qu'elle pours, duquel elle demanda justice au maire et eschevins de Sens, et aud. sieur de Chanvallon lors gouverneur, se plaignent de ce que led. La Barre avoit faict pour le bien public et service du roy. Et eu led. La Barre peine a sortir, toutesfois par amis fut mis a rançon. Et que de ce que dessus il fera aparoir par proces verbal et par lettres de lad. dame de La Herbaudiere signé d'elle. Fera aussy apparoir par informations qui sont a greffe de la court desd. propos indignes et pleins de blasphemes qu'il dict par le domestique de lad. de La Herbaudiere, dont il a parlé cy dessus, lequel s'apelloit Du Chesne dict Piat. Et par ce moyen sera cognu que justement et pour la service du roy il se seroit saisy dud. chasteau de Chaumot. En ce faisant que lad. dame de La Herbaudiere ne se trouva remede de faire recherche contre luy, et ce qu'il a faict pour son debvoir pendant [fol. 2r] les troubles, et que si le sieur de Chamluivaut vivoit encores a present elle n'ozeroit faire aulcune justice pour lad. prise de Chaumot. A attendu apres son deceds poursuivre led.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Le 29 janvier 1598, Renée Chevalier et Charles de La Grange comparurent des notables du bailliage de Sens afin d'attester « que le chasteau et lieu seigneurial de Chaulmot... a esté la première place du pays qui s'est déclarée & recongnue tenir pour le service de sadicte majesté » : ADY 3 E 83/78.

respondant. Et que led. sieur de Champluivaut qui demeuroit ordinairement a Precy<sup>17</sup>, distance d'une petite lieu dud. Chaumot, rendroit tesmoignage de sa fidelité par ce que led. deffunct sieur de Champluivaut demoura tousjours a Precy, ou il s'estoit faict porter a cause de deux ou trois blessures qu'il avoit eust a la levée du camp de ceste ville en l'an 1590, et ne bougea dud. Precy pendant le temps que led. respondant demeura aud. Chaumot. Que si lad. dame de La Herbaudiere n'eust tenu sa maison en le service du roy, il luy eust esté aisé de faire sa plainte aud. sieur de Champluivaut mais n'est ozé ce faire.

Si entrant dans led. chasteau de Chaumot il y trouva lad. dame de La Herbaudiere.

A dict que ouy.

Interrogé s'il l'a print prisonnier et meit a rançon.

A dict que non encores qu'il l'eust deu faire.

Si elle demeura longtemps aud. chasteau depuis lad. prise.

A dict qu'elle y fut depuis le samedy jusques au jeudy et que ce fut vers la Toussaints en lad. année 1590.

Luy avoit remonstré qu'il est malaizé de croire qu'il l'eust laissé aller sans en tirer rançon, au cas qu'elle eust esté contraire au service du roy comme il a dict cy dessus. Et qu'elle eust tenu en sond. chasteau led. Du Chesne parlant avec telle insolance et indignité contre le roy, et s'il print led. Du Chesne a rançon.

A dict que led. Du Chesne estoit a Sens a ceste journée la, et qu'il ne luy eust point fallu de rançon s'il l'eust trouvé, car il en eust ^faict^ faire la justice comme il estoit raisonable, et d'aultant qu'il estoit voisin de lad. et de La Herbaudiere ne voulut prendre rançon d'elle aussy que ordinairement on ne prenoit rançon des femmes.

-

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Précy-sur-Vrin, Yonne.

S'il ne pilla pas entierement les meubles de lad. dame de La Herbaudiere [fol. 2v] qui estoient en grande quantité aud. chasteau, auquel y avoit neuf ou dix chambres meublés de toute sorte de meubles.

A dict qu'il n'en print jamais la valeur d'un sol. Et que lad. dame de La Herbaudiere se retira a Courtenay ou elle feit mener tous ses coffres et ne fut rien pillé aud. chasteau. Et que lad. dame de La Herbaudiere, qui est du pais et y a force amis, faisoient plusieurs menasses au respondant, lequel fut tellement retenu pour conservation du bien qu'elle avoit aud. Chaumot, qu'il luy donna escart de ses soldats pour la conduire seurement aud. Courtenay, et mener ses meubles aud. lieu selon qu'elle voulut. Joint que une maison prise et reprise si souvent n'en pouvoit avoir grands meubles.

Interrogé quel temps il sejourna aud. Chaumot.

Dict qu'il y sejourna deux mois ou plus et qu'en partant dud. chasteau il bailla par inventaire si peu de meubles qui estoient restez, ce qu'il feit es mains d'un nommé Descorneraux, sujet dud. Chaumot, lequel print en garde lad. maison de Chaumot lors qu'il respondant en partit, ayant led. Cornereaux lettre de lad. dame de La Herbaudiere pour ce faire, recognoist que les soldats pendant ce temps vescurent du bled et vin qui estoient aud. Chaumot, mais rendant le chasteau ^les^ donner cent escus a lad. dame par un le cappitaine de Valery ^nommé Laurent^ que porta lesd. 100 escus a Courtenay a lad. dame de La Herbaudiere, encores qu'il ne luy deust rien bailler.

Luy avons remonstré qu'il n'y a apparence a ce qu'il a dict cy dessus, d'aultant que le sieur de la ville de Courtenay tenoyt pour le service du roy, et que si lad. dame de La Herbaudiere eust favorisé lors la Ligue elle n'eust ozé se retenir en ce lieu.

A dict qu'elle s'en retira pour ce que le sieur baron de Courtenay<sup>18</sup> luy faisoit l'amour et qu'elle a du butin pres de Courtenay.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Antoine de Boulainvilliers, comte de Courtenay, baron de Vaudreuil, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et fils de Philippe de Boulainvilliers, se marie en 1596 avec Jeanne Catherine de Vieuxpont : BnF ms. fr. 29664, fol. 7.

Luy avons aussy remonstré que tant s'en fait qu'il ayt rien cassé sortant dud. Chaumot, qu'au contraire il enleva tout ce qui restoit jusques a emmener quatre vingts bestes a laine et deux vaches restant du bestial de lad. dame de La Herbaudiere, a laquelle il feit payer cent escus auparavant que de sortir dud. chasteau, tant s'en fult qu'il luy ait fait bailler cent escus.

[fol. 3r] A dict qu'il n'a rien dict qu'il ne monstra par escript scavoir quittance signé de lad. dame de La Herbaudiere desd. cent escus, laquelle quittance est passée pardevant un nommé Brideron, notaire de Courtenay, et qu'il n'avoit garde d'amener aulcun bestial par ce qu'il n'y en trouva jamais, et que led. sieur baron et comte de Courtenay, le sieur de Verbuisson<sup>19</sup>, et aultres gentilshommes qui feroient la composition pour remettre led. chasteau esd. mains dud. Descorneraux, par le commandement de lad. dame de La Herbaudiere, scavoient bien qu'il n'y avoit aulcun bestial lors qu'il entra aud. chasteau.

Luy avons remonstré que davantage il auroit bruslé tous les arbres fruitiers, rompu les meubles qui n'emportoit, et commis tout l'acte d'hostilité aud. chasteau de Chaumot.

A dict qu'il ne se trouvera rien de ce que dessus et que les serviteurs du roy comme il estoit n'usoyent de telle violences.

Luy avons aussy remonstré que ne s'est pas contenté dud. pillage, mais qu'il a exercé toutes cruaultez pendant qu'il a esté aud. chasteau, prins a rançon les pauvres laboureurs qui ne faisoient la guerre, et au contraire estoient en lieux estans de l'obeissance du roy.

A dict qu'il ne se trouvera rien de cela, bien est il vray que lad. dame de La Herbaudiere voulut faire surprendre led. chasteau par led. Duchesne dict Piat, lequel avoit intelligence au seize ou 17 habitans de Chaumot qui scauroient les adresses pour faire lad. surprinse, en fut le respondant adverty. Et que une nommée Barbe Gaultier, taverniere dud. chasteau Chaumot, maquerelle dud. du Chesne, bailloit sa maison pour retirer ceulx qui faisoient lad. entreprinse et avoyent mis les eschelles en lad. maison. Estoit le respondant lors malade, donna neantmoins ordre de surprendre lesd. habitans et en faisant print six ou sept qu'il meit en prison. En advertit

9

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> D'après l'arrière ban de 1575, Jacques Le Hongre, sieur de Verbuisson et de la Gresiere, est détenteur de plusieurs fiefs dans la châtellenie de Courtenay avec un valeur de 50 livres de revenu annuel. Il est décrit comme « homme d'armes de la compagnye du sgr. Clermont, capitaine de cinquante hommes d'armes » : Le Roy (ed.), *Le ban et arrière ban*, p. 183.

led. sieur de Champluivaut par lequel. Par importunité de ses amis les feit eslargir. Qu'a la verité les soldats ayant descouvert lad. entreprise alloient plus librement es maison desd. habitans ou ils pretendent faire quelque desordre, et n'y avoit moyen d'empescher les soldats, cognoissant [fol. 3v] le danger ou ils eussent esté si telle entreprise eust reussy, maint qu'il n'y eut aulcune desd. sujets print a rançon pour cela, et seulement furent tués deux soldats de Villeneuve le Roy de la compagnie du cappitaine La Puischerie, lesquels pensant faire l'escalade furent tuez dans les fossés dud. Chaumot.

S'il cognoist un nommé Lescart laboureur demeurant es faulxbourgs de St Julien du Sault<sup>20</sup>.

A dict que non.

S'il a pris a rançon led. Lescart, encore qu'il fust pauvre homme laboureur demourant dud. faulxbourg, et que la ville de St Julien de Sault est tousjours donné au service du roy.

A dict que si cela est trouvé il veult mourir, non seulement pour led. Lescart, qu'il ne cognoist point, mais pour tout autre homme qui avoyt esté au service du roy.

S'il cognoist Noël Forin de Preaux<sup>21</sup>.

A dict ne le cognoist.

S'il n'a pas pris a rançon led. Forin. Et si voyant qu'il n'en pouvoit tirer l'argent qu'il demandoit il l'a pas faict lier, la teste entre les jambes, faict rouler par la maison, battu et exceddé cruellement, par apres luy bailler le fronteau et presser de telle façon que les yeux luy sortoient de la teste, de sorte que de tels exeds led. Forin seroit deceddé trois jours apres.

20

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Saint-Julien-du-Sault, Yonne, un garnison pour l'armée du roi : J.E. Crédé, *Les gens de guerre de St Julien du Sault*, Saint-Julien-du-Sault, Fostier, 1976, p. 45-70; Challe, *Histoire des guerres du calvinisme et de la Ligue*, II, p. 133, 158.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Préau, Yonne, fief appartenant de la seigneurie de Chaumot : Le Roy (ed.), *Le ban et arrière ban*, p. 187.

A dict que ce Forin se trouvera du tout faulx, et que telles cruaultez estoient accoustumement a ceulx de la Ligue, et si ceulx qui estoient a service du roy eussent commis telle crualté dict n'eust peine qu'ils eussent prosperé comme ils ont faict.

S'il cognoist Adrien Malard ou Mulard.

A dict, apres avoir pensé quelque temps, qu'il ne le cognoist point. A dict qu'il ne scait qui il est, si ce n'est ung de ceulx qui voulurent [fol. 4r] surprendre led. chasteau de Chaumot, comme il a dict cy dessus.

L'avons interpellé de se souvenir dud. Malart, d'aultant qu'il se trouve qu'il s'est servy de luy pendant que le respondant estoit aud. chasteau de Chaumot.

A dict qu'il ne s'en peult souvenir, toutesfois qu'il eut de ce temps plusieurs advis de gentilhommes serviteurs du roy. Et en a encores les memoires pardevant luy, qui sont les lettres que luy envoyerent lesd. gentilshommes, et que renvoyant lesd. lettres il cognoistra s'il s'est servy dud. Mulard ou Malard.

Luy avons remonstré que le souvenir qu'il en tiroit, c'estoit de l'envoyer chercher de l'argent de ceulx dont il vouloit tirer rançon, et que par la il se peut bien souvenir dud. Mulart.

A dict qu'on ne se servoit de telle gens, qui estoient si meschans et traistres au service du roy. Et qu'ils n'estoient que douze treize des ennemis ^avec lesquels ils frequentoyent^, et que pour ceste occasion <del>que</del> telle gens ne sont entrez journellement au chasteau pendant qu'ils y ont esté.

Luy avoit remonstré qu'ayant envoyé led. Malard pour luy rapporter les rançons qu'il le doit, et ne luy ayant rien apporté, il l'a si cruellement traicté qu'apres luy avoir baillé les estamines et coups de sanglots de son cheval, luy a encore donné tant de coups de baston qu'il l'a laissé ceans sur la place, et que tels actes ne se devoyent commettre mesmes en cas d'hostilité.

A dict qu'il ne se trouve a rien de cela, que la dame de La Herbaudiere a dict plusieurs fois qu'elle voudroit avoir donné ung tiers de son bien pour se vanger de luy respondant. Qu'il a faict informer depuis deux mois contre la ^les^ veuve de Waure et lad. dame de La

Herbaudiere, lors sa femme eu menasses qu'elles luy ont faictes dans la salle du palais de le faire tuer, que l'information a esté faicte par ordonnance de la cour<sup>22</sup>.

Luy avons remonstré que, oultre ce que dessus, il est chargé d'avoir forcé une jeune fille servante de lad. dame de La Herbaudiere peu apres qu'il fut entré dans led. chasteau de Chaumot.

[fol. 4v] A dict que si cela se trouve il veult mourir, et on ne trouvera ni femme ni fille qui puisse dire ce que dessus.

Luy avoir remonstré qu'il a preuve a l'interrogatoire que luy vouloit faire d'aultre force et violement par luy commis a la personne de lad. Barbe Gaultier, laquelle il a fait despouillé toute nud, l'a forcée, puis l'a habandonnée a ses soldats, par apres l'a halbadonnée aux goujats. En fin l'ayant fait fouetté la chassa dud. chasteau, qui sera toutes inhumanités impensables. Ores que lad. Barbe Gaultier eust eu quelque intelligence a la surprise dud. chasteau, comme il a voulu dire cy dessus, et que luy qui est officier du roy doibt cognoistre que les voyes de justice se preignent pour punition des crimes, en cas que lad. Gaultier fust chargé de lad. surprise. Manda que telle cruauté et telle force est bien esloignée de la justice qu'il devoit faict faire.

A dict qu'il estoit malade et au lict quand on vouloit surprendre pour escalade led. Chaumot. Qu'il n'a point sceu que ses soldats ayant commis un si meschant acte. S'il l'eust seu en eust faict faire justice. Qu'il eust esté aisé d'en advertir led. sieur de Champluivaut. Et que l'on n'a jamais parlé de tel acte jusques a present. Puis nous a dict qu'en tels cas ne doibvent estre mis en avant, que s'il plaist a la court il sera receu en ses faicts justificatives, et aussy qu'il jouira du benefice de l'edict. N'a rien faict que pour le service du roy. Que l'on luy impropre les actes susdites pour exercer vengeance contre luy, et qu'a cela lad. dame de La Herbaudiere ne doibt estre receue aulcunement.

dans les archives criminelles du Parlement.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Delacanche précise avoir fait informer par ordonnance de la cour contre Renée Chevalier deux mois auparavant, c'est-à-dire environ en février 1599, mais je n'en ai trouvé aucune trace

Luy avoit aussy remonstré que, oultre le pillage dud. chasteau de Chaumot, il a pillé les habitants, entre autres une pauvre femme vefve nommé Marguerite Corne demeurant a Merdelin<sup>23</sup>, hameau de lad. paroisse, les meubles de laquelle il auroit emportés, et feit enlever un muid de vin, qui estoit tout le bien de lad. vefve.

[fol. 5r] A dict qu'il a bref souvenance de lad. vefve, et qu'il eu advis que son fils qui estoit ligueur, demeuroit a Marsangy<sup>24</sup>, a demy lieue dud. Chaumot. Qu'il la fait butin ordinairement et pillage sur les pauvres gens et retiroit par larcin chez lad. Corne sa mere. Envoya le respondant un soir trois ou quatres soldats pour le surprendre, lesquels soldats ne le peuvent trouver. N'a sceu ny cognu pour lesd. soldats prendrent quelque chose en lad. mason de lad. vefve.

Que outre la charge que depuis il mesprisoit ordinairement les passeports du roy, et prenoit a rançon les marchands de Paris, lesquels alloient achepter des vins au pais, donnant jurans et blasphemant de nom de Dieu qu'ils ne laisseroient a payer rançon nonobstants les passeports.

A dict qu'il ne se trouva que homme de monde luy ayt payé rançon depuis qu'il luy avoit monstré un passeport.

Que d'ailleurs l'avarice a esté si grande en luy qu'il a voulu rendre led. chasteau es mains de ceulx qui tenoyent Villeneuve le Roy contre le service du roy, et l'eust faict si lad. dame de La Herbaudiere ne luy eust baillé cent escu lors qu'il sortit dud. chasteau.

A dict que ce faict ne peut estre veritable, et que lad. dame de La Herbaudiere n'estoit aud. Chaumot lors qu'il s'en retira, et qu'il ne se trouvera homme qui s'est notable lequel veult dire qu'il luy avoyt baillé lesd. cent escus.

Que davatage son avarice a esté telle que, au lieu d'en recompenser un barbier qui l'auroit pensé d'une malladie honteuse qu'il avoit, estant aud. chasteau de Chaumot il contraignit led. barbier luy bailler cinquante escus en forme de rançon, apres qu'il l'eut pensé de lad. maladie.

-

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Mardelin, Yonne.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Marsangy, Yonne. Voir la confrontation avec Perceval Michau le 16 décembre 1599 sur l'affiliation du château de Marsangy avec la Ligue.

A dict que cela ne se trouvera point, et que ceulx qui l'ont pensé malade vivent encores, sont serviteurs du roy, et ne se pladroient aulcunemet de luy pour les avoir bien procedés.

[fol. 5v] Oultre ce, il auroit fait prendre un laboureur, fait attacher a un arbre de la bassecourt dud. chasteau, faignant a faire tirer a l'harquebouze, et par ce moyen se feit assurer de la rançon qu'il demandoit aud. laboureur, et y feit obliger un nommé Jehan Tuilleau.

A dict qu'il est trop homme de bien pour avoir fait tel acte, et que si Tuilleau dict que l'on ait traité aulcun homme pour rançon aultrement qu'a la forme de guerre, il veult mourir. N'a memoire de lad. rançon, et que led. Tuilleau est sujet de lad. dame de La Herbaudiere. S'assure qu'il ne dira qu'il respondant avoit fait tel acte.

S'il veult croire les tesmoins qui parlent du faict dont il a esté enquis.

A dict qu'il les croira, pourveu qu'ils n'avoyent point esté prins prisonnier de luy respondant, ou que ceulx tesmoins n'avoyent point esté ennemis du roy. Et que les subjects de lad. dame de La Herbaudiere diront tousjours tout ce qu'elle vouldra, a fin de n'estre point ruinez d'elle, qui est femme rude qui ruine tous ses subjects en proces. Que depuis deux ans elle a fait payer huict vingts escus a un desd. subjects, soixante escus a l'autre, encores qu'ils ne luy eussent rien du tout.

Remonstré derechef led. repondant qu'il n'est prisonnier que par animosité de lad. dame de La Herbaudiere, laquelle n'est redevable, ny le substitut du procureur general du roy, de faire recherche de choses passées par les troubles. Et que pendant que led. sieur de Champlivaut a vescu on n'a fait aulcune plainte contre luy, par ce que led. sieur de Champlivaut scavoit bien son deportement. Et aussy que luy respondant print led. chasteau de Chaumot en une saison la plus facheuse, et en laquelle les serviteurs du roy estoient fort mal menez. Assavoir six sepmaines apres que le roy eut levé le siege devant Paris et que ceulx de la Ligue avoyent plus de liberté, qu'il estoit lors besoing pour le service du roy prandre led. chasteau de Chaumot. Et que lors a Villeneuve le Roy et [fol. 6r] Joigny ceux de la Ligue attachoient les serviteurs du roy, huit ou dix ensemble, apres les aura longtemps tenus prisonnier et les jectoyent dans la riviere, ce qui ce faisoit ordinairement aud. Villeneuve le Roy et Joigny. Et que lad. dame de la Herbaudiere, advertie que le curé dud. chasteau estoit serviteur du roy, un nommé Pierre

Marie, procureur fiscal dud. Chaumot, et le greffier de sa seigneurie, les feit surprendre par les soldats dud. Villeneuve, et par seize ou dix sept habitants dud. Chaumot, et furent traictés de ceste sort et tué en les murailles aud. Villeneuve le Roy, et est ce qu'il a dict, lecture fait et signé.

[signé] Delacanche, Delandes

# Arrêt sur requête du 21 mai 1599<sup>25</sup>

Veu par la cour la requeste a elle presentée par Mathurin de La Canche, escuyer prevost des mareschaux en la province et bailliage de Sens, par laquelle et pour les causes y continues requeront a luy avoir le tout pour bien retenir de l'appel par luy intenté de la sentence contre luy donné par le Connestablie et mareschaulx de France le 11 septembre 1598, au proffict de messire Charles de La Grange et dame Renée Chevalier sa femme, et ordonner commission luy estre delivrée pour faire appeller en icelle. Lesd. de La Grange et sa femme faire proceder sur led. appel et sur le contenu de lad. requeste. Et pour faire commandement au greffier dud. Connestablie, ses notaires et commis, d'apporter ou envoyer au greffe criminel d'icelle le proces sur lequel est interiné lad. sentence, et a faulte de ce faire le droit avancer en tous ses deffenses dommaiges et interests pour luy a estre donné en l'aultre pour en dire les causes, veu aussi lad. sentence appartiendra de procureur general d'icy et tout consideré.

Ladite cour, ayant esgard a lad. requeste, a tenu et tient led. de La Canche pour bien relevé de l'appel par luy interjecté de lad. sentence donné par led. Connestablie de France du unzi<sup>eme</sup> septembre cinq cens septembre ^quatre vingts^ dix huit dernier passé au proffict desd. La Grange et sa femme. A faict et faict deffenses ausd. de La Grange et sad. femme, et a tous autres qu'il appartiendra, de faire poursuite sur lediet dud. appel et de choses dont lad. cour est saisi ailleurs qu'en lad. cour sur peine de cinq cens escus d'amende. A ordonné et ordonne que commandement sera faict au greffier dud. Connestablie ses notaires et commis d'apporter ou envoyer au greffe criminel de lad. d'icelle le proces sur lequel est interiné lad. sentence et a ce

<sup>25</sup> AN X<sup>2B</sup> 189, 21 mai 1599.

faire sera contrainte par toutes voyes et mesures deus et raisonnables et <del>par</del> empeschemens de sa personne s'il y a sujet.

[signé] Scarron<sup>26</sup>, de Thou<sup>27</sup>, ung escu

Du 21 may 1599

# Arrêt sur requête du 13 juillet 1599<sup>28</sup>

Veu par la cour la requeste a elle presenté par Mathurin de La Canche escuyer prevost des mareschaulx de France en la province et bailliage de Sens contenant que au contempt de messieurs de la court par luy obtenu en lad. cour le 21 jour de may dernier passé alencontre de Charles de La Grange escuyer sieur des Vesvres et dame Renée Chevalier sa femme, iceulx de La Grange et sa femme auroient faict emprisonner le suppliant par me [blanc] Rapin, prevost de la Conestablye. Requeroit ordonner que led. Rapin metra le suppliant en liberté a peyne de mil escus d'amende et de prison ; veu led. arrest exploicts faicts en vertu d'icelluy ouy led. Rapin pour ce mandé en lad. cour conclusions du procureur general du roy et tout consideré.

Lad. cour a ordonné et ordonne commandement estre faict au greffier du bailliage de Sens et a tous autres qui appartiendra de porter ou envoyer instament et sans delay les informations

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Jean Scarron, reçu conseiller au Parlement en 1568 : Maugis, *Histoire du Parlement*, III, p. 238.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Jacques Auguste de Thou, reçu président à mortier en 1595 : Maugis, *Histoire du Parlement*, III, p. 298. Sur la vie et œuvre de ce magistrat célèbre, voir en particulier Robert Descimon, 'Jacques Auguste de Thou (1553-1617) : une rupture intellectuelle, politique et sociale', *Revue de l'histoire des religions*, 2009, n° 3, p. 485-495 ; Robert Descimon et Frank Lestringant (dir.), *Jacques-Auguste de Thou (1553-1617) : écriture et condition robine*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007 ; Ingrid De Smet, *Thuanus: The Making of Jacques-Auguste de Thou (1553-1617)*, Genève, Droz, 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> AN X<sup>2B</sup> 190, 13 juillet 1599.

faictes contre led. suppliant pour ce faict et icelle communiqué aud. procureur general ordonné

ce de raison.

[signé] Scarron, de Thou

[en marge] sieur Scarron, 13 juillet 1599, un escu

Arrêt sur requête du 26 juillet 1599<sup>29</sup>

Veu par la cour la requeste a elle presentée par Mathurin de La Canche escuier prevost des

mareschaux a Sens, contenant que au contempt et surpris de la cour dame Renée Chevalier de

La Herbaudiere auroit faict constituer prisonnier le suppliant par les archers du prevost de la

Connestablie es prisons du Petit Chastellet, bien que le proces et differens entre les parties fust

pendant en la cour suivant le renvoy fait en icelle par devant le grand prevost. Requeroit estre

amené prisonnier en la Conciergerie du Palais pour luy estre faict son proces et droict sur

l'appel par luy interjecté dont le geollier du Petit Chastellet demeureroit eslargé. Conclusions

du procureur general du roy auquel lad. requeste a esté communiqué de l'ordonnance d'icelle

et tout consideré.

Lad. court a ordonné et ordonne que par le premier des huissiers d'icelle led. de La Canche

suppliant sera amené prisonnier des prisons du Petit Chastellet, en allant de la Conciergerie du

Palais pour parties ouyes et proceder sur led. appel ainsi qu'elle verra estre affaire.

[signé] de Landes, de Verdun<sup>30</sup>

[en marge] sieur des Landes, 26 juillet 1599, 14 escus

<sup>29</sup> AN X<sup>2B</sup> 190, 26 juillet 1599.

<sup>30</sup> Nicolas de Verdun, reçu conseiller au Parlement en 1583, et président à mortier en 1599 :

Maugis, Histoire du Parlement, III, p. 266, 301-2.

17

Écrou<sup>31</sup>

Du mardy 27<sup>e</sup> juillet 1599

[...]

Chastelet, Ordonnance, notta qu'il a arrests au Petit Chatelet

Mathurin de La Canche, escuyer, prevost des mareschaulx de Sens, amené prisonnier des prisons du Petit Chatellet par Jacques Hegron, huissier en la court de Parlement, en vertu de certain arrest de lad. court du 26 juillet 1599, obtenu a la requete dud. de La Canche par lequel est ordonné que led. de La Canche sera amené es prisons de ceans pour ester adroict<sup>32</sup>.

Led. de La Canche condampné a estre pendu et estranglé en la Place de Greve de ceste ville de Paris par arrest de la Cour de Parlement du 24 jour d'apvril 1600, prononcé par monsieur Ravaud<sup>33</sup>, et esté excecuté led. jour.

Instruction<sup>34</sup>

[fol. 1r]

Du sabmedy 4<sup>e</sup> septembre 1599

Pardevant nous Guillaume de Landes, conseiller du roy en sa cour de Parlement, et commissaire deputé en cest partie, la requete de Jehan L'Evesque.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Archives de la Préfecture de Police de Paris (APP) AB 14, fol. 12v, 27 juillet 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> AN X<sup>2B</sup> 190, 26 juillet 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Ravaud Asse, greffier dans la chambre criminelle du Parlement.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> AN X<sup>2B</sup> 1177, 4 et 15 septembre 1599.

Avons derechef fait extraire led. prisonnier **Mathurin de La Canche**, prisonnier agé de 43 ans ou environ, lequel apres serment par luy faict de dire verité avons interrogé et a respondu comme s'ensuit.

Interrogé s'il cognoist Jehan L'Evesque bourgeois de Paris.

A dict que non, sinon par reputation. Que l'on dict dud. L'Evesque estre ung vacabond, un macquereau auquel la ville de Paris a esté interdit. N'en avoit mestier ny marchandise. Que led. L'Evesque et les tesmoins ont esté suscités par la dame de La Herbaudiere, partie adverse de luy prisonnier. Que led. L'Evesque est ung Huguenot qui s'est moqué de luy, lequel beut par quatre ou cinq fois le vin dud. respondant, estant prisonnier au Petit Chastellet. Et pour ceste cause s'est courru contre luy deux autres prisonniers, lesquels se gossoyent de luy en beuvant son vin.

Si le 22 juillet dernier, estant aud. prison du Petit Chatelet avec led. L'Evesque, il l'avoit exeddé et rompu une bouteille de vin sur la teste dud. L'Evesque.

A dict que non. Qu'il scait rien de ce fait. Bien dict que la bouteille estant a luy et, voyant que led. L'Evesque avoit beu son vin, luy et les deux autres gens, comme ils avoyent fait trois ou quatres fois auparavant, jecta lad. bouteille par terre sans en offenser led. L'Evesque.

S'il ne se jeta pas de grand furie contre led. L'Evesque, luy arrachant partie de la barbe, jurant et reniant au nom de Dieu s'efforcea pas de l'excedder et fouiller aux pieds.

A dict que si led. L'Evesque sortit de sa place, et s'il l'a exedé, il veult mourir. Au contraire, s'estant fasché de ce que L'Evesque avoit beu son vin, sortit et respandu de la table, et s'en alla en bas, laissant led. L'Evesque et autres de sa compagnie parachever le soupper. Et qu'il se courrouca de ce que son vin estant beu, falloit qu'il s'allast coucher sans soupper, n'ayant moyen d'en envoyer querir d'aultre parce que les portes fermoient.

Interrogé si, apres que led. L'Evesque se fut retiré accause desd. premiers exceds pour eviter la colere de luy respondant, et estant remonté en la chambre, et sur la plainte qu'il faisoit que le respondant luy avoit arraché la barbe, s'il ne recommencea pas l'exeder de rechef avec blasphemes et reniments de Dieu, l'appelant poltron et disant qu'il [fol. 1v] avoit arraché la

barbe a plus brave que led. L'Evesque. Et s'il ne debvoit pas comprendre qu'estant au prison il se rendoit plus coupable tant par lesd. reniements que par lesd. exceds.

A dict que led. L'Evesque est ung tres meschant homme. Et que led. L'Evesque alla querir un nommé Jean guichetier du Petit Chatelet auquel en l'appellant se plaignait ^iceluy L'Evesque^ dist, en se gossant du respondant, qu'il craignoit que le respondant l'excedast, dont le respondant se fascha, estant ja au lict, et dist qu'il bien debvoyt suffrir aud. L'Evesque de boire son vin sans se moquer de luy et est tout ce qu'il a dict. Et outre a dict que led. L'Evesque et deux autres de sa compagnie, Huguenots comme luy, l'importunoyent souvent, chantant des Pseaulmes en françois pour le scandaliser. Quelque remonstrance qu'il leur faisoit, qu'ils se contentassent de leur opinion, et leur donner trois pieces de 20 sols pour ne point boire son vin, et ne le point chanter pour ce qu'il est Catholique, et est ce qu'il a dit et signé.

[signé] Delacanche

## Du mercredy 15e dud. mois de septembre

Pardevant nous Guillaume de Landes, conseiller du roy en sa court de Parlement, et commis de par icelle partie.

Avons derechef fait extrait des prisons de la Conciergerie du Palais led. **Mathurin de La Canche**. Apres serment par luy de dire verité, l'avons interrogé et a respondu comme s'ensuit.

A luy remonstré qu'il ne nous a recognu la verité sur les faits desquels cy devant l'avons interrogé, mesmes en ce qui concerne ce qu'il avoyt fait au chasteau de Chaumot lors de la prise qu'il en avoit faict. Qu'il se trouve que pendant son sejour aud. Chaumot il prend indifferament a rançon toute sortes de personnes, tant de ceulx qui estoient au service du roy que de ceulx qui estoient contraire. En general, les ayant pris les traitoit fort cruellement, les mettant en un privé pour luy tenir prison, permettant que ses soldats leur brulast, les brulent en sa presence.

Nous a dict qu'il y a tantost trois mois qu'il tient prison. Que sa partie est la dame de La Herbaudiere, demeurant dud. Chaumot. Que ce qu'elle [fol. 2r] fait est de recrimination qu'il y a plus de six ans. Qu'il a fait informer contre elle. Qu'il supplie la cour de luy faire justice.

Et sur ce a qui luy avoit demandé ou estoyt les informations.

A dict qu'elles estoient apportées a la cour a sa diligence, et qu'il les a faictes retirés du main de monsieur Le Roy present qualité de procureur du roy pres monsieur le connestable<sup>35</sup>. Ou'il estime que les instructions sont aportés es mains de monsieur Marion advocat du roy<sup>36</sup>. Qu'il prouvera et veriffera par les tesmoins, mesmes qu'elle a faict ouir que les informations contre luy faictes sont faulses. Au surplus qu'il ne se trouva qu'il avoyt jamais prins a rançon aulcun serviteur du roy. Qu'il est trop homme de bien d'ailleurs pour avoir fait ou souffert que luy avoyt fait en sa presence les crualtés sur lesquelles l'interrogeons.

Remonstré qu'il se trouve d'ailleurs qu'il a forcé, ^estant^ aud. Chaumot, une jeune fille aagée de douze a treize ans, laquelle s'estoit refugiée aud. lieu pendant les troubles.

A dict qu'il n'est point tenu de respondre a cela, pour ce que les informations sont faictes en recrimination, et neantmoins que ce fait la est tres faulx.

S'il n'a pas pendant les troubles surpris une petite ville nommé Cheroy<sup>37</sup> pres Sens.

A dict que ouy, et qu'il ne doit point respondre de ce faict qui concerne les actes faits pendant les troubles.

S'il ne pilla pas lad. ville de Cheroy.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Sur cette fonction, voir Mitchell, *The Court of the Connétablie*, p. 68-69.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Simon Marion, reçu avocat général au Parlement en 1597 : Maugis, *Histoire du Parlement*, III, p. 300.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Chéroy, Yonne, ville tenue par la Ligue, ce qui est commenté surtout dans la confrontation avec Guillaume Chevau le 17 décembre 1599.

A dict que le sieur de Champluivaut son cappitaine, conseiller du roy au pais, print lad. ville, luy assistant led. sieur de Champluivaut, et qu'il ne doibt respondre des reproches que y furent faicts. Qu'il avoit deux logis aud. Cheroy que les hostes desd. logis vivent encores et ne se plaindront de luy.

Interrogé s'il forcea pas une jeune femme vefve qui estoit aud. Cheroy, luy ayant battu a coups de pied et coups d'espée pour la forcer.

A dict que non. Et apres a depuis dict si nous voulons parler d'une femme [fol. 2v] de Sens qui estoit garse des soldats nommée Jeanne Guiard<sup>38</sup>, laquelle fut cause du meurtre d'un soldat, et des blessures de deux ou trois autres. Qu'il ne doibt respondre de cela. L'a feit bien estailler et eu quelques coups de baston pour ses faultes et l'a chassa, desniant que jamais il l'ait forcée, et que depuis ce temps lad. Gravard a fait un enfant aux faulxbourgs de St Germain, de ceste ville de Paris.

Luy avons remonstré qu'il print indifferament a rançon ceulx qu'il pouvoit prendre, enlevoit aussy les chevaulx des laboureurs, encores que le pais ou il prenoit lesd. chevaulx fust soubs l'obeissance du roy. Et qu'il scait qu'il y a eu plainte contre luy pour avoir emmené plusieurs chevaulx a Montereau<sup>39</sup>, et excedé grandement le laboureur Repere, un fermier auquel appartenoyt lesd. chevaux.

A dict qu'un nommé Crochet, fermier de l'abbaye de Preuilly<sup>40</sup>, acheptoit ordinairement des soldats les chevaulx que luy avoyent desrobés. En rend le respondant plainte en l'absence du sieur de Champluivaut. Feit mettre prisonnier led. Crochet et que, ses nepveaux ayant prié pour luy, le respondant le meit hors de prison a l'eusage pour rendre un jument a un nommé L'Escuray d'un village nommé St Christophe pres Pont sur Yonne<sup>41</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Voir la confrontation avec Jeanne Guichard, le 22 septembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Montereau-fault-Yonne, Seine-et-Marne. Sur l'activité de Delacanche à Montereau, voir en particulier les confrontations avec Pierre Cresset et Jeanne Tortion. Pour son rôle comme lieutenant et puis capitaine dans l'armée royale, voir ADSM F 12 ; ADSM 192 E 26, 2 août 1593.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> L'Abbaye de Preuilly à Égligny, Seine-et-Marne.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Pont-sur-Yonne, Yonne.

Luy avons remonstré que, puis qu'il le faisoyt mettre prisonnier, il ne le falloyr oultrager a coups de baston comme il feit, et le laisse comme mort sur le carreau aux faulxbourgs de Montereau.

A dict que cela n'eust trouvé point, et que si l'on l'eust excedé l'on ne l'eust mis prisonnier, et que de tout il s'en rapport a Blondel mesme dud. Brochet qui le tira de prison.

Si, pour continuer les rançons qu'il cherchoit, il n'a pas mesprisé les passeports. Que ceulx qui alloyent aux champs avoyent du roy et autres passeports des gouverneurs qui tenoient les villes en l'obeissance dud. seigneur se moquant desd. passeports, et disant que l'on les meist sur l'oreiller pour estre plus doulcement jurer et blasphemer [fol. 3r] le nom de Dieu. Que cela n'empecheroit qu'il meyt rançon.

A dict qu'il n'a jamais pensé a ce faict, et qu'il a tousjours esté aupres du sieur de Champluivaut.

S'il n'a point pris des marchans de ceste ville de Paris en l'an 1591, au commancement de l'année, environ quelque et les tout long temps prenoit, encores qu'ils montrassent leurs passeports, et qu'ils eussent escrit esd. gouverneurs. Et s'il ne scait pas qu'il a esté failli empescher que le roy ne tirast argent de la pancarte touchant de commerce. bons gens L'on envoya led. pancarte au pais de Bourgogne, led. argent estant destiné pour les frais du siege de Chartres.

A dict qu'il print et arracha un marchant nommant Abely<sup>42</sup>. Et que luy ayant monstré son passeport du roy le meit en liberté. Et que il en a recognaissance dud. Abelly qui fut facteur dans le chasteau de Beaumont, apartenant a monsieur le premier president<sup>43</sup>, ou led. Abely estoit en toute asseurance.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Antoine Abély, confronté le 27 septembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Achille de Harlay, reçu premier président en 1583 : Maugis, *Histoire du Parlement*, III, p. 246, 284, 298. Dans le contrat de mariage signé entre Anne Rabot d'Illins et Christophe de Harlay, fils du premier président Achille de Harlay, le frère du premier président Charles de

S'il ne feit pris lors plusieurs oultrages a un soldat du sieur de La Grange Le Roy, gouverneur de Melun<sup>44</sup>.

A dict que led. soldat n'estoit aud. sieur de La Grange. Avoit tenoit ordinairement en ceste ville de Paris ne servant que d'espion. Et que led. soldat avoit fait tant de meschancetés et tant de cruautez au service du roy que, sans <del>que</del> la prise qu'on feit au respondant de le laisser aller entre autres par le priere de sieur chevalier de Remont, il l'eust mis es mains du sieur de Champluivaut, qui l'eust fait pendre. Aussy qu'il luy avoit fait rendre pour sept ou huit ans, estant prisonnier par dessus les <del>n'a</del> murailles de Vallery, ce qu'il prouvera par les prisonniers qui vivent encores et par le gentilhomme nommé La Garette Garran.

Outre ce que dessus, il a volé cinq ou six porceaux q'une femme marchande menoit au village de Vau<sup>45</sup>, et qu'elle avoyt achepts a Cheroy.

A dict qu'il a nourry l'homme et la femme par cinq ou six mois, les trouva a Vau. Que l'homme luy vendit pour 22 escus de porceaux, sur la somme de 37 ecus qu'il luy debvoit, et esperoit en bled et vin, et qu'il print les porceaux en premier.

[fol. 3v] S'yl en veult croire ^celles^ a qui il a pris lesd. porceaux.

Harlay, sieur de Dollot fait la donation de la seigneurie de Beaumont-le-Bois en Gâtinais à son neveu Christophe de Harlay : AN Y 139, fol. 284v, 13 juin 1599. Charles de Harlay, sieur de Dollot, a passé la plupart des troubles de la Ligue en Italie : Joseph Scaliger, *The Correspondence of Joseph Justus Scaliger*, dir. Paul Botley and Dirk van Miert, 8 vols, Genève, Droz, 2012, III, p. 300-5, 8 juillet 1599. Après la fin des troubles, Christophe de Harlay part pour l'Angleterre en mission diplomatique : Pierre Paul Laffleur de Kermaingant, *Mission de Christophe de Harlay, comte de Beaumont (1602-1605)*, Paris, Firmin-Didot, 1893.

24

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Jacques de La Grange Le Roy, gouverneur de Melun pour Henri de Navarre après la bataille d'Ivry, trésorier général dans la généralité de Lyon sous le règne de Henri III: Olivier Poncet, *Pomponne de Bellièvre (1529-1607): un homme d'état aux guerres de religion*, Paris, École des chartes, 1998, p. 122, 164, 195.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Vaux-sur-Lunain, Seine-et-Marne.

A dict qu'il prouvera ce qu'il nous repond par tesmoins habitants de Vau, et est ce qu'il a dict et a signé.

[signé] Delacanche

# Ordonnance du 17 septembre 1599<sup>46</sup>

Veu par la chambre des vacations les informations faictes par Pierre Foucault<sup>47</sup> sergent royal au bailliage de Sens, et aultres a la requeste de dame Renée Chevalier baronne de Dammemond, La Herbaudiere, et Chaumot, alencontre de Mathurin La Canche, prevost des mareschaux de Sens, prisonnier en la Conciergerie du Palais, un nommé La Guerniere et complices<sup>48</sup>, interrogations faictes aud. La Canche par l'un des conseillers de la cour et ce commis, conclusions du procureur general du roy auquel le tout a esté communiqué et tout consideré.

Lad. chambre a ordonné et ordonne que les tesmoins ouis esd. informations seront recolez, et si besoin estant, de La Canche confrontez par le rapporteur du process. Arrest a la diligence de lad. Chevalier laquelle sera tenu les faire comparoir en cest ville dans un mois prochainement venant pour toutes prefixions et delais, et fait deffenses a lad. Chevalier de transiger ou accorder

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> AN X<sup>2B</sup> 191, 17 septembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Pierre Foucault, sergent dans le bailliage de Sens délégué pour l'instruction de l'affaire. L'arrêt le nomme comme son « serviteur domestique » de Renée Chevalier, ce qui flatte peut-être son influence seigneuriale : AN X<sup>2B</sup> 194, 22 avril 1600. Il s'est marié avec Marie Privé, fille de Paul Privé et Michelle Cyrano, qui meurt environ la fin de 1602 et le début de 1603 : ADY, 3 E 22/959, 17 janvier 1603. Il a aussi servi la famille de sa première femme comme son procureur en 1576 et 1578 : Madeleine Alcover, « Le grand-père de Cyrano était-il sénonais ? » *in* Laurent Jaffro et Geneviève Artigas-Menan (dir.), *Protestants, protestantisme et pensée clandestine*, numéro spéciale de la revue *La lettre clandestine*, 2008, n° 13, p. 264, 268-78.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Sur ces soldats et camarades de Mathurin Delacanche, voir l'autre ordonnance du 17 septembre 1599, transcrit ci-dessous.

pour raison des accusations mentionnnées esd. informations a peine de cinq cens escus d'amende.

[signé] de Landes, de Verdun

Le 17 septembre, fait pardevant nous et prononcé a lad. Chevalier le 18 septembre 1599

[en marge] sieur des Landes, 17 septembre 1599, un escu

## Ordonnance du 17 septembre 1599<sup>49</sup>

Veu par la chambre des vacations l'information faicte par Pierre Pacault [sic] sergent royal au bailliage de Sens, en vertu de concession du lieutenant criminel aud. bailliage a la requeste de dame Renée Chevalier, dame baronne de Dannemond, La Herbaudiere, et Chaumot, alencontre de Maturin La Canche, prevost des mareschaux de Sens ^prisonnier en la Conciergerie^, un nommé La Guermiere et complices, conclusions du procureur general du roy auquel elle a esté communiqué et tout consideré.

Lad. chambre a ordonné et ordonne que lesd. la Guerniere, les nommés de Blaines, la Charne, de Bleus, les Mergers, Laisné <del>Lesné</del>, et le Cadet aussy des Mergers frere fils d'un nommé Gamache de Cheroy<sup>50</sup>, le Cadet des Bruviers, ^la Bretonniere pres^ de Villethiery, la Racine, de Moutacher, la Tanniere<sup>51</sup>, de Courtenay, led. Gamache, un nommé Chicot<sup>52</sup>, et un nommé l'Esleu Ramard de Cheroy, seront prins au corps et amenez prisonniers en la Conciergerie du

<sup>50</sup> Le Cadet, Desmergens, et Gamache sont mentionné dans le récolement avec Nicolas Cossey le 20 novembre 1599 ainsi que dans le récolement et la confrontation avec François Michau le 15 et le 16 décembre, qui également évoque la Racine. D'après l'arrêt sur requête 11 décembre 1599, Gamache se nomme Hervé Bouchet et la Racine se nomme Pierre Vautan.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> AN X<sup>2B</sup> 191, 17 septembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir ci-dessous l'interrogatoire de Josias Letanneur au 15 novembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Chicot est mentionné à plusieurs reprises dans les récolements et confrontations. Voir la confrontation avec Simon Morant le 20 novembre 1599, qui explique que certains « ont fait pendre a Sens un de ses soldats nommé Chicot pardevant les troubles ».

Palais pour estre ouis et interrogez sur le contenu de lad. information, et proceddé en oultre conduire de raison et au prenez et apprehendez ne pourront estre seront adjournez a trois briefs jours a comparoir en icelle leurs biens saisis et commisaires y establis jusques a ce qu'ils ayent obey.

[signé] de Landes, de Verdun

[en marge] sieur des Landes, 17 septembre 1599, un escu

## Récolement et confrontation des témoins<sup>53</sup>

[fol. 1r]

## Du mardy 22<sup>e</sup> septembre 1599

Recolement et confrontation faict par monsieur Guillaume de Landes, conseiller du roy en sa court de Parlement et commissaire de par icelle en ceste partie, a la requeste de dame Renée Chevalier, dame de La Herbaudiere. Les tesmoins ouy 'en ses informations' alencontre de Mathurin de La Canche, prevost des marechaux de Sens, prisonnier en la Conciergerie du Parlement.

Monsieur Nicolas Bolacel, receveur de tailles de Clamecy<sup>54</sup>, premier tesmoin ouy en l'information faict par Raoul Habert, huissier en la court, le 29 jour d'aoust dernier passé<sup>55</sup>, apres serment par luy fait de dire verité.

Recolé sur sa depposition, de laquelle luy avons fait lecture mot apres d'autre.

<sup>54</sup> Clamecy, Nièvre.

<sup>55</sup> Information (non retrouvée) faite le 29 août 1599 par Raoul Habert, huissier dans le Parlement, quelques jours avant l'interrogatoire concernant la rixe dans le Petit Châtelet entre Mathurin Delacanche et Jean Levêque.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> AN X<sup>2B</sup> 1177, 22 septembre 1599-25 janvier 1600.

A dit sa depposition contenir verité et y perciste sans y vouloir adjouster ou diminuer.

Leger Guilleme, tesmoin en lad. information, apres serment par luy fait a dire verité.

Recolé sur sa deposition, laquelle luy avons fait lecture mot apres autre.

Led. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité et y perciste, sans y vouloir adjouster ou diminuer.

Avons fait retiré des prisons de la Conciergerie du Palais Mathurin de La Canche, prisonnier en icelluy, confronté aud. Leger Guilleme tesmoin. Apres serment par eulx respectivement fait de dire verité, se sont recognus pour s'estre entrevus au Petit Chatelet.

Admonesté de passer reproches.

Led. La Canche pour reproches a dict que led. tesmoin est un pauvre homme qui vit d'aulmosne en la prison, et ne ment pas que led. La Canche ne l'avoyt noury lors qu'ils estoyent ensemble prisonniers au Petit Chatelet, et que sa partie pour un teston luy pourra fait dire tout ce qu'il vouldra.

Et led. tesmoin a dit qu'il recognoist que led. La Canche, luy aydoit a vivre ainsi que les autres prisonniers, aussy les servoient, et au surplus que ne cognoist point sa partie.

Atant<sup>56</sup> avons fait lecture aud. de La Canche prisonnier de la depposition dud. tesmoin en presence l'un de l'autre, led. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité [**fol. 1v**] et y perciste.

Et led. prisonnier a dict que la bouteille et le vin estoit a luy.

Et led. tesmoin a dict qu'il ne scayt a qui estoit la bouteille, et ont signé.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> A-tant, ou tout de suite.

[signé] Guilleme, Delacanche

Taxé aud. tesmoin un quart escu.

Confronté aud. La Canche prisonnier led. monsieur Nicolas Bolacel, tesmoin par nous receu.

Apres serment par eux estant fait de dire verité, se sont reconus pour s'estre veus prisonniers

au Petit Chatelet.

Admonesté.

Led. La Canche pour reproches a dict que le tesmoin est parent d'une femme contre laquelle il

a proces, et est led. tesmoin de la ville de Clamecy comme lad. femme. Estime que pour ceste

occassion il en veult mal, encores que jamais ne luy en ait donné sujet. Aussy qu'il a trouvé

ung tesmoin, ou deux ou trois autres prisonniers, qui faisoient leurs prieres a la forme de la

Religion pretendue en la Chatelet et led. Petit Chatelet. En a reprimé led. tesmoin, qui s'en est

courroucé pour ceste occasion.

Led. tesmoin a dict n'est rien esdites reproches, et que jamais telle chose n'advint. Et led.

prisonnier a dict qu'il le veult prouver.

Lecture fait aud. de La Canche, prisonnier, de la depposition dud. Bolacel, tesmoin, en presence

l'un et l'autre.

Led. Bolacel a dict sad. depposition contenir verité et y perciste. Et led. prisonnier a dict qu'il

se croiroit au serment dud. tesmoin si ce n'estoit pas son vin. Et led. tesmoin a dict que

L'Evesque qui confessoit a demy, comme luy semble que c'estoit le vin du prisonnier, toutefois

ne scavoyt dire si c'estoyt son vin ou non.

[signé] Delacanche, Bolacel

Taxé aud. tesmoin quart escu.

29

[fol. 2r] Confronté aud. La Canche accusé Louis Bailly, sergent, tesmoin ouy par nous en l'information faict par devant nous. Apres serment par eux respectivement fait de dire verité, led. tesmoin a dict cognoistre led. prisonnier, et led. prisonier a dict qu'il ne cognoist led. tesmoin, et pourtant ne le pouvoir reprocher.

Lecture fait aud. La Canche, prisonnier, de la depposition du tesmoin, en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict que lad. deposition est veritable et y perciste, et que led. prisonnier est l'accusé duquel il a parlé par lad. deposition. Et led. prisonnier a dict qu'il veult prouver que led. tesmoin est ung meschant homme. Que luy La Canche partit du chasteau de Chaumot un jour ou deux apres la prise dud. Abely. Prouverra aussy qu'il n'y a aulcun privé dans la tour ou fut mis led. tesmoin. Qu'il se rapporte au sieur de La Grange s'il a faict venir aulcun prevost des mareschaux pour le prendre, s'en rapport pareillement a prevost du mareschal dud. Melun.

Led. tesmoin a dict que led. prisonnier retient encore son manteau, son espée, et son cheval, et le renvoya de ceste façon, disant que le prisonnier marchant qui sortit de Paris pour le commerce fut led. Abely.

Et led. prisonnier a dict que led. tesmoin n'estoit point serviteur du roy.

Led. tesmoin a dict qu'il ne fut jamais autre que serviteur du roy. Et ont signé.

[signé] Delacanche, Bailly

Taxé aud. tesmoin qui a requis salaire quatre escus sol.

Confronté aud. La Canche prisonnier **Jeanne Guichard**, troisiesme tesmoin de l'information fait par nous. Apres serment par eulx respectivement fait de dire verité, se sont recognu l'un l'autre.

Admonesté.

Led. prisonnier a dict pour reproches que lad. tesmoin est une putain publique, qu'il le prouvera

par cent personnes d'honneur mesmes par un gentilhomme nommé Marc Aureille et autre que

par un marchant de Cheroy nommé Ganache, par le fils dud. Ganache, Vincent Le Conte

sergent dud. Cheroy bailliage de Nemours, et partout a la compagnie dud. Cheroy. [fol. 2v]

Que lad. tesmoin est cause de la mort de l'un de ses soldats, d'aultant que lad. tesmoin estoit a

cinq ou six, et se batterent pour l'amour d'elle. Que lad. tesmoin a esté suscité par la dame de

La Herbaudiere, sa partie adverse.

Et lad. tesmoin a dict n'estoit rien de tout lesd. reproches et qu'elle ne dit que la verité.

Lecture faict aud. La Canche prisonnier de la depposition de lad. tesmoin en presence l'un de

l'autre.

Lad. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité et y perciste, et que led. La Canche

prisonnier est celui duquel elle a parlé, qui l'a forcée comme elle a dict.

Et led. prisonnier a dict que jamais il n'a fact l'acte dont parle lad. tesmoin, et qu'il n'estoit pas

logé en l'hostellerie de Monton ou elle tesmoin demouroyt, et a demandé a lad. tesmoin a quelle

heure c'estoit qu'elle pretend qu'il l'ait forcée.

Lad. tesmoin a dict que ce fut en plain jour au logis de Monton ou elle demeuroit, et que led.

prisonnier a desnié, led. tesmoin a declaré ne scait signer.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin 15 sols tournois.

Confronté aud. La Canche prisonnier Yolande Chaudiere, femme de Jean Chartier Fortier

facteur de, marchant. Apres serment, lad. tesmoin a dict cognoistre led. prisonnier, et led. La

Canche a dict qu'il ne cognoist lad. tesmoin. Et admonesté a lad. tesmoin si elle est malade et

qui est son mary, lad. tesmoin a dict qu'elle est femme de Jehan Fortier. Led. prisonnier a dict

31

qu'il fault qu'elle soyt garse dud. Fortier, et que led. Fortier a une autre femme qui a esté nourrie sept ou huit mois chez luy, avec une nommé La Roche et la femme dud. La Roche. Et que ce compte fait avec led. Fortier tant pour argent, bled et vin, led. Fortier luy est demeurant redevable de la somme de 30 escus, oultre une [fol. 3r] monstre que led. prisonnier a donné a la femme dud. Fortier pour la faire refaire.

Lad. tesmoin a dict qu'elle est femme dud. Fortier et qu'elle le monstrera bien.

Lecture faicte aud. La Canche prisonnier de la depposition de lad. tesmoin, en presence l'un de l'autre.

Lad. tesmoin a dict sad. deposition contenir verité, et que led. prisonnier est La Canche duquel elle a parlé. Et led. prisonnier a dict qu'il feit marché avecques led. Fortier a 22 escus pour lesd. porcs. Et lad. tesmoin a dict qu'elle n'en a rien veu. Et que led. prisonnier retenant leur proces leur dist que, si ils en disoient quelque chose a monsieur le prieur Philibert, ou a aulcunes de ses gens, il le prendroit ou feroit prendre un arbre. Ce que led. prisonnier a desnié, et veult prouver qu'il a nourry led. Fortier et la femme huict mois avec un nommé La Roche, comme il a dict cy dessus, et lad. tesmoin a declaré ne scait signer et led. La Canche a signé.

[signé] Delacanche

Confronté aud. La Canche, prisonnier, **Colombe Boursaut**, veuve de Claude Gulain, procureur a Villeneuve le Roy. Apres serment par eux respectivement fait de dire verité, lad. tesmoin a dict qu'elle cognoist led. prisonnier, et que lad. tesmoin <del>prisonnier</del> estoit dedans Chaumot lors que led. prisonnier print le chasteau du Chaumot, et led. prisonnier a dict qu'il ne la cognoist et pourtant ne la pourvoit reprocher.

Lecture faict aud. La Canche de la depposition et lad. tesmoin, en presence l'un et l'autre.

Lad. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité et y perciste, et que led. La Canche prisonnier est celui duquel elle a parlé par sad. depposition.

Et led. prisonnier a dict qu'il n'a jamais pensé a forcer une fille comme lad. tesmoin dict avoir ouy dire, et ont signé.

[signé] Delacanche, C. Boursault

Taxé a lad. tesmoin 15 sols tournois.

[fol. 3v] Confronté aud. La Canche prisonnier **Zacarin Roux**, tesmoin de lad. information, apres serment par eulx fait de dire verité<sup>57</sup>.

Led. tesmoin a dit cognoistre led. La Canche, et led. La Canche a dict se cognoistre led. tesmoin, mais puis qu'il est cocher de la dame de La Herbaudiere ne le peult croyre, estant serviteur domestique de sa partie, aussy que led. tesmoin et sa femme qui sert lad. dame et n'oseroit dire autre chose que ce qu'elle vouldra.

Led. tesmoin a dict que sa femme n'a demeuré au service de lad. dame de Vesvres<sup>58</sup> et n'y demeura jamais.

Et led. prisonnier a dict qu'il est ainsi. Et que lad. femme dud. tesmoin a failly de mettre le feu dans la maison de lad. dame de Vesvres size sur le quay des Bernardins<sup>59</sup>.

\_\_\_

Un hameau proche du village de Chaumot retient le nom Les Roux et plusieurs laboureurs qui portent ce surnom sont attestés dans les actes notariés à Villeneuve-le-Roi au dans la première moitié du dix-septième siècle : ADY 3 E 26/223, 27 février 1616, 29 avril 1616, 29 novembre 1616 ; ADY 3 E 26/228, 9 novembre 1622 ; ADY 3 E 26/233, 30 avril 1627 ; ADY 3 E 26/234, 27 mars 1628 ; ADY 3 E 26/237, 21 avril 1631 ; ADY 3 E 50/10, 22 août 1638 ; ADY 3 E 50/11, 6 janvier 1641 ; ADY 3 E 50/12, 18 décembre 1638 ; ADY 3 E 50/335, 1637-12-04.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Renée Chevalier hérite ce titre de son deuxième mary, Charles de La Grange d'Arquian, sieur de Vèvres, mort en 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Pour une description de l'intérieur de cette résidence, voir AN Minutier Central Étude (MC ÉT) XI 113, 26 juin 1599, qui est l'inventaire après décès du deuxième mari de Renée

Lecture fait aud. La Canche prisonnier de la depposition dud. tesmoin en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin prisonnier en lisant lad. depposition nous a dict qu'il est souvient du nom du tesmoin, et que c'est un de ceulx qui alla querir la garnison de Villeneuve le Roy pour le support lors qu'il estoit aud. chasteau de Chaumot. Et que de ce temps le curé de Chaumot, et Pierre Marie, et Baugé greffier, qui estoyent seul serviteurs du roy, furent tués par lad. garnison de Villeneuve le Roy.

Et led. tesmoin a dict qu'il n'alla jamais querir led. garnison, ny parler a homme quelconque pour ce regard. Et le prisonnier a dict qu'il le veult ainsi prouver.

Et led. tesmoin a dict que lad. depposition est veritable y perciste, <del>sur que</del> et que led. prisonnier est La Canche duquel il a parlé par sa depposition.

Et led. prisonnier a dict qu'il veult prouver pour la faulseté du dire du tesmoin que le nommé Forain n'est decedé que puis deux ans, et est mort en la maison de Haulte espine de Villeneuve le Roy, et neantmoins led. tesmoin oze dire que led. Forain est mort des exeds dont il a parlé. Et que tout le reste de la depposition est faulx. Et le tesmoin a dict qu'il ne parla de la mort dud. Forain que par oye dire, quant au reste il en a dict ce qu'il a veu. Et ont signé.

[signé] Z. Roux, Delacanche

[fol. 4r] Jehan Hameau, tesmoin ouy en l'information fait par led. Habert huissier, apres serment par lui de dire verité.

Chevalier, Charles de La Grange d'Arquian. Renée Chevalier hérite la résidence de son premier mari, Martin Legresle. Pour leur contrat de mariage, voir AN MC ÉT IX 77, fols. 292v-293r, 27 juillet 1573, et pour la résolution de le conflit autour de cet héritage que mène Catherine Gasperne, la mère de Martin Legresle, contre Renée Chevalier, voir AN Y 122, fol. 231r-233r, 3 décembre 1580.

Recolé sur sa depposition de laquelle avons fait lecture mot apres autre.

A dict sad. deposition est veritable et y perciste, sans y voulouyr adjouster ny diminuer.

Confronté aud. La Canche, prisonnier, led. Hameau, tesmoin.

Apres serment par eulx respectivement fait de dire verité, se sont recognus, l'un de l'autre,

pour s'estre veu au Petit Chatelet.

Admonesté.

Le prisonnier pour reproches a dict qu'il a fait faire bonne cher aud. tesmoin, et encores luy a

baillé trois pieces de 20 sols dont il ne se contentoyt pour si bien tenu, et luy debvoyt encores

un escu. Que led. tesmoin luy peut encores voluyr mal, par ce que il le reperoit de ce que il le

voyoit faire les prieres a la forme de la Religion pretentue, et que led. tesmoin fermoit la porte

sur luy et autres de la Religion.

Led. tesmoin a dict qu'il ne dict que la verité.

Lecture faite aud. La Canche de la depposition dud. tesmoin en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité.

Et led. prisonnier a dict qu'il n'arracha la barbe aud. L'Evesque, et se tournant luy meit la main

sur la barbe, led. tesmoin a dict qu'il est ainsi et que led. prisonnier a la verité n'arracha point

la barbe aud. L'Evesque, seulement meit la main sur la barbe.

[signé] Delacanche, Hameau

Taxé led. tesmoin 20 sols tournois.

35

#### Du lundy 27 dud. mois

Avons dereschef extrait des prisons de la Conciergerie et amené pardevant nous led. La Canche, prisonnier, lequel avons confronté a **Pierre Creset**, aussy prisonnier, tesmoin premierement ouy<sup>60</sup>. Et apres serment par luy fait de dire verité se sont recognus.

# [fol. 4v] Admonesté.

Led. de La Canche pour reproches a dict que led. tesmoin est ung volleur et larron de cheveaux, lequel pendant les troubles rachept voloit les chevaux que les soldats avoient volés aux champs, ce qu'il faisoit abusant de la faveur de son maistre qui estoit l'abbé de Prouilly<sup>61</sup>, duquel il estoit lors recepveur. Et eu led. La Canche plusieurs plaintes et luy fait que lors commandant a Montereau en l'absence du sieur de Champluivaut. Et entre aultres un nommé L'Escourné du Pont sur Yonne luy feit sa plainte, d'aultant que le tesmoin tenoit sa jument qu'il auroit volé d'un soldat nommé de Troyes, lequel avoit print lad. jument. Et quand led. L'Escourné fait lad. plainte, se trouva par hazard led. tesmoin a Montereau estant lors le chevalier de Boisoudran<sup>62</sup> sur le lieu commanda led. La Canche au tesmoin de rendre lad. jument, ce qu'il refusa de faire. Feut en fin persuadé led. de Troyes de rendre qu'il avoit receu dud. tesmoin. Feignant lors led. tesmoin de rendre lad. jument et, soubs ceste couleur, emmena led. L'Escourné en l'abbaye de Prouilly, ou estant le tesmoin s'efforcea avec ses domestiques de tuer led. L'Escourné, lequel s'en retiré a Montereau, sanglant par la teste et par le corps pour ceste occasion, l'avoit fait prendre et delivrer prisonnier jusques a ce qu'il eust rendu lad. jument, disant qu'il l'eust fait fouetter par la justice sans les avis qu'eut le tesmoin, ou aussi sans respect du maistre a qui il estoit, et que l'ayant faict cognoistre pour un larron et volleur en la ville de Montereau il luy veult mal, portant n'est admissible a deposer contre luy.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Ce qui pourrait indiquer qu'il est le premier témoin entendu par Pierre Foucault en décembre 1596, interrogatoire mentionné plus tôt dans le procès.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Prouilly, Marne.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Guillaume de Meaulx, chevalier de Boisbaudran, est le frère et lieutenant de Charles de Meaulx, sieur de Boisbaudran, qui est « cappitaine et gouverneur pour sa majesté du chasteau de Monthereau fault Yonne » : ADSM 192 E 25, 13 mars 1592 ; ADSM 192 E 27, 12 mai 1595.

Et led. tesmoin a dict que lesd. faicts et reproches sont tout faulx, et que son fils avoit achepté

en plain marché la jument dont a parlé led. La Canche, comme le sergent nommé La Jeunesse

le tesmoignera. Et estoyt lors le tesmoin malade au lict ayant auparavant perdu 22 chevaulx qui

luy avoyent esté volés par les Espagnols.

Led. La Canche a dict, auparavant lecture de lad. deposition, qu'il perciste tousjours aux

remonstrances a nous faictes que led. dame de Vevres n'est responsable en la presente

accusation faicte en recriminant, par ce qu'il a fait informer contre elle des l'an 1590 encores.

Et depuis qu'elle et le feu sieur le Vevres<sup>63</sup> l'ont voulu faire mourir, d'ailleurs qu'elle fait

informer faicts qui sont comprins et couverts par les edicts sur le faict des troubles, et pour cinq

ans estant trop de tesmoins pour l'accusation fait par devant.

[fol. 5r] Atant avons fait lecture aud. de La Canche de la depposition dud. tesmoin en presence

de l'ung et l'autre, led. tesmoin a dict que sad. depposition contient verité et y perciste, et de

La Canche a dict que lad. deposition n'est veritable et ont signé.

[signé] Crechet, Delacanche

Taxé aud. tesmoin 15 sols.

Confronté aud. La Canche prisonnier **François Tibaut** tesmoin aud. proces. Apres serment par

eulx respectivement fait de dire verité, led. Tibault a dict qu'il cognoist led. La Canche, et led.

prisonnier a dict qu'il ne cognoist led. tesmoin que luy avoit dict se nommer François Tibault,

et partant led. prisonnier dict ne le pouvoir reprocher.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la deposition que lesd. tesmoins presentés l'un a

l'autre, led. tesmoin a dict lad. deposition contient verité, et que led. La Canche est icelle duquel

il a parlé par lad. deposition.

<sup>63</sup> Charles de La Grange d'Arquian, sieur de Vèvres et deuxième mari de Renée Chevalier, est

mort en 1599 : AN MC ÉT XI, 113, 26 juin 1599.

Led. La Canche a dict que le tesmoin n'avoit aulcun passeport, et que le faict dont il a parlé est

auparavant que plusieurs furent print, et mena led. La Canche le courier dont parle le tesmoin

jusques a Pluviers<sup>64</sup> ou le roy estoit.

Led. tesmoin a dict qu'il n'avoit point de passeport, par ce que l'on n'en prenoit encores de

ce temps la.

Led. La Canche a dict qu'il y avoit point de serviteur du roy en tout ce qualité lors, et que la

plus proche garnison estoit a Herisson<sup>65</sup> pour le service du roy en la maison du sieur de Ravault,

et ont signé.

[signé] Thibault, Delacanche

Taxé led. tesmoin 16 sols.

Confronté aud. de La Canche prisonnier Antoine Abely, tesmoin ouy en l'information faicte

par nous. Apres serment par eulx respectivement fait de dire verité, se sont recognus.

Admonesté led. prisonnier.

Led. prisonnier a dict qu'il estime led. tesmoin estre homme de bien. Qu'il ne le cognoissoyt

point lors qu'il le print prisonnier et que lors la pancarte n'estoit encores publiée.

Led. tesmoin a dict qu'il avoit la pancarte mais qu'elle n'estoit publiée.

[fol. 5v] Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la deposition dud. tesmoin, et presenté l'un

de l'autre.

<sup>64</sup> Pithiviers, Loiret.

<sup>65</sup> Hérisson, Allier.

Led. tesmoin a dict sad. depposition estant veritable, et que led. La Canche est celluy duquel il a parlé par sa depposition. Et a dict qu'a la verité il estime qu'il ne fut que quatre ou cinq jours prisonnier aud. Chaumot.

Le prisonnier a dict qu'il ny fut prisonnier que trois ou quatres jours en est prisonnier. Dict et [sic] ont signé led. p qu'il ne le voloyt point rien led. Abely jusques a ce qu'il eust venté pardevant de roy, lequel il obey et craint jusques a ce ouy parler de la pancarte.

Led. tesmoin a dict qu'il estime ainsi est a la verité, que led. prisonnier ne scavoit encore que c'estoit de pancarte par ce qu'il ne pouvoit proferer led. mot de pancarte, et encores qu'il a dit [blanc].

A dict ne voloyr sols.

[signé] Abely, Delacanche

### Du vendredy premier octobre aud. an

Confronté aud. La Canche prisonnier **Jeanne Tortion**, veuve de feu Edmé Richart, tesmoin prisonnier oyt ce jourd'huy<sup>66</sup>. Apres serment par led. tesmoin fait de dire verité, ils se sont recognus l'un l'autre. Led. prisonnier, auparavant que de reprocher la tesmoin, nous a requis attendre que la dame de Vesvres faict ouyr plusieurs tesmoins contre luy, et qu'elle se rend sa partie Foucault en ce Parlement, encores que cy devant elle n'ait voulu proceddé pardevant messieurs de la cour, aiant obtenu lettres recommandant avec clause d'interdicts<sup>67</sup>. Qu'il estoyt raisonable, qu'auparavant qu'elle fust receu a la poursuitte de ce proces, qu'elle declaroyt si elle entendoit s'aider esd. lettres de recrimination, afin que s'en estant desister elle soyt tenu

 $<sup>^{66}</sup>$  Cette phrase suggère que le premier interrogatoire ou le récolement de Jeanne Tortion eut lieu le même jour que cette confrontation, mais cet interrogatoire n'est pas conservé dans AN  $X^{2B}$  1177.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Renée Chevalier avait apparemment obtenu des lettres pour éviter que ce procès ne soit traité par le Parlement mais aucun document retrouvé indique les dates de ces lettres.

de respondre sur les informations contre elle faictes a la requeste du subsitut du procureur du roi a Sens, a la denonciation de luy prisonnier<sup>68</sup>. Lesquelles informations sont faictes, s'il avoit auparavant la presente poursuitte, qui n'est que denonciation. Et que par les informations faites a Sens il appert que lad. dame de Vesvres retenoit en sa chambre de Chaumot un nommé du Chesne dict Piat, soldat lequel faisoyt le [fol. 6r] guet pour le service du roy, et disoit mille paroles plaines de blasphemes et de rebellion, mesmes en public lors qu'il menoit lad. dame de Vesvres a la messe. Que c'estoit en ce faisant qu'elle et son chasteau estoyent de bonne prise retirant les rebelles et ceulx en sond, chasteau.

Et particulierement pour reproches contre lad. tesmoin, a dict que c'est une putain laquelle ordinairement alloit a Dinon<sup>69</sup>, chez ville qui tenoit pour le service du roy, et disoit on qu'elle alloyt aud. Dinon y servir de garse aux soldats, ce qu'il prouvera par un nommé La Barre, sergent de compagnie dans Dinon. Veult prouver qu'elle servit de garse au cappitaine Bourgon, auparavant que led. La Canche eust la compagnie de lad. tesmoin aud. Chaumot, ce qu'il prouveroit par le sieur d'Arconville, par les nommés des Lariviere, et Le Racion, Benjamin, Boucher, et autres. A fait faire informations contre lad. tesmoin, tant a Montereau qu'a Sens, d'aultant qu'elle est laronesse. Et n'eust esté d'honestes gens qui l'ont prié avoir avertir le recepveur Le Gran, receveur des tailles a Sens. Luy eust faict bailla le fouet par un bourreau.

Lad. tesmoin a dict qu'elle veut etre tiré a quatre chevaux s'il est raison desdites reproches. Et est marié en la maison du procureur du roy a Sens en sa jeunesse, et y a esté marié et fera bien presence commun. Elle a vescu honnestement a esté quatre ans vefve aud. Sens, portant qu'elle fust aud. Chaumot ainsi qu'elle a dict par la deposition.

Atant avons fait lecture aud. La Canche prisonnier de la depposition de lad. tesmoin, en presence de l'un de l'autre.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Mathurin Delacanche a requis des informations contre Renée Chevalier devant le substitut du procureur du roi à Sens, mais il n'en reste aucune trace car les archives du bailliage de Sens sont très lacunaires pour cette époque.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Dixmont, Yonne. Sur Dixmont, voir Mirot (ed.), *Les hommages*, p. 33-4; Le Roy (ed.), *Le ban et arrière ban*, p. 53, 159-60; Challe, *Histoire des guerres du calvinisme et de la Ligue*, II, p. 101, 133, 158, 192.

Lad. tesmoin a dict sad. deposition estant veritable, et que led. La Canche est celui duquel elle a parlé par sa deposition.

Et led. La Canche a dict que lad. depposition est false, et que tant s'en fault qu'il luy avoit promis marriage. Que il a donné cent escus a lad. tesmoin deux fois auparavant que se marier a la damoiselle, qu'il a a present espousée<sup>70</sup>. Et ce pour les bonnes et convenables services qu'elle luy avoit faict, et aussy pour ayder a nourrir les enfants qu'elle avoit et ne scait s'ils estoient de luy.

Lad. tesmoin a dict qu'elle a eu cinq enfants dud. prisonnier, lesquels il a tout advoués <del>les</del> fait dire pour ses enfants legitimes, et les a fait tenir sur les fonts par les pluis apparantes de la ville de Montereau et de Sens<sup>71</sup>. Et qu'elle veut bien que l'on cognoisse comme elle s'est gouverner.

Led. La Canche a dict qu'il a fait tenir les enfants comme on fait tenir sur les fonts de baptesme les enfans d'une garse qu'on entretenoit. Et a led. La Canche signé et que le tesmoin dict qu'elle ne peut signer.

[signé] Delacanche

[fol. 6v] Confrontée aud. La Canche prisonnier Tiennette Belain, tesmoin. Apres serment se sont recognus.

Admonesté led. prisonnier de proposer reproches.

<sup>70</sup> Mathurin Delacanche confirme qu'il a épousée Jeanne Tortion, mais leurs relations sont compliquées. Voir aussi la suite de la confrontation avec Marie Henry, le 2 octobre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Je n'ai trouvé aucune trace de ces baptêmes dans les registres paroissiaux conservés de Montereau et de Sens à cette époque, à savoir ADSM, 6 E 323/1, 1-2; Archives municipales de Sens, GG 11, 17, 22, 29, 41, 60, 62, 77.

Led. prisonnier a dict que lad. tesmoin est une putain qui a servy de ce mestier a un nommé Clos Le Moine, et a un nommé Gratien Gibier, nommé le sieur de La Cassine, de Villeneuve le Roy<sup>72</sup>.

Lad. tesmoin a dit que lesd. reproches sont tresfaulses, et qu'elle est fille de bien, et que led. prisonnier est un mauvais homme de dire cela contre elle.

Lecture faicte aud. prisonnier de la depposition de lad. tesmoin, en presence l'un et l'autre. Lad. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité, et que led. La Canche est iceux duquel elle a parlé par icelle. Et qu'elle a ouy dire tout ce qu'elle a deposé mais peu auparavant, asseurer pour ce qu'elle ne veult asseurer  $\mathfrak{p}$  ce qu'elle n'a point veu.

Et led. La Canche a dict que la deposition est false, pour ce qu'il contient la force de lad. fille, confessant avoir pris led. chasteau de Chaumot mais n'a pas offencé pour cela.

[signé] Tienette Bellain

Confronté aud. La Canche prisonnier **Jeanne Colard**, tesmoin. Apres serment par eulx fait se sont recognus.

Led. prisonnier pour reproches a dict que lad. tesmoin a esté la garse d'un nommé Dupré et Desmegers.

Lecture fait aud. La Canche, prisonnier, de la deposition de lad. tesmoin, en presence l'un et l'autre. Lad. tesmoin a dict que sa deposition est veritable, et que led. La Canche est icelui duquel elle a parlé par sa deposition.

72 Gratien Gibier, sieur de La Cassine et fils de Liesse de Jussy et Nicolas Gibier, sieur de

Forbois et de Palteau, se marie en 1590 avec Marguerite Gaultier : Dugenne et al. (dir.), *Dictionnaire*, I, p. 546. Il est attesté dans les actes notariés à Sens : ADY 3 E 22/91, 26 mai

1596; ADY 3 E 22/93, 23 février 1598.

Et le prisonnier a dict que tout cela est faulx, et qu'il veult prevenir que lad. tesmoin n'est veritable et led. La Canche a signé.

[signé] Delacanche

Taxé le tesmoin 10 sols.

[fol. 7r] Confrontée aud. La Canche, prisonnier, Guillemette Taffaelle, tesmoin. Apres serment [blanc] se sont recognu.

Admonesté.

Led. prisonnier a dict pour reproches que lad. tesmoin est la femme du cocher de lad. dame de Vesvres, sa partie adverse. Qu'il n'avoit poinct cognoistre a la veu de lad. tesmoin, que c'est une garse qui n'a point entendement, et si elle eust eu entendement n'eust pas mis le feu dans la maison de lad. dame de Vesvres, comme elle a fait depuis peu de temps<sup>73</sup>. Et, craignant lad. tesmoin que lad. dame de Vesvres ne luy fasse proces acause dud. feu qu'elle a mis en sad. maison, fait dire a lad. tesmoin tout ce qu'elle veult.

Et lad. tesmoin <del>qui</del> a dict que tous les Pasques demeure tenant la chandelle la nuict. Qu'a la verité le feu se met en la paille d'un lict en la maison de lad. dame de Vesvres. Et que led. feu a fait quelque peu de domage en la maison mais pour cela ne vouloit dire que verité.

Lecture fait aud. prisonnier de la deposition de lad. tesmoin. Que present l'ung de l'autre, lad. tesmoin a dict que sad. depposition est veritable, et que led. La Canche est celui duquel elle a parlé.

Et led. La Canche a dict qu'il jure dire que lad. depposition est false, que Dieu n'ait jamais remission de son ame si lad. tesmoin a dict verité.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Sur cet événement, voir la confrontation avec Zacharin Roux, le 22 septembre 1599.

Lad. tesmoin, plorant, a dict « vous nous avez faict grand tort, vous <del>av</del> avez battu ma mere, et nous avez ruinez, et ne dicts rien qui ne soyt vray ».

Led. La Canche a demandé lad. tesmoin si elle n'estoit point seur d'un nommé Desordonne, ce que lad. tesmoin a confessé se que son frere demeuroyt a Villeneufve le Roy. Led. La Canche a dict que led. Desordonne estoit un ligueur, lequel emmenoit ordinairement tout ce que trouvoit par les champs en la maison de sa mere en la paroisse de Chaumot, et pour autre avoit commandé a ses soldats d'en prendre garde de le tuer quand il y viendroit, comme ennemy qui faisoit la guerre aux paisans.

Et lad. tesmoin a dict n'estre rien dud. fait. A admonesté led. La Canche que par lad. deposition veid asses que lad. tesmoin est suscité par la maistresse, et qu'il n'en a aulcune apparance qu'il ait eult forcer une vielle aagée de 70 ans. Lad. tesmoin a dict en plorant qu'elle l'a ainsi ouy dire a feu sa pauvre mere.

[signé] Delacanche

Taxé le tesmoin 4 sols parisis.

Confronté led. La Canche prisonnier **Paris Bonnet**, masson, tesmoin. Apres serment par luy fait de dire verité, se sont recognus.

Admonesté.

Led. prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin le hait <del>d'aultan</del>t pour ce qu'il a dict de Desmegers et autres soldats qui hantoyent la femme dud. tesmoin.

Led. tesmoin a dict qu'il ne hait le prisonnier, qui ne luy a fait aulcun tort, et ne vouloir dire que verité.

[fol. 7v] Lecture fait aud. prisonnier de la deposition dud. tesmoin en presence l'un de l'autre,

led. tesmoin a dict sa deposition contenir verité et y perciste. Que led. La Canche est celui dont il a parlé par icelle, et que ce qu'il a dict de la rançon de la fille dud. La Canche l'a ouy dire a lad. femme. Pour son regard n'en a veu rien payer.

Et led. La Canche a dict qu'il n'a fait payer aulcun rançon a lad. fille, laquelle est de tres mauvais gouvernement. A eu quatre ou cinq enfants de soldats, n'estant d'un nommé Du Pont et d'un nommé Deschameaux et Desfossez. Et qu'a la verité, en 18 ans qu'il a esté marié, n'a esté que huit jours avec sa premiere femme pour le mauvais gouvernement de ceste fille, ce qu'il ne voulant endurer. A esté emprisonné trois fois par la mere et par la fille, et qu'il prouvera par tout ceulx de Valery<sup>74</sup>. Et e'est fayre dict que lad. fille, suivant un jour les soldats qui passeroit a Montereau, son lieutenant en son absence, l'a feit mettre prisonnier, et estoit lors led. La Canche a Melun pour le service du roy.

[signé] Delacanche, Bonnet

Taxé 3 sols parisis.

Confronté aud. La Canche **Jehan Fortier**, tesmoin. Apres serment par eulx fait de dire verité, se sont recognus l'un l'autre.

#### Admonesté.

\_\_

Mathurin Delacanche parle peu de sa famille. Certains documents conservés aux ADY en fournissent quelques indices. En 1584, Guillemette Buschet (ou Busché) se déclare « femme separée quant aux biens de Mathurin La Canche de Vallery assistée de Claudine Cottet sa fille » : ADY 3E 22/79, 12 août 1584. Cet acte concerne une dispute entre Buschet et Jacques Badin, « par faulte de payement a luy faict par ladicte Busey de la quantité de vingt bischets de bled ». Buschet tente de charger Cotter avec cette dette et de « faire procedder au bail d'icelle ». Cependant « lad. Claudine Cottet ... se seroit opposée aud. bail et estant debouttée de son opposition en auroict appellé ». Un autre acte à Sens en 1593 enregistre la constitution d'une rente de 58 livres vers son fils, Louis Delacanche, fait à Montereau : ADY 3 E 71/5, 20 décembre 1593.

Led. prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin a logé chez luy asses long temps. Est luy a deu 37 escus, sur lesquels il a achepté pour 22 escus de porceaux, et dud. tesmoin lesquels porceaux il achepta chez un nommé La Roze, tavernier d'Olot<sup>75</sup>. Voulu faire vendre par la justice lesd. porceaux, mais les tesmoins luy dist que la justice servoit du frais pour partie des pourceaux, et en commendoit dud. prix et qu'il le promet.

Led. tesmoin a dict qu'il ne doibt auleun argent aud. prisonnier.

Lecture faict aud. prisonnier de la deposition dud. tesmoin, et presenté l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict que sa depposition contenir verité, et y persite et persevere.

Et led. prisonnier a dict qu'il veult prouver que led. tesmoin et La Roche, avec deux femmes qui estoient avec eulx qu'ils appellerent leurs femmes, ont envoyé qu'il luy debvoyent 37 escus outre une monstre, servante que la femme dud. tesmoin luy avoit print laquelle monstre,

\_

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Dollot, Yonne, où Mathurin Delacanche est né environ 1556 ou 1557 s'il est âgé, comme il dit, de 42 ou 43 ans quand il est interrogé par Deslandes. Mathurin Delacanche dit qu'il vient « de Dolot » dans sa confrontation avec Jeanne Henry de Chéroy le 17 décembre 1599. Jean Aubry qui était proche de Mathurin Delacanche — « se sont tousjours cognus de la jeunesse »—dit que « de La Canche estoit laquais du frere de monsieur premier president » dans son confrontation du 15 décembre 1599, c'est-à-dire laquais de Charles de Harlay, sieur de Dollot, frère du premier président du Parlement Achille de Harlay. Pierre de L'Estoile mentionne cette relation dans son rapport de l'exécution de Mathurin Delacanche le 24 avril 1600 (voir cy dessous). Le fief de Dollot, tenu en 1575 par Christophe de Harlay, père de Charles et Achille, vaut 571 livres et 5 sols par an d'après le ban et arrière ban de cette année-là. Le Roy (ed.), *Le ban et arrière ban*, p. 175. Le 14 mars 1596 Delacanche vend une maison et soixante-cinq arpens de terre à Dollot : ADY 3 E 83/124. Sur la seigneurie de Dollot à cette époque, voir aussi Mirot (ed.), *Les hommages*, p. 34-5.

valeur environ 35 ou quarante escus. Avoit led. La Canche troqué icelle monstre avec le sieur de Beaumont<sup>76</sup>, fils de monsieur le premier president, et que si led. tesmoin ne luy eust eu de l'argent, il ne l'eust pas osté et mené a Dolot.

Led. tesmoin a dict que, s'il luy eust deu de l'argent, il n'en debvoyt prande comme un voleur [fol. 8r] luy prendre un pistolet a l'estomac, et bien comme un voleur. Et d'autant aud. tesmoin prisonnier, s'il luy avoit jamais baillé un sol, et en quelle monnoye il en avoyt presenté l'argent dont il a parlé.

Led. prisonnier a dict qu'il le prenoit bien. Et qu'il ne pouvait prendre led. tesmoin a cause qu'il est vagabond.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin seize sols pour frais de proces.

Confronté aud. La Canche prisonnier **Denis Nicol** tesmoin. Apres serment, se sont recognus.

Led. prisonnier, pour reproches, a dict que led. tesmoin est l'un des plus grands ennemis qu'il eut jamais. Nous a requis prendre le serment dud. tesmoin. S'il n'a pas dit qu'il se vengeoit dud. prisonnier, d'ailleurs qu'il la print prisonnier pendant les troubles et de bonne guerre, et autres reproches n'a voulu dire.

Et led. tesmoin a dict que, le lendemain, il a dict plusieurs fois qu'il se vengeoit dud. prisonnier. Qu'il luy a fait l'esgard tout ce que s'il s'en pouvoit vanger, il le feyt et sur les lieus.

Et le prisonnier a dict que par la on peut voyr que led. tesmoin ne peult rien dire contre luy qui soyt croyable en justice.

<sup>76</sup> Christophe de Harlay, sieur de Beaumont, fils du premier président du Parlement Achille du Harlay.

Lecture faite aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin. Et, presenté l'un de l'autre, led. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité et y a percisté, fort en ce qui est dict que La Canche despuilla tous nuds ceulx qu'il avoit pris. Seulement led. fouille dict que les soldats qu'avoit led. La Canche puilleroit l'un desd. prisonniers. Et led. La Canche a demandé aud. tesmoin s'il l'empescha de boire et de manger, et que c'estoyt un nommé Contentement qui le gardoit, led. Contentement estant des gens de sieur de Champluivaut.

Led. tesmoin a dict qu'il ne scayt qui l'engarda de boire et de manger, mais qu'il ne luy en fut baillé pendant troys jours et troys nuits emprisonné.

[signé] Vincent, Delacanche

Taxé 16 sols pour le tesmoin.

[fol. 8v]

## Du mardy le 2<sup>e</sup> dud. mois d'octobre

Avons dereschef fait extraire des prisons dud. Conciergerie led. de La Canche, auquel avoit confronté **Jehanne Chevaliere**, tesmoin par nous ouyt. Et apres serment par eulx respectivement fait de dire verité, lad. tesmoin a dict cognoistre led. La Canche prisonnier, et led. La Canche a dict cognoistre lad. tesmoin.

Admonesté led. prisonnier de proposer reproches.

Led. prisonnier, pour reproches, a dict que lad. tesmoin est une maquerelle qui a vendu une nommé Jeanne Guellier ^qu'elle a queri a Sens^ a un copporal de sa companie nommé La Fosse. Est maquerelle de sa fille, et que un gentilhomme nommé Maraville, qui logeoit en la maison de lad. tesmoin, luy porta quantité de bled d'un nommé Pierre de Morys pour lad. garse, ce qu'il promet par led. Morain. Parvenant le comte Herisson, demeurant a Cheroy, par Beguin dict Boisavoir, Claude Bernard, et autres qu'il a battu lad. tesmoin par ce que ses soldats ne logeroient en sa maison avec sa fille, et a ceste occassion comme susciteur de la dame de la Herbaudiere ne la veult croire.

Lad. tesmoin a dict que lesd. reproches sont faulx, et que sa fille est fille de bien, et prouvera

qu'elle est femme de bien.

Lecture faicte aud. La Canche de la deposition de lad. tesmoin, en presence de laquelle lad.

tesmoin a dict que sad. deposition contenir verité, et que led. La Canche est celuy duquel elle

a parlé par sad. depposition.

Led. La Canche a dict que lad. depposition est faulse, et que lad. tesmoin a bruslé la barbe d'un

nommé La Fontaine, son lieutenant<sup>77</sup>, pendu par eulx de Cheroy a l'orme dud. Cheroy.

Lad. tesmoin a dict qu'elle n'est venu deposer que a recogneut attester que les soldats ont tué

son mary a la prise de Cheroy, et qu'elle vouldroit qu'il y en eust eu vingtaine de tués, et soldats

^ainsy bien que led. La Fontaine^, veu le tout qu'ils luy ont fait, et led. La Canche a signé.

[signé] Delacanche

Taxé a lad. tesmoin 1 ecu.

Confronté aud. La Canche prisonnier Marie Henry, tesmoin, prisonnier. Ouyt apres serment

par eux fait de dire verité, se sont recognus l'un l'autre.

Led. prisonnier a dict qu'il ne pense pas que led. tesmoin s'en plaignoit de luy, et mesmement

a dict pour reproches que c'est une putain et que sa mere est maquerelle d'elle, et le prouvera

par les tesmoins a la confrontation a luy faict, a tesmoins peuvent scavoir par Vincent Le Conte,

Benigne Beguin, Claude Benard, monsieur Pierre Demores et autres.

[fol. 9r] Lad. tesmoin a dict que lesd. reproches sont faulx, et qu'elle n'eust ses onze ou douze

ans quand Cheroy fut prins.

<sup>77</sup> Sur la mort du lieutenant La Fontaine à Chéroy, voir la confrontation avec Guillaume

Chaveau le 17 décembre 1599.

Le prisonnier a dict qu'il fera apparoir du baptistere par lequel se cognoistre qu'elle estoyt agée de plus de 15 ans, et que led. tesmoin servoit aux soldats de putain, ainsi que lad. femme cy dessu a luy confronté, et quelques soldats prenoyent tout ce bled en la maison de la mere de luy tesmoin.

Ce que led. tesmoin desnié dereschef.

Lecture faicte aud. La Canche, prisonnier, de l'appel de lad. tesmoin receu pardevant nous et en presence l'un de l'autre.

Lad. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité, et que led. La Canche est celle duquel elle a parlé par sad. depposition.

Et led. La Canche a dict que lad. depposition n'est veritable, et que ce qu'elle en dict est en desdain de ce que le pere de lad. tesmoin fut tué a Cheroy, et a lad. tesmoin declare ne scavoir signer et led. La Canche a signé.

[signé] Delacanche

Taxé a lad. tesmoin 1 escu, outre les quatres escus taillés, et tout fois ayant juré qu'elle vient expres vollontiers.

Apres laquelle confrontation led. La Canche nous a remonstré que Jeanne Terteau<sup>78</sup>, cy devant a luy confronté, a esté examiné deux fois, premierement par le lieutenant general de Sens, et a luy confronté y a deux ans ou environ en cy sa premiere depposition. Dict que led. La Canche luy avoit promis marriage en la ville de Sens en la seconde depposition faite pardevant nous. Dict que lad. promesse de marriage fut fait a Chaumot sept ans auparavant le temps auquel elle dict le mariage avoir esté promis a Sens, car elle remarque ceste promesse de mariage avoir esté fait lors que led. La Canche fut blessé a Dolot, y a deux ans ou environ, et la prise de Chaumot est presence faict en l'an 1590 et [sic] que du 30. Y a proces avec luy et lad. Jeanne Terteau. Au surplus supplie tousjours la cause luy fuct faict sur la fin de non recepvoir. Qu'il

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Écrit « Tortion » dans le récolement du 1<sup>er</sup> octobre 1599.

a proposé tousjours a l'esgard des autres advenus contre lad. dame de la Herbaudiere par ce qu'elle le poursuit en recrimination, ayant led. La Canche fait informer contre lad. de La Herbaudiere pour le bruslement de ses maisons, et d'ailleurs pour les paroles plaines de la rebellion. Que pendant les troubles elle soufferoit estre dictes en sa maison en sa presence et en sa table par un nommé Du Chesne qu'elle tenoit aud. chasteau de Chaumot.

[signé] Delacanche

Interrogatoire de Josias Letanneur dit la Tanniere<sup>79</sup>

[fol. 1r]

Du lundy 15<sup>e</sup> novembre 1599

Pardevant nous Guillaume de Landes, conseiller du roy en sa cour de Parlement et commis de par icelle et ceste partie.

Avons faict extraire de la Conciergerie du Palais<sup>80</sup> Josias Le Tanneur dit la Tanniere, demeurant a Courtefont ^paroisse Saint Hilaire^ pres Courtenay, aagé de trente ung ans ou environ lequel, apres serment par luy fait de dire verité, avons enquis sur l'information contre luy fait.

Interrogé pour quelle raison il est prisonnier et a la requete de qui.

A dict qu'il ne scait l'occassion de son emprisonnement, toutesfois est vray que la dame de Vesvres a obtenu l'arret contre luy, et dict que s'est rendu prisonnier volontairement en lad. Conciergerie.

S'il scait quelle plainte faicte contre luy lad. dame de Vesvres.

<sup>79</sup> AN X<sup>2B</sup> 1177, 15 novembre 1599.

<sup>80</sup> Son écrou se trouve dans APP AB 14, fol. 65r, 13 novembre 1599, transcrit ci-dessous.

A dict qu'il n'en rien scavoir, et neantmoins entend qu'elle l'accuse d'avoir esté a la prise de sa maison de Chaumot, et avoir donné conduit aux meubles qui auroient esté enlevés de lad. maison de Chaumot. Assavoir en sa conscience qu'il ne scait rien des faits, et qu'il n'y a homme de luy qui les puisse changer.

S'il a servy Mathurin de La Canche pendant les troubles derniers.

A dict que non, et qu'il estoyt de la compagnie du sieur de Champluivaut gouverneur d'Auxerrois et Hurepois et Montereau fault Yonne, et qu'il se trouve cent gentilhommes qui themoigneront que pendant les troubles il n'a esté en autre compagnie dud. sieur et de sieur de Vitry et de Givry<sup>81</sup>, ^et maint soldats toutesfois et quant qu'il en sera besoing^.

S'il ne scait pas que led. La Canche avoit pendant les troubles surpris le chasteau de Chaumot, apartenant a lad. dame de Vesvres, et s'il estoyt avec led. La Canche lors de la prise.

A dict qu'il a entendu que La Canche auroit print led. chasteau de Chaumot, mais n'estoyt a la prise dud. chasteau. Bien est vray qu'un nommé le cappitaine Bourgon et luy respondant s'en allant un jour trouver led. sieur de Chaulaincourt<sup>82</sup>, qui estoit a Precy, furent surprintes a une lieu dud. Chaumot pendant les troubles, et y a neuf ou dix ans ne peult aultrement cotter le temps. Et pour se sauver feirent retraite aud. Chaumot, ou il se trouverent led. La Canche avec quelques soldats dont ne peult dire le nombre. Leur fut fait bonne chere par led. La Canche le jour qu'ils arriverent, d'aultant qu'ils estoient aud. sieur de Champluivaut, et que led. La Canche avoit quelques soldats soubs le commandement dud. sieur de Champluivaut.

[fol. 1v] Si luy et led. cappitaine Bourgon suiverent aud. Chaumot.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Anne d'Anglure, sieur de Givry, qui commandaient pour le roi au siège de Joigny en 1593 et 1594 : Challe, *Histoire des guerres du calvinisme et de la Ligue*, II, p. 210 ; François Lallier (ed.), 'Enquête sur l'état du Sénonais à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle', *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, n° 9, 1867, p. 212, 216.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Robert I de Caulaincourt : François-Alexandre Aubert de La Chesnaye Des Bois, Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France... Tome IV, Paris, La veuve Duchesne, 1772, p. 41.

A dit que, le lendemain matin que led. Bonet du jour suivant qu'ils arriverent, led. cappitaine Bourgon print led. respondant a part, luy demanda s'il vouloit demeurer quelque temps aud. Chaumot, que led. La Canche le desiroit et les prioit de ce faire, disant qu'on feroit advertir led. sieur de Champluivaut, et que il avoit quelque entreprise pour le service du roy a laquelle ils pourroient servir. Que pour ceste cause il demeura avec led. La Canche huit ou dix jours, comme feit led. cappitaine Bourgon, et s'en alloient peu apres trouver led. sieur de Champluivaut a Courtenay. Que pendant lesdit huit ou dix jours ils furent a Villeneuve le Roy, qui estoit lors tenu par ceulx de la Ligue, feirent aussy quelque escarmouche pres la ville de Sens, et depuis se retiroient contraints tousjours au service aud. sieur de Champluivaut gendarme de sa compagnie.

Si, pendant qu'il fut aud. Chaumot, il veid que led. La Canche prenoit a discretion les biens qui estoient aud. Chaumot, tant contre vivres que autrement.

A dict que led. La Canche leur a dict bon cher pendent lad. service de huit ou dix jours, mais qu'il ne veid prendre ny gaster aulcuns meubles, et que pour son regard il n'en a jamais print pour un liard.

S'il a veu enlever lesdit meubles parlé cy devant aud. La Canche.

A dict que non, et que il estoit aud. chasteau comme en maison empruntée a laquelle il se retira, et souvent comme estre une retraite pour le service du roy. Et on a veu forcer aulcunes des garses tandis qu'il y a esté.

Si lad. dame de Vesvres y estoit lors.

A dict qu'elle n'y estoyt point quand il y auroit esté destourné de sa retraite a Courtenay, et ne l'a point veue aud. chasteau, et lors le temps qu'il y sejourna comme il a dict.

Si led. La Canche pendant led. temps a print quelques prisonniers a rançon et iceulx detenus aud. chasteau.

A dict qu'il n'y a veu aulcunes, et que pour son regard il n'a jamais gaigné [fol. 2r] un liard pendant qu'il a esté aud. Chaumot.

Si lors qu'il arriva led. chasteau estoit peu meublé de toutes sortes de meubles, outre et s'il y auroit grande qualité de bestial, tant de vaches que de bestes aulcunes.

A dict que le chasteau estoit meublé de licts et ustancilles de maison, mais n'a point veu les coffres ouverts, et ne scait ce qu'il y pouvoit avoir. N'a point aussy memoire d'y avoir veu aulcun bestial.

Si led. La Canche n'a receus pas cent escus de la dame de La Herbaudiere pendant que luy respondant estoyt aud. Chaumot.

A dict qu'il en a point ouy et que c'est le premier mot qu'il en a jamais ouy dire.

S'il a pas veu led. La Canche traiter rudement les habitants dud. chasteau.

A dict que, pendant qu'il y a esté, n'a point ouy aulcune plainte, et que si led. La Canche eust voulu faire quelque mal ne l'eust voulu faire en sa presence.

S'il n'a pas ouy plainte de plusieurs femmes et filles forcées par led. La Canche et ses soldats estant aud. Chaumot.

A dict que jamais il n'a rien veu de ce faict. Recognoist que depuis cinq ou six plainctes il en a ouy quelque bruit, ou depuis deux mois au plus, mais pour son regard n'en a jamais rien veu.

S'il a cognoissance d'aulcune habitants dud. Chaumot et s'il en scayt le nom.

A dict ne cognoistre lesd. habitants.

S'il a pas cogneu Noël Forin de Preaux pres led. Chaumot.

A dict que non.

S'il cognoist Adrien Mulart ou Malard.

A dict que non.

S'il a pas veu ou entendu que led. La Canche leur auroit baillé les estamines et le fronteau pour

les contraindre de luy bailler argent.

A dict que n'en scait rien.

S'il a veu que led. La Canche tenoit une femme aud. Chaumot qui estoit sa garse.

A dict que non bien, en a veu une nommé Jeanne servante et une autre fille de Sens, lesquelles

il n'a veu aulcun mal, et alloyent lesd. femmes partout es chambres sans qu'on leur dist aulcune

chose, et qu'il y en eust aulcun autre aud. chasteau.

[fol. 2v] Derechef enquis a dict qu'il n'a veu aulcune personne entré par led. La Canche aud.

Chaumot, et ne fut faite aulcue entreprise pour prendre aulcune a rançon pour le temps que le

respondant sejournoit aud. Chaumot.

S'il veid pas n'estre quelques marchands de la ville de Paris, lesquels avec passeports ^du roy^

alloient achepter vins en Bourgogne.

A dict qu'il n'estoit plus aud. Chaumot long temps auparavant, bien ouit parler en la maison

dud. sieur de Champluivaut que led. La Canche tenoit un marchant de Paris qu'on disoit estre

un bon prisonnier, mais qu'il falloit que led. La Canche le rendist. Et est ce qu'il a dict a declaré

enquis et lecture faict a signé.

[signé] Josias Le Tanneur

Reprise du récolement et confrontation de témoins<sup>83</sup>

<sup>83</sup> Ici est reprise la transcription des cahiers contenu en AN X<sup>2B</sup> 1177, 22 septembre 1599-25

janvier 1600.

# Du vendredy 19 novembre 1599

**Germain Tafforeau**, laboureur demeurant a Mardelin, paroisse de Chaumot, prisonnier, tesmoin ouy en l'information faicte par Pierre Foucault, sergent et lieutenant, de l'année 1596, apres serment<sup>84</sup>.

Recolé sur la deposition de laquelle luy avoit fait lecture mot apres autre, a dict que sa depposition est veritable pour ce qui couvert l'effort fait a lad. Gaultier, laquelle il a veu fouetté. N'a point veu abuse d'elle par led. La Canche et par ses soldats, mais ouit dire aud. La Canche apres qu'il eut faict fouetter lad. Gaultier qu'il avoit eu affaire a plusieurs d'un cent d'aultres femmes, lesquelles n'avoient point la chair si belle qu'avait lad. Gaultier. Et dict qu'il ne peult scavoir l'occasion pourquoy led. La Canche feit fouettoit lad. femme si ce n'estoit point son plaisir, d'aultant que led. La Canche l'a fouettoit luy mesmes en presence de tous ceulx qui estoient aud. chasteau, en la grande salle dud. chasteau de Chaumot. Quant auxdits meubles de lad. dame de La Herbaudiere, n'en veid enlever aulcuns, mais veid bien enlever quatre chartes de vin de lad. Corne, mere de luy respondant, ainsi qu'il a dict par sa depposition. Et que led. La Canche venoit en la maison de la mere dud. tesmoin, luy demanda une de ses filles par ces mots « Ecoutes il faut que tu me bailles une de tes filles aultrement j'enleveray tous les moyens ». Et par ce que la mere dud. tesmoin ne voulut condescendre a si mauvais acte, led. La Canche a l'instant feit entrer quatres chartes de biens tant bled que avoines avec deux vaches, et encores feit 'emmener' entrer une jument et trois porcs, mais depuis lad. jument et trois porcs furent rendus. Que oultre la mere dud. tesmoin fut extremement battue par les soldats dud. La Canche, scavoir par Denis Gers qui est auparavant decedé, et par La Charmaye. Lors qu'ils enterinent lesd. biens le vient en presence dud. La Canche. Et que sa mere n'a point porté de santé de depuis, disant en mourant que led. La Canche et ses gens estoient causes de sa mort, pour les exceds qu'ils luy avoient faicts, laquelle mere et tesmoins mourant environ six sepmains ou deux mois apres.

-

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Germain Tafforeau est attesté dans un acte notarié à Villeneuve-sur-l'Yonne peu après la conclusion de l'affaire : ADY 3 E 26/213, 15 mars 1603. Aujourd'hui un hameau près de Chaumot porte le nom Les Tafoireaux.

[fol. 10r] Et quant a ce qui est dict du faict d'un nommé La Taniere<sup>85</sup>, dict qu'il n'a vu qu'autrefois led. La Taniere aud. chasteau de Chaumot lors que led. La Canche y estoit, mais n'a veu fait aulcuns oultrages aud. La Taniere, et a declaré ne scavoir signer.

Monsieur **Estienne L'Hoyeau**, prestre curé du Chaumot, aagé de 35 ans, tesmoin de lad. information, apres serment par luy fait de dire verité, la main mise a preter<sup>86</sup>.

Recolé sur sa deposition, en laquelle luy avons fait lecture mot apres autre.

A dict sad. depposition contenir verité, hors qu'il n'a point souvenance d'avoir veu abattre les arbres fruiciters, ny veu brusler le bois Merain, et a persisté au surplus en sad. depposition.

[signé] Royeau

**André du Val**, charron demeurant a Mardelain, paroisse de Chaumot, agé de 36 ans ou environ, tesmoin ouy par led. Foucault en lad. information, apres serment par luy fait de dire verité<sup>87</sup>.

Recollé sur la depposition de laquelle luy avoit fait lecture mot apres autre.

A dict qu'il a bien ouy dire que led. La Canche feit les exceds mentionnés en sa depposition, depouillé et battu de sanglots de cheval led. Mulard, mais n'estoit present quand cela fut faict. Aussy que led. Mulart a vescu bien deux ans depuis. N'a aussy rien veu de l'exceds fait a Noël Forin, lequel Forain est seulement deceddé depuis deux ans, et ne peult estre mort des exceds a luy lors faicts. Bien le tesmoin peult parler par ce que led. tesmoin estoit son beau frere, toutesfois a ouy dire aud. Forain son beau frere que led. La Canche quelqu'un des soldats dud.

<sup>86</sup> Le curé Étienne Hoyau est attesté dans les actes notariés à Villeneuve-le-Roi : ADY 3 E 26/223, 27 février 1616, 29 avril 1616, 23 novembre 1616 ; ADY 3 E 26/236, 14 juin 1630.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Josias Letanneur dit la Tanniere, interrogé le 15 novembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Le charron André Duval est attesté dans un acte notarié à Villeneuve-le-Roi : ADY 3 E 26/228, 9 novembre 1622.

La Canche luy avoit baillé le fronteau, disant qu'on luy avoit fait tout plain de mal. N'a aussy led. tesmoin veu pescher l'estang ny abbattu les arbres fruictiers, ^ny bruler le bois Marrain ny encores battu les grains de gens^ prestant au chasteau. Surplus de sa depposition, en ce qu'il veid led. La Canche et les meubles aud. chasteau, et qu'il y veid plusieurs prisonniers, mais ne veid que led. La Canche, luy eu adiousté rien, et a declaré ne savoir signer.

[signé] X

[fol. 10v]

[*blanc*<sup>88</sup>]

[en bas] Pour la taxe 6 escus [blanc]

[fol. 11r] Avons de reschef fait extraire des prisons led. Mathurin La Canche prisonnier en icelle confronté a André du Val, charron, tesmoin present, et apres serment par eulx respectivement fait de dire verité.

Admonesté led. prisonnier de proposer reproches auxdits deux tesmoins, led. La Canche a dict qu'auparavant la lecture de la depposition des tesmoins que ce qui a faict est tousjours soubs les ses prostestations, pour ce qu'il est accusé de faicts couverts par les troubles, dont il n'est recherchable par les edicts. S'est aussy sans prejudicier aux appellations qu'il a interjecté de la confrontation de l'information faict par le sergent Foucault, serviteur domestique de la dame de la Herbaudiere, selon qu'il n'avoit remonstré le 17 du present mois.

Luy avons dict que la court a ordonné au jourd'huy qu'il seroit passé outre a la confrontation de son proces, sans prejudice toutesfois de l'appel par luy interjecté<sup>89</sup>.

Et interpollé s'il a aulcunes reproches contre led. Du Val, tesmoin, led. La Canche a dict que led. Du Val a esté mandé en la maison de lad. dame de la Herbaudiere en ceste ville de Paris pour estre parlé et confronté led. tesmoin. A dict que lad. dame de Chaumot l'a mandé lors que

 $<sup>^{88}</sup>$  Une grande croix indique que cette page est laissée en blanc à la fin du cahier.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Voir l'arrêt sur requête transcrit ci-dessous : AN X<sup>2B</sup> 192, 19 novembre 1599.

l'information fut faicte, mais qu'elle luy dist qu'il dist seulement en sa conscience ce qu'il scavoit. Et pour reproches a dict que led. tesmoin est son ennemy mortel, sujet de la dame de La Herbaudiere, lequel vouloit surprendre le chasteau depuis que le prisonnier y fut entré pour le service du roy. Et que led. tesmoin, avec dix sept ou 18 aultres, apportoient des meubles en la maison et Barbe Gaultier pour par escalade entrer dans led. chasteau. Plus a lad. tesmoin esté a la mort du curé et procureur fiscal dud. Chaumot.

Led. tesmoin a dict qu'il n'est rien desd. reproches.

Atant lecture <del>a luy</del> faict aud. Le Canche de la depposition dud. tesmoin et aultres pour son recollement, en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict sad. depposition joinct son recollement contenir verité et y perciste. Et led. La Canche a dict que lesd. moyens estoient ses soldats. Quand a Garniche qu'il l'envoya querir douze jours apres le chasteau prins, et ce seulement pour garder la porte dud. Chaumot, par ce que c'estoit bon serviteur du roy, et que le prisonnier estoit malade au lict. Et led. La Canche a signé led. tesmoin a dict ne scait signer.

Taxé aud. tesmoin pour estre venu expres son sejour et retour 4 escus.

[fol. 11v] Confronté aud. La Canche Germain Tafforeau, prisonnier, tesmoin en lad. instruction, apres serment reproches faits se sont recognus l'un l'autre.

### Admonesté.

Led. prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin est homme de mauvaise vie, a tousjours esté ligueur, avec ung nommé Desordonne son frere vouloyent faire la conduire et les menoyent chez leur mere, nommé La Corne, au village de Mardelin pres Chaumot. Que le prisonnier estant aud. Chaumot en eut des plaintes y envoya pour les prendre en la maison de leur mere, et que les soldats ne les ayant trouvez emmenerent quelque butin qu'ils trouverent en la maison. Et ailleurs que led. tesmoin est de si mauvaise vie que pour un repas on luy fera ce que l'on vouloyt. S'est fait porter tout nud depuis un an de la ville de Villeneuve le Roy jusques a Merdelin, distance deux lieux et demy dud. Villeneuve le Roy, montrant toutes ses fesses et

renians Dieu, estant perdu de vin, ce que le prisonnier verifferoit par le sieur de Mardelin<sup>90</sup> et un paisant nommé Le Roux. Adjoustant que lad. tesmoin estoyt du nombre de ceulx qui voulurent escalier led. chasteau de Chaumot depuis qu'icelle prisonnier s'en fut emparré.

Led. tesmoin a dict qu'il n'est rien de tous lesd. reproches.

Atant avons faict lecture aud. La Canche de la depposition dud. tesmoin, et continuant en son recolement fait par nous, et ce dit presenter la verité.

Led. tesmoin a dict sad. depposition, joint son recolement, contenir verité et y perciste, fors que led. La Canche n'estoit present quand sa mere fut pillé de ses meubles, mais que peu auparavant led. La Canche vint demander a sa mere une de ses filles, comme il a dict, et avoit led. La Canche lors ung nommé La Barre avec luy.

Et led. prisonnier a dict qu'il prie a Dieu qu'il meure presentement si cela est vray, ou bien que led. tesmoin meure, et led. tesmoin a dict et [sic] « aussy moy monsieur que je puisse mourir si je ne dict vray ».

Led. prisonnier a dict que la depposition du tesmoin est contraire a la deposition de la seur dud. tesmoin, laquelle disoit qu'il prisonnier voulyt forcer [fol. 12r] sa mere. Prouva le prisonnier que lad. Barbe Gaultier estoit prisonniere au chasteau, par ce que les avoit trouvé et depposedés un petard et deux eschelles de corde en sa maison. Et n'eust sceu lad. tesmoin voir si on auroit fait excedés a lad. Gaultier, d'aultant que l'on n'eust promit que led. tesmoin y fust entré si on eust fait lesd. exceds. Et n'avoit dix ou douze gentilshommes qui estoyent present, lors que par le commandement du sieur de Champluivaut porté par escript il meit hors dud. Chaumot lad. Barbe Gaultier et sept ou huict habitans dud. Chaumot qu'il tenoit prisonnier, pour ce qu'il

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> À cette époque, le sieur de Mardelin est Edmé Chapelle, fils de Paule Lhuillier et de Jean Chapelle, avocat au bailliage de Sens et un Protestant notoire : ADY 3 E 26/213, 16 octobre 1603, 22 décembre 1603 ; Mentzel, *Protestants de Sens*, p. 383 ; Roy, *Le ban et arrière ban*, p. 188.

avoit esté a l'escalade scavoir le sieur de Beaumont, le sieur du Clos<sup>91</sup>, Baramot, La Rame, Brison<sup>92</sup>, le sieur de Bourgon, et autres, et estoyt tout ce qu'ils ont dict. Et a led. tesmoin ne scait signer et a led. La Canche signé.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin 4 escus.

Confronté aud. La Canche monsieur **Estienne Hoyeau** curé dud. Chaumot, par nous recolé apres serment par eulx fait de dire verité, se sont recognus.

Admonesté.

Le prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin est cause de la mort du curé de Chaumot, son predeceseur, lequel deffunct estoit bon serviteur du roy. Est led. respondant d'une vie scandaleuze et desbordée. Tient avecques luy une garse nommé Marguerite Corne de Grezelles<sup>93</sup>, de laquelle il a eu six enfants<sup>94</sup>, et que estant de si mauvaise vie est contraint d'obeyir a la dame de La Herbaudiere.

Led. tesmoin a dict qu'il n'est rien desd. reproches. Ne cognoist lad. Marguerite Corne et ne l'a jamais veue. Et quant au deffunct curé estoit trop son amy pour luy causer la mort.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Olivier de Barbizy, seigneur du Clos de Bellenave et de La Houssaye. D'après les instructions dans l'affaire de Mathurin Delacanche, il est « advocat a Villeneuve le Roy » (confrontation avec Jaques de Meules, 24 novembre 1599) et « cornette dud. sieur de Champluivaut » (confrontation avec Hector Bescherel, 16 décembre 1599). Il se marie en 1598 avec Jacqueline de Maulcours : ADY B 4<sup>e</sup> supplément 77, 29 mars 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Antoine des Réaulx, sieur de Brison, est attesté à Montereau le 7 décembre 1591 : ADSM192 E 25.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Égriselles-le-Bocage, Yonne.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Le curé confond peut-être Marguerite Corne et Jeanne Tortion.

Lecture fait aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, en presence l'ung de l'autre, joint ce qui est contient par son recolement. Led. tesmoin a dict sad. deposition contient verité, et led. La Canche n'a rien dict, et ont signé.

[signé] Delacanche, Hoyau

Taxé led. tesmoin 6 escus.

[fol. 12v] Mathieu Bresillet paintre demeurant a Sens, tesmoin auxdites informations, apres serment par luy fait de dire verité.

Recolé avec le prisonnier de laquelle luy avoit fait lecture mot apres autre.

A dict sad. deposition contenir verité, fort qu'il n'a veu dissiper et boire le vin de quarante muids mentionnez en sa depposition, ny enlever le reste. Aussy n'a veu transporter la garniture de lict de serge d'orange, mais a veu led. lict au chasteau. Aussy ne veid frapper lad. Gaultier touttesfois, et disoit communement en lad. maison qu'elle fut fouetté. Ne scait aussy si lad. Gaultier estoit grosse, bien scait qu'elle fut habandonnée aux soldats qui en feroient leur plaisir. Et fut icelle Barbe Gaultier mise en un certain lieu par le commandant dud. La Canche, auquel lieu lesd. soldats alloient et faisoient ce que bon leur semble. N'a point veu qu'elle avoit esté abandonné aux gougats. Pris serment a surplus du contenu de sad. depposition et a signé.

[signé] Bresillet

Confronté aud. La Canche prisonnier led. **Mathieu Bresillet**, apres serment par eulx fait se sont recognus.

Admonesté.

Led. La Canche, pour reproches, a dict que led. tesmoin est son ennemy mortel, estoit aud. chasteau de Chaumot avec lad. dame de La Herbaudiere quand le prisonnier y entra. Que led. tesmoin est domestique de lad. dame de La Herbaudiere, qui ne peut dire quel prisonnier avoyt

delivré des meubles dud. chasteau par ce que led. tesmoin emporta une cassette plaine des meilleurs meubles, laquelle il feit charger sur une des charettes pour avoir admonesté de lad. dame de La Herbaudiere lors qu'elle se retira dud. chasteau. Led. tesmoin luy veult mal pour ce qu'il luy a baillé quelques coups de baston, d'aultant qu'il fut adverty que led. tesmoin estoyt de l'entreprise de l'escalade.

Led. tesmoin a dict qu'il y avoit quelques trois mois qu'il estoit domestique de lad. dame de La Herbaudiere, travaillant de son art de peintre aud. chasteau de Chaumot par son commandement, traicté et nourry comme les autres [fol. 13r] serviteurs domestiques. Est bien memoratif que lad. dame feit charger plusieurs meubles dans les charrettes lors qu'elle se retire a la ville de Courtenay, et commanda aux autres serviteurs de chasser lesd. meubles, ce que elle feit sans que led. prisonnier y demourast aulcun empeschement ny aulcun des soldats dud. prisonnier. Et que y avoit une cassette ou y avoit quelques bonnes meubles d'ailleurs dans les charettes, y avoit tapisseries et des licts, et se souvient que lad. dame de La Herbaudiere feit charger une charette de tous meubles eut lors qu'elle s'en alla. Et outre y avoit une autre charette en laquelle y avoit une dame et une servante.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin et contenu en son recolement, en presence de l'autre.

Led. tesmoin a dict son depposition joint son recolement contenir verité et y perciste.

Et led. prisonnier a dict que, si les soldats ont fait quelques oultrages a lad. Barbe Gaultier, cela n'est venu a sa cognoissance. Et que de aulcun n'en a ouy aulcune plainte, aultrement le sieur de Champluivaut ou mesmes luy prisonnier en eussent fait la justice. Et est ce qu'ils ont dict et ont signé.

[signé] Bresillet, Delacanche

Taxé aud. tesmoin qui est venu expres 6 escus.

**Louis Lucas**, mareschal demeurant a Chaumot, agé de 32 ans, tesmoin <del>atant</del> de lad. information, apres serment par luy fait de dire verité.

Recolé sur la deposition, de laquelle contenu fait lecture mot apres l'autre.

A dict sa deposition est veritable, force qu'il n'a point veu que led. La Canche ait fait enlever les grains, vins, ny meubles dud. chasteau. Et que le bestial qui fut mené a Dollot par commandement dud. La Canche n'apartenoient a lad. dame de La Herbaudiere. Et que led. La Canche ne feit que envoier quatre charettes ou y avoyt des meubles dud. chasteau, ce qu'il feit en plain jour, ou scayt en quoy consisteroit lesd. meubles. Dict aussy que led. Mulard, apres avoir esté excedé, comme est contenu en sa depposition, il vescut environ deux ou trois mois. Et quant a Forain, ne fut tué par La Canche mais par les soldats d'icelle La Canche, [fol. 13v] lesquels soldats disoient que led. Forain estoit au lieu de feu La Garde, et baillerent iceulx soldats le fronteau aud. Forain. Ne scait aussy si la quictance que led. dame La Canche a tiré de lad. dame de Chaumot luy a esté baillé par force, pour ce qu'il y estoit present quand elle bailla lad. quictance. Et a ouy dire a lad. dame de La Herbaudiere qu'elle avoyt baillé cent escus aud. La Canche, promptement au surplus de sa depposition et a declaré ne scavoir signer.

**Isaac Geley**, laboureur, tesmoin en lad. information, apres serment par luy fait de dire verité<sup>95</sup>.

Recolé sur la deposition, de laquelle luy avoit fait lecture mot apres autre.

A dict sad. deposition contient verité, horsmis qu'il n'a point dict que Lezard ait esté mené prisonnier en la tour, et que sans luy il fust mort de faim, disant qu'il ne cognoist led. Lezard, bien a veu de prisonnier tenu par La Canche et ses soldats, mais ne les cognoist point. Ne scait aussy combien on a beu de vin, aussy n'a point veu battre les grands par le commandement dud. La Canche. Et a declaré ne scavoir signer.

# Arrêt sur requête du 19 novembre<sup>96</sup>

<sup>95</sup> Un vigneron nommé Edmé Gelé, demeurant à Préaux dans la paroisse de Chaumot, est attesté dans un acte signé le 6 décembre 1622 : ADY 3 E 26/228.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> AN X<sup>2B</sup> 192, 19 novembre 1599.

Veu par la cour la requeste presentée par Renée Chevalier dame de La Herbaudiere contenant que pour empescher la confection d'un process criminal faict a la requeste de la suppliante alencontre de m<sup>e</sup> Mathurin de La Canche, icelle La Canche auroit formé tells quelles appellations de la confection de certaines informations contre luy faicte a la requeste de lad. suppliante par Pierre Foucaut sergent royal au bailliage de Sens. Requeroit nonobstant et sans prejudice esd. appellations ester passé outre a l'interrogatoire dud. La Canche, et aux recolements et confrontations des tesmoins estant de present en ceste ville et autres, et en estre permis faire informer des subordinations et intimidations esd. tesmoins, veu l'interrogatoire dud. La Canche rendu pardevant l'un des conseillers d'icelle a ce commis le 17 du present mois, et tout consideré.

Lad. cour a ordonné et ordonne que, sans prejudice de l'appel interjecté par led. La Canche, les tesmoins ouis en lad. information faict par led. Foucaut et aultres seront recolez et si besoing est aud. La Canche confrontez par le rapporteur du present arrest.

[signé] De Landes, de Verdun

[en marge] sieur de Landes, 19 novembre 1599, un escu

Reprise du récolement et confrontation de témoins<sup>97</sup>

Du samedy 20 dud. mois de relevée

Estienne Le Bruysette, tesmoin ouy en lad. information, apres serment par luy de dire verité.

Recolé sur sa depposition, luy avoit fait lecture de mot a mot.

A dict sad. depposition contient la verité, force qu'il n'a ouy jurer a teste Dieu aud. La Canche et a signé.

-

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Ici est reprise la transcription des cahiers contenu en AN X<sup>2B</sup> 1177, 22 septembre 1599-25 janvier 1600.

[signé] Le Bruysset

Jehan Pitart, manouvrier, tesmoin de lad. information, apres serment par luy fait de dire verité, recolé sur la depposition, de laquelle avoit fait lecture mot apres l'autre. A dict sad. depposition contient verité, et a dict qu'il porta la poisson mentionné en sad. depposition en la ville de Courtenay, et les autres a St Julian du Sault. Dict se souvient bien qu'il y avoit quatre hommes, luy tesmoin compris, qui porterent led. poisson a Courtenay, et les autres porterent aussy le poisson a St Julian du Sault, le tout pardevant dud. La Canche mais qu'il ne fut que c'estoit aud. Courtenay, et que c'estoient belles carpes qui estoient mises et a logé ne scait sine. Et que les soldats dud. La Canche [fol. 14r] le vindrent querir au village de Bussy le Repos<sup>98</sup> lors de sa demeure, ensemble Robert Petart, son cousin, portoit lors ensemble deux fievres aux vignes ayant la cotte sur le dos et le froment, contraints d'obeyir ausd. soldats, lesquels les mineurs en la cour de Chaumot et la poisson leur fut charger par led. La Canche mesme. Et d'aultant qu'il print d'entre eulx nommé La Coudre, ne tendoit pas bien sa cotte, led. La Canche luy bailla un soufflet et coup de sa main sur la joue. Et aultre ne scait signer.

Jacques Moré, manouvrier demeurant a Chaumot, agé de 34 ans, apres serment<sup>99</sup>.

Recolé sur sa deposition de laquelle luy avoit fait lecture mot apres autre.

A dict sad. depposition estant veritable et y persiste, mesme en ce qu'il a dict de lad. Barbe Gaultier, laquelle il veid La Canche despouiller toute nue dans la salle dud. Chaumot, et l'a fouettée led. La Canche luy mesme en presence des soldats et des garsons. Et que les habitants de Chaumot, qui par son ordinaire faisant la garde a chasteau, l'a voyant fouetté par un trou que regardoit dans la salle, et par apres fut abandoné aux soldats par led. La Canche, comme il

<sup>99</sup> Dans un acte notarié concernant le procureur fiscal Étienne Lebrun, il est mentionné que Jacques Moré possède des terres au finage du village de Chaumot aboutissant une vigne au lieu nommé « le Couviage » possédé par Lebrun et ses enfants Louis et Anne, nés de sa première femme Anne Feslon : ADY 3 E 50/7, 2 janvier 1632.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Bussy-le-Repos, Yonne.

a dict. Et quant aux exceds faicts a Malard et a Forain n'en a rien veu, bien a ouy dire et estoit tenu communement aud. Chaumot que led. La Canche leur avoit fait lesd. exceds. Et a led. deffunct Mulard luy n'estant dict a icelle qu'il ne mourroit jamais d'autre mort que lesd. exceds a luy fait par led. La Canche, et s'il a dict et declare ne scait signer. Depuis a dict n'avoir veu piller les meubles, et par apres a dict qu'un des soldats le contraignoit porter la chandelle en la tour blanche, ou estoit lad. Barbe Gaultier, allant trouver icelle Barbe Gaultier, et que led. soldat l'a forcée pardevant le tesmoin, laquelle Barbe Gaultier estoit fort estonnée par les exceds qui luy avoient esté faicts.

Simon Morant, tesmoin en lad. information, apres serment par luy fait de dire verité.

Recolé sur la depposition par icelle, luy avoit fait lecture mot a mot.

A dict sad. deposition contient verité y perciste, et a dict qu'il estoit present quand ^les soldats dud.^ led. La Canche ligota garrota led. Noël Forain a un jour en la salle de Chaumot, et ny avoit que le tesmoin avec led. Forain lors qu'il fut ainsi garrotté. Et qu'il estoit tenu si estroictement que, en le poussant par terre, on le faisoit rouller comme un boisseau, criant incessamment et estant en grande peine. Et que les [fol. 14v] soldats, voyant led. Forain par commandement dud. La Canche, encores que led. La Canche ny fust present, mais avoit commandé qu'on pendist led. Forain et le tesmoin. Et que, voyant par luy tesmoin les soldats eslagy aud. Forain, se glissa par la porte, gaigna un petit grenier au foin, puis se sauva par dessus les tailles, d'aultant qu'il estoit nuict et que bien des soldats dud. La Canche disoient qu'ils led. Forain et le tesmoin auroient veu des eschelles a l'entour dud. chasteau, que le tesmoin et Forain voulyent vendre led. chasteau. Et neantmoins le tesmoin estoit a la garde ou son maitre Marin Forin, pere dud. Noël Forain, l'avoit envoyé au retour de la charrette, et que ce fait la duquel on voulouyt charger le tesmoin et led. Forain estoit faulx et inventé, et aultre ne scait signer.

Confronté aud. La Canche prisonnier led. **Simon Morant**, pardevant tesmoin. Apres serment par eulx respectivement faict de dire verité, se sont recognus l'un l'autre.

Admonesté.

Led. prisonnier a dict que le tesmoin est sujet de la dame de La Herbaudiere sa partie adverse. Que c'est un coquin du monstre de ceulx qui portoient des lettres pour surprendre luy prisonnier estant aud. chasteau de Chaumot, et que ne pouvoit voir quels gens sont les tesmoins qu'on luy confronte. Et que quand il passe par Chaumot pour sa charge de prevost des mareschaux il menasse tousjours les habitants de Chaumot de faire faire la justice de ce qu'ils ont tenu ^fait pendre^ a Sens un de ses soldats nommé Chicot pardevant les troubles. Et pour ceste cause luy veult mal. Joint que led. tesmoin est jeusne, et n'eust sceu avoir onze ou quinze ans lors qu'il prisonnier pris led. chasteau, et aussy que led. tesmoin est vigneron de lad. damoiselle de La Herbaudiere.

Et led. tesmoin a dict qu'il n'est rien desd. reproches, fort que quand il a deposé il travailloit a journée aux vignes de lad. dame de La Herbaudiere, comme il a fait de depuis encores meme n'est son domestique.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, en presence l'un de l'autre, du contenu en son recolement. Led. tesmoin a dict sad. depposition contient verité, et dict qu'il n'a point veu pescher le poisson de lad. dame, ny veu brusler le bois des arbres fruitieres, ni a il a veu abbatre des arbres fruictieres, presentement a surplus en ce qu'il a dict joint son recolement. Et led. La Canche a dict qu'il est rien de lad. depposition, puis a dict que luy et ses soldats courroient une estrange fortune, s'en [fol. 15r] eussent esté print, estant certain qu'on les eust mis en proces, contraincts cruellement. Et a demandé aud. tesmoin si la dame de La Herbaudiere est point venu en ceste ville avec luy et les autres tesmoins, laquelle tesmoing a dict que non. Led. prisonnier a dict que led. Noël Forain est mort depuis un an seulement, et que ne s'est jamais plaint esd. pretendus exceds, estant decedé depuis un an en la ville de Villeneuve le Roy en la maison d'un nommé la Haulte espine. Et led. tesmoin declare ne scait signer, et led. La Canche a signé.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin 4 escus.

Le prisonnier, apres lad. confrontation, a dict que le jour d'hier reprochant le curé dud. Chaulmot, nommé monsieur Estienne Hoyau, il dist que led. Hoyau entretenoit charnellement Marguerite Corne, en quoy il est abregé d'une volonté dire que led. curé entretenoit Marguerite Nevers<sup>100</sup> de Grezelles, de laquelle il prouva que led. Hoyau a eux enfants.

Confronté aud. La Canche **Louis Lucas**, tesmoin. Apres serment par eux respectivement fait de dire verité, se sont recognus et a dict le prisonnier que led. tesmoin a aultrefois feré ses chevaulx.

#### Admonesté.

Led. prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin est l'un de ses ennemis mortels. Estoit le tesmoin dans le chasteau de Chaumot lors que led. prisonnier print led. chasteau, et osta les armes au tesmoin, neantmoins ne le print a rançon. Autre, le tesmoin estoit a la mort du curé, procureur fiscal, et greffier du Chaumot. Suivant le tesmoin un nommé Le Pinochet de Villeneuve le Roy, lequel avec sa compagnie surprint et tira lesdit curé, procureur fiscal, et greffier. Estoit aussy led. tesmoin a un vol qui fut faict de quatre chevaux de la compagnie du sergent de La Forest<sup>101</sup>. Lors que le prisonnier manda led. La Forest bannit avec sa compagnie aud. Chaumot, et que la compagnie estant logé aud. Chaumot, le tesmoin par ses complices veulent lesd. quatre chevaux qu'ils emmeneroient a Marsaigny, chasteau ligueur, distance d'un demy lieux de Chaumot. Fut aussy led. tesmoin a la prinse de einq Ciquet, soldat et prisonnier, lequel fut, pendant qu'il tenoit led. chasteau de Chaumot, abusé par le tesmoin et ses complices a Sens, ou led. Ciquet fut pendu sans forme de proces. Et led. tesmoin, voisin proche subjet et mareschal de lad. dame de Chaumot, lequel n'ozait dire autre chose que ce qu'elle vouldra. Aultrement elle le rançonoit ainsi qu'elle a [fol. 15v] ruiné les enfants de Madeleine Roux, qui sont aujourdhuy au pain querir, comme est la vefve de feu Pierre Marie, procureur fiscal susd., qu'elle feit tuer. Et encores ruiné le viel Calot, auquel depuis un an lad. dame de Chaumot a fait payer deux cents escus de mois, qu'il n'en luy deust rien.

<sup>100</sup> D'après la confrontation avec Étienne Hoyeau le 19 novembre 1599, Marguerite Corne vient de Égriselles-le-Bocage. D'autres témoins mentionnent qu'elle habite dans la paroisse de Mardelin.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Dans la confrontation de Jacques Moré du 20 novembre 1599, La Forest est identifié comme un sergent avec quatre chevaux.

Et led. tesmoin a dict n'estre rien de ses reproches. Est homme de bien. N'a jamais porté les armes. A vescu en sa maison de son petit mestier, sans faire tort a personne. N'a point gardé led. chasteau de Chaumot. Et estoit en son pays lors que le tesmoin l'envoye querir pour frener son cheval. Recognoist avoir esté examiné par le sergent Foucault dans la court du chasteau de Chaumot, mais que lad. dame de Chaumot n'estoit presente quand il fut ouy et examiné, et ne scait si lors elle estoit aud, chasteau de Chaumot.

Le prisonnier, admonesté, a demandé aud. tesmoin s'il n'est vray qu'un nommé Le Chesne Piat estoit au chasteau de Chaumot peu auparavant que luy prisonnier <del>led.</del> print led. chasteau, et si led. Le Chesne peut estoit pas grand ligueur et seditieux.

Led. tesmoin a dict qu'il a quelquesfois veu led. Chesne present aud. Chaumot, y allant et venant, comme aussy il alloit a Villeneuve Le Roy et a Sens, et alloit partout. Neantmoins qu'il estime que led. Piat estoit ligueur, et qu'il en tenoit, et qu'il estoit charpentier qui portoit neantmoins les armes, lequel dura bien un mois aud. Chaumot faisant une huche pour la poullaille de Chaumot.

Atant avons fait lecture aud. La Canche prisonnier de la depposition et recolement des tesmoins, en presence de l'un et l'autre.

Led. tesmoin a dict sad. depposition joint son recolement contient verité et y perciste. Et led. La Canche que lad. depposition n'est veritable, et qu'il ne se trouvoit jamais qu'un soldat de sa compagnie ait donné le fronteau.

Dud. prisonnier a demandé ou il estoit quand Forain eut led. fronteau.

Led. tesmoin a dict aud. prisonnier qu'il estoit malade et ne au lict en une chambre lors que Forin fut lié par les soldats, et qu'il luy fut baillé le fronteau, ce que led. prisonnier ne veid par ce que lors il ne sortoit dans sa chambre. Et a led. La Canche s'est vu led. tesmoin et lors ne scait signer. Et outre led. prisonnier a dict qu'il prouvera par plusieurs autres que le cappitaine Clermont, procureur fiscal a Subligny, Nicou, et autres, que Noël Forain et Adrien Malard estoient ligueurs et faisoient entreprises sur Chaumot lors que luy prisonnier trouvoyt led. chasteau de Chaumot. Et quand led. prisonnier feit eslargir lesd. Mulard et Foraine et les feit mettre hors de chasteau, ne se plaignoient desd. exceds, ny messieurs Jehan Maly et Michel

Auffrey, lesquels avoyent esté petardé par mesme cause que [fol. 16r] lesd. Fourin et Malart.

Et c'est tout ce qu'il a dict.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin 4 escus.

Confronté aud. La Canche Isaac Gelé, tesmoin. Apres serment par eulx fait de dire verité, se

sont recognus l'un l'autre.

Admonesté.

Led. prisonnier a dict pour reproches que led. tesmoin est paroissien de Chaumot, subject de

lad. dame de La Herbaudiere, et ceulx qui feroient prendre lesd. curé procureur et greffier de

Chaumot, pour ce qu'ils estoient serviteurs du roy, aussi que les tesmoins precedents qu'il a

reproché, pour mesme cause, et partant estant son ennemy mortel ne doibt estre recu en

tesmoignagne contre luy.

Led. tesmoin a dict qu'il n'est rien desd. reproches, et qu'a contraire le prisonnier scait bien

qu'il est homme de bien, et que tant s'en fault qu'il ait esté cause de la mort des subjects. Que

il estoit amené prisonnier a la chasse lors que lesd. curé procureur fiscal et greffier furent print,

et estoit leur amy. N'est autrement subject de lad. dame de La Herbaudiere, sinon qu'il a 22

cordes de vignes en sa censive, et ne luy doibt que trois blancs pour tout droicts.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier aud. prisonnier [sic] de la depposition et recolement

dud. tesmoin et print declaration.

Led. tesmoin a dict sad. depposition joint son recolement contient verité et y persiste.

Led. prisonnier a demandé aud. tesmoin s'il n'est point veu dans le basteau avec lad. dame de

La Herbaudiere.

Led. tesmoin a dict qu'il est venu dans un basteau avec un seneschal du Sens, nommé Minard.

Recognoist que lad. dame de La Herbaudiere estoit aud. basteau.

Led. prisonnier a demandé au tesmoin si lad. dame de La Herbaudiere n'a pas print les frais, et

si elle l'a nourry apres voiage.

Led. tesmoin a dict que non, et que s'est nourry sur sa bourse. Et est ce qu'ils ont dict. Et aud.

La Canche signé et led. tesmoin declare ne scait signer.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin 4 escus.

Confonté aud. La Canche prisonnier **Estienne Le Brun**, tesmoin<sup>102</sup>. Apres serment par eulx

fait de dire verité, se sont recognus.

Admonesté.

Led. prisonnier a dict que le pere dud. tesmoin estoyt servant de lad. dame de Chaumot.

Demeuroyt en la basse court dud. Chaumot quand il print le chasteau. [fol. 16v] Est subject et

greffier dud. Chaumot. Tient lad. greffe gratuitement et n'ozeroit dire que ce que vouldra lad.

dame de Chaumot. A esté ouy et examiné dans le chasteau de Chaumot. Est venu en ceste ville

avec lad. dame de Chaumot.

Led. tesmoin a dict qu'il est venu dans le bateau avec un sergent de Sens, nommé Minard, et

que a la verité lad. dame de La Herbaudiere estoit dans le basteau. A aussy recognu quand led.

<sup>102</sup> Un acté signé par Lebrun en 1632 atteste qu'il est devenu procureur fiscal dans la seigneurie,

et qu'il a eu deux enfants - Louis et Anne - avec une première femme, Anne Feslon. L'acte

concerne le paiement d'une rente constituée à Blaise Lucas, moyennant onze livres cinq sols,

sur un arpent de vigne, divisé en deux pièces, qu'ils possèdent « sur le finage dud.

Chaumot l'endroict le Couviage » et l'autre « au chemin allant du bourg de Chaumot a

Preau »: ADY 3 E 50/7, 2 janvier 1632.

fait fut interrogé par le sergent Foucault. Qu'il fut ouy dans une des chambres du chasteau de

Chaumot, mais lad. dame de la Herbaudiere ny estoit present, et ne scait si elle estoit lors aud.

chasteau.

Le prisonnier a dict que, si led. tesmoin ne disoit ce que vouldra lad. dame de Chaumot, elle le

chasseroit de son greffe.

Led. tesmoin a dict qu'elle ne le contrandroit point de dire ce qu'il ne scait.

Led. prisonnier a encores dict que la dame de Chaumot est partie de ceste ville expres pour

aller querir les tesmoins. Est venu avec eulx en ceste ville, tous lesquels tesmoins pour subjects

de lad. dame de Chaumot, et la pluspart d'iceux ses domestiques.

Led. tesmoin a dict, encores qu'il soyt greffier de Chaumot, qu'il ne va au chasteau que quand

lad. dame a affaire de luy.

Lecture faict.

Led. tesmoin a percisté en ce qu'il a dict par sad. depposition, joint son recolement, fort en ce

qu'il a <del>ouy</del> dict du lict, qu'il l'a ouy dire seulement. Et n'a rien veu ny de l'exces aud. Mulard

et Forin mais seulement en parlé par oyt dire, et ce a Forin mesme, qui s'en plaigneroit et disoit

que c'estoit le prisonnier qui luy avoit fait lesd. exceds.

Et le prisonnier a dict que led. Forin est mort huit mois apres, et toutesfois ne s'en est point

plainct. Et est tout ce qu'ils ont dit et signé.

[signé] Delacanche, Le Brun

Taxé aud. tesmoin 4 escus.

Confronté aud. La Canche prisonnier Jehan Pitard tesmoin. Apres serment par eulx fait de

dire verité, se sont recognus.

Admonesté led. prisonnier.

Led. prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin est bien pauvre gueux, et qu'il a ouy

parler de plusieurs fois de luy en passant par le pays comme prevost de mareschaux. Qu'il y a

charrure au pais que le tesmoin n'a desrobé, et ne [fol. 17r] veid d'autre chose. Et a esté suscité

par la dame de La Herbaudiere pour venir deposer contre luy. Et que pour ung teston on luy

fera dire tous ce que l'on voudra.

Ce que led. tesmoin a desnié.

Lecture faicte aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, et continué par son recolement,

en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict sad. depposition joint son recolement contiennent verité et y perciste.

Et led. La Canche dict qu'il ny apparoit qu'il cherchast du poisson, et que ceste heure la

il est malade. Et led. La Canche signe.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin 4 escus.

Led. prisonnier a demandé aud. tesmoin s'il n'est pas venu dans un basteau avec la dame de

La Herbaudiere. Led. tesmoin a dict qu'il est venu dans ung basteau avec ung sergent nommé

Minard, et a recognu que la dame estoit aussy en led. basteau. Neantmoins a asseuré qu'il a fait

sa deposition de sa bourse, et qu'il fault que luy mesmes paye le bateleur pour son regard.

Confronté aud. La Canche prisonnier Jaques Moré, tesmoin. Apres serment par eulx

respectivement fait de dire verité, se sont recognus l'un l'autre.

Admonesté.

Led. prisonnier a dict pour reproches que, lors que le prisonnier print led. chasteau de Chaumot, le tesmoin n'eust sceu avoir neuf ou dix ans, estoit ung petit gueux auquel on feit bailler led. estaminet comme estant espion. Est domestique de lad. dame de Chaumot, nourry laquais avec elle. Que led. tesmoin vendit Pierre Marie procureur fiscal led. greffier ou curé de Chaumont, et feit aussy prandre les quatres chevaulx de la compagnie de sergent de La Forest, et que pour ceste occassion eut le fouet par le commandement du prisonnier.

Et led. tesmoin a dict qu'il n'est rien de tous lesd. reproches.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin. Se present l'ung de l'autre, ensemble du contenu en son recolement.

Led. respondant a dict sad. depposition joint son recolement contient verité et y perciste.

Led. prisonnier a dict qu'il n'y a point un des tesmoin precedents qui avoyt dict qu'il fust present quand on a excedé led. Barbe Gaultier, et que cela monstre la partie du tesmoin, lequel n'eust sceu lors avoit peine de huict ou neuf ans.

Et led. tesmoin a dict qu'il en avoit plus de quinze ans des lors, et a perseveré en ce qu'il a dict.

[fol. 17v] Led. tesmoin enquis s'il n'est pas venu avec la dame de La Herbaudiere.

A dict que non, et qu'il est venu avec un sergent de Chaumot nommé Minard, et depuis print le serment de tesmoin. A dict qu'il veid bien lad. dame de La Herbaudiere dans le bateau au partir de Sens. Et que il a bien fait trois ou quatres lieus a pieds. Et depuis est rentré au basteau, auquel il a veu lad. dame de La Herbaudiere, jurant et affirmant qu'il a vescu a sa bourse et a ses despenses comme les autres tesmoins.

Led. prisonnier a soustenu que le pain, le vin, et les pastes qui estoient au basteau pour le maintenir des tesmoins y avoyent esté porté du chasteau de Chaumot.

Led. tesmoin a dict qu'il y avoit du pain et du vin dans le basteau, ny a point veu aucune pastes. Qu'il a mangé du pain et beu du vin dud. basteau dont il n'a rien payé, et ne scayt d'ou il est venu. Et qu'il se tient a St Julian du Sault et a esté adjourné pour venir deposer. A declaré ne scait signer, et led. La Canche a signé.

[signé] Delacanche

Nicolas Cosséy, laboureur demeurant a Merdelin, tesmoin, apres serment par luy de dire verité.

Recolé sur sa depposition, laquelle luy ayant fait lecture mot a mot.

A dict sad. depposition contient verité et y a percisté, fort qu'il ne cognoist led. Gamache. Mais qu'il y a y [sic] un viel homme qui disoit estre le port de Cadet, Des Mergens. Et son frere ne scait quelle qualité de vins y avoit dans la cave, bien scait que y avoit beaucoup de muids. Ne veid fouetter lad. Barbe Gaultier, mais l'ouit bien crier lors qu'on l'excedoit en la grande salle de la maison dud. Chaumot, ce que fut fait sur le soir, le reste estant aud. chasteau ou on l'avoit envoyé querir pour faire la garde de nuit. Et entendent cris partout que lad. Barbe avoit esté fouetté et forcé par luy qui porta sa depposition. Scait bien qu'il y avoit des moutons au chasteau. Ne scait s'ils furent mangez, par ce que il s'en soit seulement a labourer aud. chasteau a son petit travail. Et est ce qu'il a dict.

Taxé led. tesmoin 4 escus.

Confronté aud. prisonnier led. **Nicollas Cossey**, present, tesmoin. Apres serment par eulx de dire verité, se sont recognus l'un l'autre.

Admonesté led. prisonnier de dire reproches.

[fol. 18r] Led. prisonnier a dict pour reproches que led. tesmoin, comme les autres pardevant, est des subjects de lad. dame de La Herbaudiere. Est bien avec elle dans le basteau. Est sujet d'icelle dame, n'en osoit dire autre chose que ce qu'elle vouldroit. Est le tesmoin un compagnon d'Adrian Mulard, lequel comme led. Malard, souvent espion a la Ligue, fut cause de la prise esd. curé procureur fiscal et greffier de Chaumot. Que d'ailleurs est un pauvre

homme qui mendie sa vie pour un teston. On luy fait dire ce qu'on vouldra. Suivra lad. dame de La Herbaudiere Et led. tesmoin a dict cent lieus, pouveu qu'elle luy paye ses despenses.

Et led. tesmoin a dict qu'il a bien aultre chose a demander que cela. Recognoist qu'il est venu dans le basteau, par ce qu'il a mal a un pied, et n'eust sou pour ses souliers. Et que led. sergent Minard estoit au bateau avec luy et les autres tesmoins auquel basteau. Lad. dame de La Herbaudiere estoit pareillement, mais affirme qu'il est venu a ses despens, et non aux despens de lad. dame de La Herbaudiere.

Led. prisonnier a adjousté pour reproches que led. tesmoin a vendu Chiquot, son soldat. Et que si on faisoit la justice au tesmoin, et a seize ou 17 du Chaumot, icelle tesmoin ne scavoit ou il est.

Et led. tesmoin desnié tous les reproches. Que led. <del>curé estant</del> procureur d'office estoit le meilleur amy qu'il eust a Chaumot, estoit parent dud. tesmoin a cause de sa femme.

Led. prisonnier a dict qu'il prouvera ce qu'il a dict par le cappitaine Clement, demeurant a St Julien, et par le sieur de Mardelin, que le tesmoin sieur Tafforeau servoyt d'espion a des Ordons<sup>103</sup>, et retiroit leur butin en la maison de Marguerite Corne, mere dud. Taffoureau.

Ce que led. tesmoin a desnié, et qu'il est un pauvre laboureur qui n'a jamais bougé de son travail.

Lecture faicte aud. prisonnier de la depposition, et outre le recolement dud. tesmoin, en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict que sad. depposition et continuation en sond. recolement contient verité y percevere.

Et led. La Canche a dict que led. depposant n'est veritable, et led. tesmoin perciste en ce qu'il a dict.

103 Dans la confrontation avec Germain Tafforeau, le 1<sup>er</sup> octobre 1599, ce nom est écrit
 « Desordonne ».

Led. prisonnier a dict, pour monstrer que toutes lesd. depositions sont falses, s'il se fust fait garder par led. tesmoin et autres habitants de Chaumot, il se fust mis ennemis de ses ennemis, Chaumot estant au lieu de Villeneuve le Roy troys lieus de Sens et demy lieu de Marsangy. Et qu'il n'est croyable qu'il eust estoit si despouveu de sens de se faire garder par ses ennemis. Led. tesmoin a declaré qu'il ne sait signer, et led. La Canche a signé.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin 4 escus.

# Ordonnance du 23 novembre 1599<sup>104</sup>

Veu par la court les informations faictes par [blanc] Foucault, sergent royal, le trente decembre 1596, a la requeste de dame Renée Chevalier, dame de Vesvre, de La Herbaudiere, et Chaumot, alencontre de Pierre Mathurin de La Canche, Pierre Vautrin dict La Racine, Josias Le Tanneur dict la Tanniere, me Pierre Ramon esleu a Nemours, ^le nommé Gamache^ a present prisonniers en la Conciergerie du Pallais 105, interrogatoires desd. Ramon, Vautrin, le Tanneur et Gamache rendus pardevant un des conseillers de la cour a ce commis, le sejour du proces moins conclusions du procureur general du roy, auquel le tout a esté communiqué de l'ordonnance d'icelle, et tout consideré.

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> AN X<sup>2B</sup> 192, 23 novembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Cette note fournit la transcription de leurs écrous. APP AB 14, fol. 65r, 13 novembre 1599 : « Rendu prisonnier. Josias le Tanneur dict La Tannerye sieur de Courtefoy en Courtenay et y demourant s'est vollontairement rendu prisonnier pour estre adroict a la court suyvant l'arrest d'icelle obtenu a la requeste de dame Renée Chevalier dame de La Herbaudiere. » APP AB 14, fol. 65v, 15 novembre 1599 : « Rendus prisonniers. Me Pierre Raymont esleu en l'eslection de Nemoux y demourant, Pierre Votrin hostellieur, demeurant a Champignelles, et Hervé Bouchet dict Gamache, demeurant a Cheroy, se sont volontairement rendus prisonniers pour ester adroict a la cour suyvant l'arrest d'icelle de obtenu a la requeste de dame Renée Chevalier dame de La Herbaudiere. Et elargis jusqu'au jour que la cause d'appel sera plaidée apres qu'ils ont baillé caution, par arrest du [blanc] decembre 1599, prononcé par me Mathieu Drouet. »

Lad. court a ordonné et ordonne que les tesmoins ouis esd. informations seront recolez et si besoing est ausd. Ramon, Vautrin dict la Racine, le Taneur dict la Tanniere, et Gamache confrontez par le rapporteur du present arrest ^sur les faicts de violemment y mentionnez^ a la diligence de lad. Chevalier pour de faict communiqué aud. procureur general du roy et veu ordonner et ce que de raison.

[signé] de Landes, de Verdun

[en marge] sieur de Landes, 23e novembre 1599, un escu

Reprise du récolement et confrontation de témoins<sup>106</sup>

[fol. 18v]

Du mardy 24<sup>e</sup> dud. mois de novembre

**Jeanne Gerbaut**, demeurant a Chaumot, tesmoin. Lad. Jehanne apres serment.

Recollée sur sa depposition.

A dict que lad. depposition contient verité, mesmes en ce qu'elle a dict qu'elle veid foueter lad. fille aagé de 15 ans en la vigne que l'on appelle la vigne de Bruslé, lequel violement fut fait par led. La Canche le jour mesme que led. La Canche entre aud. chasteau de Dolot [sic] y a neuf ans ou environ, laquelle fille demeuroit en ce chasteau de Chaumot avec la dame de La Herbaudiere dame dud. Chaumot. Et est ce qu'elle a dict ailleurs ne scavoir signer.

-

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Ici est reprise la transcription des cahiers conservés aux AN X<sup>2B</sup> 1177, 22 septembre 1599-25 janvier 1600.

**Adriane Laquais**, vefve de André Mulart, tesmoin en les informations, apres serment par elle fait.

### Recollée.

A dict sad. depposition contient verité et y perciste, et a dict que led. André Mulart son mary est mort desd. exceds, et n'a guere vescu de depuis. Et ne peut dire combien sond. mary a vescu du depuis, d'aultant qu'elle estoit fort malade lors esd. exceds, et que c'estoit grand pitié de voir son mary en l'estat ou il estoit, et ce qu'est a que ny ayant endroit sur luy qui ne fust sanglant a cause des coups de courroye qu'il avoyt receu. Et est ce qu'elle a dict.

**Jaques de Meules**, tesmoin examiné en l'information faict par led. Foucault le quatorsieme du present mois de novembre, apres serment par lui faict<sup>107</sup>.

Recolé sur sa deposition.

A dict qu'il y a une partie de lad. deposition qui est veritable et l'autre non. Et que pour le regard de lad. Barbe Gautier il ne l'a point veu forcer par led. La Canche, mais l'a veid bien despouiller nue par led. La Canche, lequel l'ayant despouillé l'a fouettée luy mesmes avec un belay de bouleau, et l'ayant fouetté l'a baillé a ses soldats le disant ces mots « chevauchez la teston, j'en ay chevauché cinquante qui n'avoyent pas la chair si blanche ». Scait bien que lad. Barbe Gaultier esoit lors grosse et que le mary d'icelle Gaultier estoit deceddé y avoit environ cinq mois. Et ouit dire quelque temps apres qu'elle estoyt accouchée d'un enfant mort né. Quant a André Mulart, le veid tout nud, estre souvant desinquieté de coups d'estaminet et de sanglots de cheval que luy avoyent esté donné par led. La Canche. Et ouy led. Mulard crier a haulte voix au meutre pendant que led. La Canche le battoit. Et que les soldats feroient sortir led. Mulard dessus le pont de Chaumot, lequel Mulard n'avoit qu'un hault de chausses, estant nud au reste. Ayda led. tesmoin a porter led. Mulard en sa maison avec Jacques Maroint, que luy aidoit pareillement lequel Jacques Maroint, estans apreds deceddé. [fol. 19r] Et n'est pourtant led. Mulard aulcunement soustenence. Pour le regard dud. Forin, ne le veid aussy fouetter mais

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Interrogatoire fait par Foucault le 14 novembre 1599, dix jours avant le présent interrogatoire.

l'ouit bien crier, estant le tesmoin dans la grand court dud. <del>Dolot</del> Chomot lors que led. La Canche ou les siens logent led. Forin, lequel Forin a vescu plus d'un an du depuis <del>mes</del> mais tousjours en maladie, trainant son corps. Et a dict en mourant qu'il ne mourait que de exceds que luy avoit faicts led. La Canche, ce que le tesmoin a ouy dire aud. Forin.

Confronté aud. de La Canche prisonnier **Jaques de Meules**, tesmoin. Pendant, apres serment par eulx estant fait de dire verité, se sont recognus l'un l'autre.

Admonesté led. prisonier de proposer [blanc].

Led. prisonnier a dict pour reproches que led. tesmoin est faulx tesmoin, suscité par la dame de Chaumot, sa partie adverse. A led. tesmoin esté a la mort un nommé Bouveau, qui estoit trompette de la compagnie du feu sieur de Chamlivaut. Qu'il y a longtemps que led. tesmoin est en ceste ville de Paris, et est venu dans le bateau, auquel estoit pareillement lad. dame de La Herbaudiere, laquelle a amené les tesmoins au lieu de Chaumot jusques en ceste ville de Paris, sans aulcun sergent, et sont venus sur aucune association. A faict les despens aud. tesmoin et aux aultres, semblablement paié le bateau, et fait tous les fraits du voyage dud. tesmoin, ce qu'il veut prouver par le batellier mesmes nommé Jehan Barbier, qui est de la ville de Sens, et par Guillaume Corot, serviteur dud. batellier, par monsieur [blanc] Laurens, sieur au bailliage de Sens, par Claude Tireau, tavernier, et autres que lad. dame de La Herbaudiere, estant aud. bateau du long du voyage, instruisoient lesd. tesmoins de ce qu'ils auroyent a dire, estant en ceste ville de Paris. Et, descendant du bateau, elle voulut donner lesd. tesmoins a un sergent nommé La Barre, commissaire du Taillat, afin de conduire lesd. tesmoins. Mais au respondant ouy dud. La Barre les bailla a ung nommé Moriaud, autre sergent <del>lequel</del> qui estoit venu dans le mesme basteau, avec le procureur du roy de Sens son maitre, lequel s'appelle monsieur Fauvelot. Et l'eust nommé pour tesmoin du fait que dessus, mais led. Fauvelot est son ennemy. Adjoustant que lad. dame de La Herbaudiere a esté six sepmaines au pais, expres pour seduire priver avec eux lesd. tesmoins.

Led. tesmoin a dict qu'il veult mourir s'il a esté trouvé a la mort dud. Bouveau. Et que led. Bouveau estoit un honneste homme, l'a cognu tel. Recognoist qu'il est venu en ceste ville dans le basteau ou estoit lad. dame de La Herbaudiere mais qu'il a esté adjourné auparavant par le sergent Foucault, afin de venir en ceste ville pour estre recolé et confronté, et ateste qu'il avoit

dix escus quand il partit de St Louis de Dordon<sup>108</sup>, distance de six lieus de Sens pour venir en ceste ville [fol. 19v] et ne luy reste plus que dix sols. A esté malade en ceste ville de Paris depuis qu'il y est, estant le surplus desd. reproches.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de lad. deposition dud. tesmoin en presence de l'un l'autre.

Et, avant lad. lecture, led. La Canche a dict que led. tesmoin est ung de ceulx qu'il avoit print prisonnier, lequel avoit entreprise de surprendre le prisonnier dans le chasteau, qui a pareillement esté a la mort du curé du greffier et de Marié, procureur fiscal dud. Chaumot, ce que led. tesmoin a desnié.

Et avons continué lad. lecture, ensemble du recolement fait par led. tesmoin.

Led. tesmoin a dict qu'il ne veid forcer les trois aultres femmes mentionnées par sa depposition. Et qu'il y en a deux femmes qui sont de Villeneuve le Roy, lesquels il veid sortir dud. chasteau sans se plaindre. Aussy n'a point veu enlever les meubles dud. chasteau, bien scait que led. chasteau estoit bien garny de beaux meubles quand led. La Canche y entra. Ne veid aussy encores aulcun bestial hors du chasteau. Dict d'ailleurs que, quand lad. dame sortit dud. chasteau, qui fut 2 ou trois jours apres que led. prisonnier y fut entré, elle emmena une charette de meubles avec 2 muids de vin.

Et led. prisonnier a dict que, pour monstrer que la depposition dud. tesmoin est false, il veriffera que Barbe Gaultier avoit soixante dix ans lors qu'il entra aud. chasteau, que led. Barbe Gaultier se debvoit plandre et est encores vivante.

Et led. tesmoin a dict que lad. Barbe Gaultier est morte, et que si elle est eust estée vivante il n'eust eu que faire de venir icy. Que ce que luy avoit dict, et a led. La Canche sujet dict pour monstrer que les tesmoins ouis contre luy sont faulx tesmoins meschants. Pour le fait de Barbe Gaultier, Adrien Mulard, et Noël Forin prouvera pour le sieur de Sabligny, chanoine de Sens, parent de lad. Barbe Gaultier, pareillement Nicolas, conseiller a Sens, par le sieur du Clos, advocat a Villeneuve le Roy, par le cappitaine Dupuy de Cheroy, par le cappitaine Clement,

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Saint-Loup-d'Ordon, Yonne.

qui commandoit au chasteau de St Julien de Sault, qui adviendroit luy prisonnier que led. Adrien Mulard et Noël Forin le vouldroyent surprendre, et avoyent des eschelles de corde cachées en la maison de lad. Barbe Gaultier. Et que, ayant veu la mort desd. curé procureur fiscal et greffier de Chaumot, il feit mettre prisonnier lesd. Mulard, Forain, et Barbe Gaultier, avec cinq ou six autres qui estoient de l'entreprise, lesquels furent eslargis de loin 3 jours apres par le commandement de sieur de Chamlivaut, sans qu'ils avoyent estés excedés et oultragés aulcunement pendant leur prison. Et que les tesmoins ne pouvoient pas voir en quel estat estoient les prisonniers entrés en proces en le prison. Et a signé.

[signé] Delacanche

Taxé led. tesmoins qui a requis salaire 6 escus.

[fol. 20r] Confronté aud. La Canche prisonniere Jeanne Gerbault, demeurant a Chaumot, tesmoin. Apres serment par eulx fait de dire verité, lad. tesmoin a dict qu'elle ne scait pas si le prisonnier est La Canche, mais qu'elle l'a veu au chasteau de Chaumot, et ne le peut pas cognoistre par ce qu'il y a trop long temps.

Et led. prisonnier a dict qu'il cognoist lad. tesmoin, qui a eu deux enfans des prestres du pais vers Chaumot. Est une putain publique, a eu un autre enfant du portier de Chaumot, et un autre d'un nommé Bigot, autre serviteur de lad. dame de La Herbaudiere. Estoyt domestique de lad. dame, et est venue dans le basteau avec elle et les autres tesmoins, sans y estre d'advocat.

Lad. tesmoin a dict que lesd. reproches sont faulx. Qu'elle est fille de bien. Estoit servante demeurant avec lad. dame de Chaumot lors que led. prisonnier vint aud. chasteau de Chaumot, et qu'il y a deux ans qu'elle est sortie de son service.

Led. prisonnier a dict, adjoustant a sesd. reproches, que lad. tesmoin est mendiant son pain et greine depuis qu'elle a esté chassée par lad. dame de La Herbaudiere, et qu'elle a esté instruicte par icelle dame pour dire ce qu'elle veult qu'elle dit.

Lad. tesmoin a recognu qu'elle est venue dans le basteau auquel estoit lad. dame de La Herbaudiere, mais a esté adjournée par messieur Foucaut y a environ quinze jours.

Lecture faict aud. prisonnier de la depposition de lad. tesmoin et contenu de son recolement,

en presence l'un et l'autre.

Lad. tesmoin a dict que sad. depposition, joint son recolement, sont veritables. Et led.

prisonnier a dit aud. tesmoin si elle a veu forcer lad. fille. Laquelle tesmoin a dict que ouy, et

enquist lad. tesmoin si elle cognoist bien led. prisonnier. A dict qu'elle le cognoist bien a ceste

heure, et que est La Canche duquel elle a parlé par sa depposition.

Et led. prisonnier a demandé a lad. tesmoin en quel endroit elle estoyt quand elle veid forcer

lad. fille.

Lad. tesmoin a dict « monsieur il estoit dans la cour du chasteau quand vous l'emmenastes »

et que madame commanda a elle tesmoin de suivre pour voir ce que faisoit led. La Canche,

comme elle feit. Et veid comme led. La Canche l'a forcée dans lad. vigne et apres l'a baillée a

ses soldats pour en faire ce qu'ils voulurent.

Et led. prisonnier a dict que c'estoit une putain qui estoit la garse de Malleville, comme il a

dict cy devant. Et qu'on ne le prendroit pas un pour un homme, lequel apres avoir print un

chasteau s'emmenast a une putain, veu qu'il n'avoit que huit ou dix soldats lors qu'il y entra.

Lad. tesmoin a dict que led. prisonnier avoit quinze ou seize soldats quand il prit led. chasteau.

Et est ce qu'ils ont dict et a led. La Canche signé.

[signé] Delacanche

Taxé a lad. tesmoin 4 escus.

[fol. 20v] Confronté aud. La Canche prisonnier Adriane Laquay, tesmoin ne. Se sont

recognus, et est lad. tesmoin feit serment.

Admonesté led. prisonnier admonesté de dire reproches alencontre dud. tesmoin. Led.

prisonnier a demandé si c'estoit la femme de André Malard, ce que lad. tesmoin a recognu.

Et led. prisonnier a dict pour reproches que c'est une pauvre femme mendiante, qui est venue avec la dame de La Herbaudiere, laquelle luy fait dire tous ce qu'elle voudra. Que lad. tesmoin a recognu publiquement que son mary n'estoit point mort des pretendus exceds. Et qu'estoit mort deux ans apres, il ne peult estre mort d'iceulx exceds, et que les tesmoins ont remonstré qu'il est mort plus de deux ans apres.

Lad. tesmoin a dict que son mary n'a point vescu six mois apres lesd. pretendus exceds. Et qu'il estoit tout foutté et escrasé qu'on n'eust sceut mettre un doigt sur luy en quelque partie de son corps qui ne fust sanglant.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition des reproches de lad. tesmoin, en presence l'un de l'autre.

Lad. tesmoin a dict que sad. depposition est vray, mais ne cognoist point le prisonnier. Et qu'elle a tousjours dict qu'elle ne cognoissoit point La Canche, mais qu'elle print si grand effroy de voir l'estat auquel estoit son mary qu'elle en devint malade. Et est ce qu'ils ont dict.

Led. prisonnier a dict, pour monstrer que lad. tesmoin est faulse tesmoin, il monstra et veriffera que Noël Forin est mort depuis un an, estant chartier a Villeneuve le Roy en la maison d'un nommé la Hault espine. Lequel Forain a veu le prisonnier passer cent fois a Villeneuve le Roy et ne s'est onques plaint de luy. Au reste, que tout ce qui est fait est fait de guerre couvert par les esdicts, mais que ne se peult dire que falsement qu'il ait fait les exceds ausdits Mulard, Forin, et Barbe Gaultier d'aultant que, lors et au temps auquel parlant les tesmoins, il estoit malade au lict dans led. chasteau de Chaumot. Et que lesd. Mulart, Forin, et Barbe Gaultier furent prins et mis prisonnier par son commandement le lendemain des rois 1591, qui fut le lendemain de la mort des curé, procureur fiscal, et greffier. Verrifera que, au temps, il estoit au fort de sa maladie, ne bougeoit au lict, se leva seulement pour labourer, qui vient lors par ce qu'il ne vouloit estre poignardé dans un lict. Et que de ce temps [fol. 21r] il n'eschappoit aulcun serviteur du roy, du moins de ceulx de la Ligue, sans estre poignardé. Que si ses soldats ont fait quelque cruaulté a esté a son escart. Et combien est aussy rien venu a la cognoissance dud. sieur de Champluivaut. Et <del>au</del> que lesd. Forain, Malard, et Barbe Gaultier furent mis hors du chasteau et en liberté par dix ou douze gentilhommes. Que led. sieur de Champluivaut mandoit

qu'on les mist hors du prison assavoir par les sieur de Beaumont, Brison, Boisramort<sup>109</sup>, <del>qui</del> et autres qui sont voisines de lad. dame de La Herbaudiere.

[signé] Delacanche, Delamedy

Taxé pour lad. tesmoin 4 escus.

# Arrêt sur requête du 11 décembre 1599<sup>110</sup>

Veu par la cour l'information faicte par Pierre Foucault, sergent au bailliage de Sens, a la requeste de dame Renée Chevalier dame de Dannemond, La Herbaudiere, et Chaumot alencontre de Maturin de La Canche prevost des mareschaux de Sens, Pierre Ramon eleu a Nemours, Josias Le Tanneur dict La Tanniere, Hervé Bouchet dict Gamache, et Pierre Vautan dit la Racine prisonniers en la Conciergerie du Pallais, leurs interrogatoires faicts pardevant l'un des conseillers de la cour a ce commis. Arrest du 23 novembre donné par lequel est ordonné que les tesmoins ouis esd. informations seront recollez et si besoing est ausd. Ramon, Le Tanneur, Vautan, et Gamache confrontez<sup>111</sup>. Recolements et confrontations faictes suivant led. arrest ausd. Le Tanneur, Bouchet, et Vautan par le rapport du procureur<sup>112</sup>. A cest requeste presenté par lesd. Ramon, Vautan, Bouchet, et Le Tanneur le 26 dud. mois a ce que pour les causes y contenus le proces a eulx faict fust jugé separement du proces faict aud. La Canche et ce faisant estre eslargiz et envoyez absous<sup>113</sup>. Responses fournies par lad. Chevalier a la satisfaction a elle faicte de lad. requeste. Conclusions du procureur general du roy auquel le tout a esté communiqué et tout consideré.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Écrit « Baramot » au fol. 12r.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> AN X<sup>2B</sup> 192, 11 décembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Pour cet arrêt voir ci-dessus au 23 novembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Seul l'interrogatoire de Josias Letanneur est conservé, dans un cahier mis à part de la principale série des récolements et confrontations dans cette affaire. Pour la transcription, voir ci-dessus au 15 novembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Arrêt du 26 novembre 1599 non retrouvé dans le carton AN X<sup>2B</sup> 192.

Il sera dict que lad. cour a eslargy et eslargit lesd. Ramon, le Tanneur, Bouchet, et Vautan esd. prisons sauf a leur caution juration de se representer toutes et quantes fois que par lad. cour sera ordonné faisants les submissions accoustumés eslisant domicille.

[signé] de Landes, de Thou

Prononcé ausd. Ramon, Le Taneur, Bouchet, et Vautin pour ce attaints au guichet esd. prisons qui ont juré de se representer suivant le present arrest et eslirent domicille en l'hostel de m<sup>e</sup> [blanc] Jaulnet le procureur, 11 decembre 1599.

[en marge] sieur de Landes, 11 decembre 1599, deus escus.

Reprise du récolement et confrontation de témoins<sup>114</sup>

[fol. 21r]

Du mercredy 15 decembre aud. an

**Hector Becheret**, premier tesmoin en les informations faict par led. Foucault, sergent, le 27 septembre<sup>115</sup> dernier passé, apres serment par luy fait.

Recolé sur sa depposition, de laquelle luy avons fait lecture l'un apres l'autre.

A dict sad. depposition contient verité et y perciste. Et dict qu'un nommé Guerin, qui est ^de^ demeurant Chaumot [sic], lequel il a entendu estre en ceste ville pour le mesme fait pour lequel icelle deposant a esté adjourné, estoyt present quand led. La Canche luy print les 2 escus dont il a parlé. Et que led. La Canche l'avoit fait grand tort. Est un pauvre laboureur des champs qui n'a jamais fait autre chose que travailler, sans suivre la guerre, ayant jamais demeuré en ville

<sup>114</sup> Ici est reprise la transcription des cahiers contenu en AN X<sup>2B</sup> 1177, 22 septembre 1599-25 janvier 1600.

<sup>115</sup> Informations préparatoires fait le 27 septembre « dernier passé », ou 1599.

quelconque, et que lad. rançon l'a ruiné. Fut contraint vendre ses chevaux et quatre cens bestes a laine qu'il avoit lors. Et que depuis ce temps il n'a vescu qu'avec grand peine et est ce qu'il a dict et a signé.

[signé] Becheret

Phelipes Guerin, tesmoin ouy en lad. information, apres serment par luy fait de dire verité.

Recolé sur sa depposition, de laquelle luy avons fait lecture mot apres l'autre.

A dict que sa depposition contient verité, fort qu'il n'a point entendu dire que La Canche menassast de mettre le feu en la maison de son père. Et quant a Mulart, fut fouetté de la façon dont il a parlé, et a coups de sanglots de cheval. Ne scait si La Canche fouettoit luy mesmes et n'en peult avoir certaine memoire de plus de temps. Mais bien scait que, si luy mesme ne fouettoyt, il faisoit fouetter led. Mulard ainsi oultrageusement comme il a dict, et ce en la sale dud. Chaumot. Et que la cause de ce fut par ce que La Canche avoyt baillé quatres [fol. 21v] francs aud. Mulard pour aller advertir les procureurs de quelques prisonniers qu'il entendoyt aud. Chaumot d'allencontre le rançon. Et que led. Mulard n'en avoit point apporter de nouvelles, le disoit on qu'il avoit manyé l'argent, d'aultant que led. Mulard ne rapporta aulcune response. Et souvient aussy que l'année que Cheroy fust prins par le sieur de Champluivaut led. La Canche, peu auparavant de led. prinse de Cheroy, led. La Canche estant a Courtenay en garnison a Launan<sup>116</sup>, avoit un jour un pauvre de village demeurant pres de Chaintreaux<sup>117</sup>, duquel il ne scait le nom, bien l'a veu ce jourd'huy avec les autres tesmoins, et fut mis a rançon par led. La Canche. Mais ne se peult souvenir ce qu'il paya par ce qu'il ne veid compter l'argent, encore que l'on paillast lors de deux cent escus. Et declare ne scait signer.

**Jehan Aubry**, tesmoin dans laquelle information, apres serment par luy de dire verité.

Recolé sur la depposition, de laquelle luy avons fait lecture, mot apres autre.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Vaux-sur-Lunain, Seine-et-Marne.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> Chaintreaux, Seine-et-Marne.

A dict lad. depposition est veritable et nous a monstré son bras droict. Au poignault se veid une cicatrice, qu'il a dict luy a esté donné de ce qu'il avoyt esté si cruellement lié par led. La Canche, se plaignant et disant que les oultrages qui luy furent faicts sont cause que, quand le temps se change, il ne peult durer, tant il sent de mal en son corps. Et eust mieulx volu que La Canche lors l'eust tué et <u>a fait</u> n'eust enduré mal qu'une foys.

[signé] Aubery

Et s'en allant et plaignant, a dict qu'il n'eust pas pensé que led. La Canche luy eust faict tant de maulx, veu qu'il a couché plus de cent nuicts chez led. tesmoin, et beaucoup de fois avec luy, du temps mesme que led. La Canche estoit laquais du frere de monsieur premier president. Se sont tousjours cognus de la jeunesse en neantmoins a esté par led. La Canche traité ainsi qu'il a dict.

**Michel Rousselin**, praticien, tesmoin ouy en lesd. informations, apres serment par luy de dire verité.

Recollé sur sa depposition, de laquelle luy avons fait lecture de mot a mot.

A dict sad. depposition contient verité, force qu'il ne peult pas dire au vray ce que valoyent les meubles de Chaumot quand La Canche print led. chasteau. Mais scait bien que led. chasteau de Chaumot tenoit pour le service du roy, lors et tousjours a temps, pour sond. maistre estoit de ce temps et deposant soldat aud. Julien du Sault soubs le cappitaine Vauforent<sup>118</sup>, gouverneur dud. St Julian, qui n'est distance que dix petits lieus dud. Chaumot. Et que l'on trouveroit [fol. 22r] fort mauvais a St Julien la surprinse dud. chasteau, d'aultant que la dame de Chaumot vivoit demeurant sans favoriser le party contraire au service du roy. Est ce qu'il a dict et a signé.

[signé] Michel Rousselin

118 Daniel Balthagan siaun d

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Daniel Balthazar, sieur de Vaufourrant, gouverneur pour le roi à Saint-Julien-du-Sault, et lieutenant de Champluivault : Crédé, *Les gens de guerre de St Julien du Sault*, p. 45-49.

Marin Le Roy, laboureur, tesmoin de lad. information, apres serment par luy fait de dire verité<sup>119</sup>.

Recolé sur sad. depposition, dont luy avons fait lecture de mot a mot.

A dict sad. deposition contenir verité. Et a pris serment. Et a declaré ne scait signer.

## Olive Corioux femme de Marin le Roy

François Michou, laboureur de Marsagny, tesmoin aux informations, apres serment.

Recolé sur sa depposition, de laquelle luy avons fait lecture, mot apres l'autre.

A dict qu'il ne vouloit point fouiller son ame, ny pour l'un ne pour l'autre. Et que la Tanniere, avec cinq ou six soldats, le prindent a sa charrure, le menoient jusques au chasteau de Chaumot, tousjours le battant a coups de plat d'espée et coups de bastons. Et avoyent avecq eulx plusieurs femmes prises au bois de l'Hospitau, lesquelles ils envoyerent par force jusques a la basse court du chasteau de Chaumot. Et en veid forcer une entre led. chasteau de Chaumot et le lieu dict la Beauverie, vers les vignes. Laquelle femme se tourmentoit grandement et fut violée par force par lesd. soldats. Et que estoient la Racine, un nommé Cherot, et le Cadet, Desmergens. Et que le deposant estant ainsi mené dans led. chasteau si tost que La Canche le veid, commance icelle La Canche a jurer la mort, et le sans dire pourquoy on luy avoit ammené prisonnier des gens a Marsagny, parlant du deposant, et que les falloit tous tuer. Et qu'il deposant, voyant ses chevaulx avoyent les colliers abbatus, voulant tenir lesd. coliers de peur qu'ils fussent rompus. Lors que La Canche, jurant et blasphemant le nom de Dieu, luy dist que ce n'estoit a luy les chevaux, luy jecta une grosse pierre contre l'estomac, qui de laquelle il luy rompit et brisa tous les os, et l'a fouetté, et en est impotent pour jambes. Et que le surplus de sa depposition est entierement veritable. Et que led. La Canche, outre lesd. exceds, luy feit bailler quatre cent

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Marin Leroy, « dict La Mardelin », est attesté dans les actes notariés à Sens peu avant que l'affaire soit portée devant le Parlement : ADY 3 E 22/952, 24 mars, 12 mai 1598.

boteaux de foin, tenoit cent buissets de paille, lesd. bichets d'avoine mesure de Sens, et un muid de vin de huit escus, et 26 francs pour un muit de sel. Et qu'il en est renversé avant que sortir de ses mains, et que environ trois sepmaines apres la deposant ayant emprunté de ses amis [fol. 22v] jusqu'a 22 escus. Apres que led. La Canche luy en promet de ne luy plus faire de mal, trois sepmaines apres neantmoins envoyé querir led. cheval par les gens de guet, par comme il estoit a la charrure et en feit un cheval de bagaige. Que mesme temps led. La Canche print le fils dud. tesmoin, qui labouroit aux champs, et manda au deposant que s'il ne luy envoyoit selle, bride, et esperons pour monter sur le cheval du surson de deposant, qui est a dire de son compagnon de labourer nommé Pierre Retif, il tenoit son enfant. Fut contraint requierir tous ses bons amis pour luy ayder. Emporta neuf escus pour achepter selle et bride, et ce qui estoit menassé pour led. cheval, d'aultant que led. La Canche venoit les gens dud. La Canche traitoyent mollement led. enfant, le menassoit a grands coups d'esperon. Luy fut rendre son enfant par Chicot et Desmogens. Et nous a le deposant dict ce que dessus a plusieurs reprises, et en plorant. Et a dit ne scait signer.

**Parceval Michou**, fils dud. François Michou, laboureur, tesmoin aux informations, apres serment par luy de dire verité.

Recolé sur la depposition de laquelle luy avoit fait lecture mot apres mot.

A dict que sad. depposition contient verité, mais que les filles furent forcées par les soldats en le temps dud. La Canche, qui estoit au chasteau de Chaumot, ou lesd. soldats menoient le deposant. Lequel La Canche, si tost que le deposant entra aud. chasteau, estant sur le pont, print le cheval du pere de deposant, qu'il menoit pour lors et en labouroyt pour sond. pere. Et dist lad. La Canche qu'il estoit pour porter ses bagages, et le menoit pres du sien. Et que le Cadet, Des Mergens print le cheval de Pierre Rechef. Que led. Desmergens le contraignoit penser les chevaux, et quand il ne les pensoit bien luy bailloit des coups d'esperon. Adjouste que son pere avoit esté prins auparavant luy et l'alla voir. Qu'il estoit sanglant par la teste et par l'estomac, et se plaignoit que La Canche l'avoit ainsi mal traité, et ont ruiné son pere lequel est hozé a sa vie. En vint droict prindrent quatre chevaux au proces de luy deposant, dont Chicot ils en venu un tua un dans les bois. Et est ce qu'il a dict. Luy a declaré ne scait signer.

**Olive Corioux**, femme de Marin Le Roy<sup>120</sup>, tesmoin ouy aux informations de 13 novembre dernier, apres serment par elle fait de dire verité.

Recollée sur sa depposition, de laquelle luy avons fait lecture, mot apres mot.

A dict lad. depposition contenir verité, et que led. La Canche a envoyé deux archers en la maison de la deposante pour avoir de l'avoine, et n'en demandoit plus que cinquante bichets. Et que ung desd. archers s'appeloit La Verdure, disant qu'il y a deux ans en ce temps cy que led. La Canche les vouloyt contrebander de bailler led. avoine, [fol. 23r] sans aulcune occasion. Et est ce qu'elle a dict. Et que elle feit response, a la demande desd. archers, que l'avoine n'estoit pas batu, et que ce soldat part le lendemain. Mais led. jour de lendemain elle s'en alla a Sens feit sa plainte au procureur du roy, ainsi se que contient sa depposition. Et feroit aporter led. La Canche pour faire aparoir des informations, si aulcunes y avoyt contre son mary. Mais led. La Canche ne se comparoit en justice, ainsi envoya un procureur pour declarer qu'il ne leur demandoit rien, et furent faicte aud. La Canche les deffenses mentionnées en lad. depposition, et a signé.

[signé] Olives Couriou

**Jaques Henant**, tesmoin en les informations faict par led. Foucaut le 30 decembre 1596, apres serment par luy fait de dire verité.

\_

<sup>120</sup> Olive Coriou est attestée le 24 mars 1598 dans un acte notarié à Sens avec son premier mari, Marin Leroy, mais elle ne signe pas ce document : ADY 3 E 22/952. En 1634, demeurant à Égriselles-le-Boccage, Olive Coriou se présente devant le notaire André Lebreton à Villeneuve-le-Roi, « aagé de plus de soixante et dix ans » et separée de biens de son dernier mari Savinien Berault, afin d'établir qu'elle sertait maintenue dans sa « vieillesse et caducitté » par Guillaume Rousseau, procureur fiscal de la seigneurie de Veron, et Claude Berault, greffier à la seigneurie, en échange de ce qui reste de son bien. Elle possède une « maison fort demolie » et une grange « qui est a present demolie et tombée par terre », ainsi que vingt-deux arpents de terre divisés en vingt-huit pièces : ADY 3 E 50/8, 1<sup>er</sup> avril 1634. L'identification est certaine car elle nomme son neveu Julien Leroy et la correspondance avec sa signature en 1599 est exacte.

Recolé sur sa depposition, laquelle luy avoit fait lecture, mot apres mot.

A dict que lad. depposition contenir verité et y perciste, sans luy vouloyr adjouster ny diminuer, et declare ne scait signer.

**Denis Duteil**, tesmoin ouy en lad. information de 31 decembre 1596, apres serment de dire verité.

Recolé sur ceste deposition, de laquelle luy avons fait lecture, mot apres mot.

A dict que sa depposition est veritable et y perciste, sans y vouloyr adjouster ny diminuer.

# Du jeudy 16 jour dud. mois

Confronté aud. La Canche prisonnier **Hector Becherel**, tesmoin par nous recolé ce jour d'hier, apres serment par luy fait de dire verité.

Led. prisonnier a dict qu'il a appelé de tout ce que Pierre Foucault, sergent a Sens, a fait contre luy. Que espere que samedy prochain <del>qu'il</del> cause sera appelé. A fait signifier et advertir a la damoiselle de La Herbaudiere, sa partie adverse, portant requete, et n'a esté passé outre.

Luy avons remonstré qu'il y a arrest par lequel est ordonné qu'il sera passé outre, sans perdre de son appel. Et partant qu'il declare s'il a aulcune reproches contre led. tesmoin, et s'il cognoist icelle, apres mention que luy avons donné acte de sa recognoissance.

Et depuis a dict ne cognoistre led. tesmoin, comme aussy le tesmoin qu'il cognoist led. prisonnier.

Led. prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin estoit ligueur, et pendant les troubles [fol. 23v] en la ville de Nemours a caché au bled. dud. Nemours, et le prouvera par cinq cents

personnes. Et alloit le tesmoin en sa maison seize pres Chaintreaux. Que par quelquefois avoit preté son bien dans Nemours en la maison de la veuve Bretel. Et pour ceste occasion, ayant trouvé led. tesmoin en sad. maison pres Chaintreaux, l'avoit amené prisonnier dans la ville de Courtenay, le sieur de Champluivaut y estant pour lors, lequel jugea le tesmoin, le serment prise. Que le jugement fut donné en presence de plus de vingt gentilhommes, a scavoir le sieur de Chasseval, du Clos Bellenave, cornette dud. sieur de Champluivaut, du sieur de La Vieille Ferté<sup>121</sup>, de Savart, de Collery. Et nous a requis prendre le serment dud. tesmoin, si a l'instant qu'il eut payé sa rançon il n'alla point chez ung chappellier a prendre des chapeaux, pour donner a chacun des soldats du prisonnier un chapeau, disant qu'il estoit quicte a bon marché de sad. rançon, et que dans peu de temps il s'en rechercheroit bien.

Led. tesmoin a dict que lesd. reproches ne sont veritables. Ne s'est jamais retiré en la ville de Nemours, ainsi durant les troubles a tousjours demeuré en sa maison aux champs, conduisant son petit labour. Que le prisonnier le print en sad. maison, distance de troys lieus dud. Nemours, sur l'heure de minuit. Avoit tout son petit meuble, et bien trois cents tant brebis que moutons. Et que le sieur de Vitry gardoit son trouppeau, d'aultant que la pluspart de son petit bien est sur la seigneurie de Greville, apartenant a la dame mareschale de La Chastre, et qu'il ne promist estre de bonne prise.

Le prisonnier a dict que y avoit aulcuns meubles ny bestial en la maison dud. tesmoin, et que s'il y en eust un, eust tant print par le droict de guerre. Et recognoist qu'il alla prendre les chevaux du tesmoin incontinent apres sa prise, et ce a 5 lieus de la maison.

Led. tesmoin a dict que ses cheveux estoyent a demy lieu. Les avoyt prestés a Estienne Nozeray et Pierre La Marche, subjects du sieur de La Chastre et de Givry<sup>122</sup>.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Josias de Quinquet, sieur de La Vieille Ferté, fils de Charles de Quinquet, qui a abjuré la foi réformée à Sens devant le duc de Guise le 16 décembre 1572 : BnF ms. Cinq Cents Colbert 7, fol. 464v.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> Claude de La Châtre était gouverneur du Berry et de l'Orléanais pour la Ligue. Sa femme Jeanne de Chabot—nommée au-dessus comme « la dame mareschale de La Chastre »— était dame d'Égreville. Son demi-frère Anne d'Anglure, sieur de Givry, était royaliste. Voir Nicolas Le Roux, « L'exercice de la fidélité entre loyauté et rébellion : le parcours politique du

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, et presenté l'un a l'autre, et du contenu de son recolement.

Led. tesmoin a dict sad. deposition et continué par son recollement contenir verité, et que led. La Canche estoit ce qu'il a parlé par sa depposition.

[fol. 24r] Et led. prisonnier a dict que lad. depposition ne luy peult nuire, d'aultant qu'il l'a mené pardevant le lieutenant du roy, qui a jugé le proces dud. tesmoin durant la guerre, et ce en presence de plusieurs gentilhommes qu'il a cy dessus nommée, ce que led. tesmoin a desnié. Et ont signé.

[signé] Delacanche, Becherel

Taxé aud. tesmoin, qui a requis taxes, 6 escus, apres qu'il est assuré estre party de dimanche 12 du present mois.

Confronté aud. La Canche, prisonnier, **Phelipes Guerin**, prisonnier, apres serment par eulx respectivement fait de dire verité. Et se sont recognus l'un l'autre, et a dict led. prisonnier que led. tesmoin l'a servy.

### Admonesté.

Led. prisonnier a dict pour reproches que la dame de La Herbaudiere a prit a Sens le tesmoin plus de quinze jours, d'aultant que led. tesmoin le servoit lors de la prise de Chaumot. Que, esd. prisons de Sens, lad. dame de La Herbaudiere a fait mené le tesmoin en son chasteau de Chaumot pour le contraindre de deposer faulx contre le prisonnier, et pour ceste occasion ne doibt estre creu en informations.

maréchal de la Ligue Claude de La Châtre », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 1996, n° 43, p. 195-213.

Led. tesmoin, en plorant, a dict qu'il a esté pris prisonnier 15 jours a la requeste de la dame de La Herbaudiere, n'est sorty des prisons qu'avec caultion et que monsieur [blanc] Thurin, conseiller a Sens, duquel il est subjet, luy a fait ce bien de la caultionner. Et que lad. dame de La Herbaudiere le tenoyt prisonnier a cause de la prise dud. Chaumot, d'aultant qu'il servoyt lors led. La Canche prisonnier. Et que led. Theron luy a dict qu'il valoit mieulx que allast trouver lad. dame de Chaumot en chasteau de Chaumot, a fin que ne fust plus poursuivy par elle. Et qu'il coucha au chasteau de Chaumot, estant sorty des prisons de Sens. Le lendemain lad. dame de La Herbaudiere envoya querir un sergent, par est lequel il fut ouy, et dict que lad. dame ne l'a point induict a dire autre chose que la verité, et que comme aussy il n'est veult faire d'autrement.

Led. prisonnier a dict qu'il ny a apparence que led. tesmoin ait souppé et couché a Chaumot, et que le lendemain en ayt envoyé querir un sergent qui est a Sens pour l'ouyr. S'il n'avoyt esté auparavant persuadé par lad. dame et suborné de dire ce qu'elle vouloit.

[fol. 24v] Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, et continué par son recolement, en presence l'un l'autre.

Led. tesmoin a dict sad. depposition joinct son recollement contenir verité et y perciste.

Led. prisonnier a requis que led. tesmoin declare en quel temps led. Mulart fut fouetté.

Led. tesmoin a dict qu'il ne peult pas dire au vray le temps, sinon que ce fut un mois ou six sepmaines apres la prise dud. chasteau de Chaumot. Et dict sur ce que luy a demandé le prisonnier que icelle prisonnier fut malade longtemps aud. chasteau. Et est ce qu'il a dict. Et aud. tesmoin a declaré ne scait signer, et led. prisonnier a signé.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin a requis salaire 5 escus.

Led. prisonnier a requis led. tesmoin estre interrogé si le fils de Pierre Foucault, sergent, n'a pas paié ses despenses depuis qu'il est party de Villebaugy<sup>123</sup>, disant de deux lieux de Sens, et si le fils dud. Foucault n'en la pas amené dud. Sens dans un basteau avec les autres tesmoins.

Led. tesmoin a dict qu'il est venu avec les autres tesmoins et deux sergents qui les ont conduit. L'ung desquels sergents est le fils dud. Foucault et ung nommé Bizeret sont venus en basteau. Et ne scayt qui a payé les despenses de tous les tesmoins ; ont tous vescu par les hostelleries. Pour son regard n'a rien desboursé y depuis qu'il est en ceste ville, et que les autres tesmoins sont aussy remboursé.

## [signé] Delacanche

[*en bas de page*] 12 escus pour rapporter pour les tesmoins, confrontations, interrogatoires, des et depuis le 19 novembre 1599. Pour les grosses 124, 6 escus 3 sols, comprins les grosses de Ramon, la Tanniere, et autres, lesquels depositions ont payé 4 escus pour leurs laquais, pour les tesmoins confrontés.

[fol. 25r] Confronté aud. La Canche, prisonnier, Jehan Aubry, prisonnier. Apres serment par luy fait de diré verité, se sont recognus.

### Admonesté.

Le prisonnier pour reproches a dit que led. tesmoin est un voleur et un des plus seditieux qui fust en la ville de Sens. Et pendant les troubles trouvoit led. tesmoin monté sur chevaux de laboureurs de Villebeon<sup>125</sup>. Qu'il a volez lesquels chevaux. Led. prisonnier a rendus a ceulx a qui ils apartenoyent, qui estoiyent subjects de la damoiselle de Villebion, et ce par commandement du sieur de Champluivaut. A led. tesmoin volé la maison du sieur de Chesney et du sieur du Veillot, et de plusieurs serviteurs du roy pendant les troubles. A esté a la mort

<sup>124</sup> Ce passage détaille apparemment un paiement fait au greffier, Mathieu Drouet, pour la transcription des documents en « grosse », c'est-à-dire la rédaction après les minutes.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Villebougis, Yonne.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Villebéon, Seine-et-Marne.

d'un des soldats du prisonnier, lequel sans forme de proces fut pendu en la ville de Sens, et

encores a la mort des sieur de Bellenave, qui furent massacrez dans la ville de Sens. Que le

sieur de Champluivaut, pour les fait susd., le vouloyt faire pendre, sans luy prisonnier lequel

print led. sieur Champluivaut luy sauver la vie. Et prouvera lesd. reproches par les sieur de

Chesnay, Broise, outre du Clos Bellenave, et autres que led. tesmoin a volé pendant les

troubles. Ne fut interrogé led. tesmoin de compagnie. Et autrement fut trouvé par le prisonnier

volant les paisans, comme il a dict cy dessus, et portant les armes.

Led. tesmoin desnie lesd. reproches. Recognoist que, quand il fut pris par le prisonnier, il avoit

une harquebouze d'aultant qu'il alloyt a Lorré<sup>126</sup>, distant de six ou sept lieus de Sens. Et que

jamais en sa vie il n'a esté a la guerre, et s'est pendant les troubles retiré en la ville de Sens,

apres que les sieurs Dupuis et Colanges eurent emmené leurs chevaux et bestial.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition du tesmoin, en presence de l'un de

l'autre, et continué par son recolement. Led. tesmoin a dict sad. depposition, joint son

recolement, contenir verité, y perciste.

Et led. prisonnier a dict qu'il a bien print <del>la</del> rançon dud. tesmoin, et que sans luy led. sieur de

Champluivaut l'eust fait pendre, estimant le surplus de lad. depposition.

Led. tesmoin a persisté et ont signé.

[signé] Delacanche, Aubery

Taxé aud. tesmoin six escus.

[fol. 25v] Confronté aud. La Canche prisonnier Michel Rousselin, apres serment par eux fait.

Se sont recognus.

Admonesté.

\_

<sup>126</sup> Lorrez-le-Bocage-Préaux, Seine-et-Marne.

Le prisonnier pour reproches a dit que led. tesmoin est procureur fiscal et subject de lad. dame de La Herbaudiere en sa terre de Griselle<sup>127</sup>. Est venu deffrayé de lad. damoiselle, comme les autres tesmoins, et redevable devant elle. N'oseroit dire que ce qu'elle vouldra.

Led. tesmoin a recognu qu'il est procureur fiscal et subjet de lad. damoiselle, et ne luy doibt chose quelconque sinon quelque censives des terres qu'il tient d'icelle damoiselle. Est venu led. tesmoin, estant adjourné, et a fait luy mesmes ses despens, sans avoir esté deffrayé par lad. damoiselle de Chaumot.

Atant, avons fait lecture.

Led. tesmoin a dit contient verité.

Led. prisonnier a dict qu'il scavoit par escript signé de lad. dame de La Herbaudiere qu'elle tenoit le party de la Ligue lors qu'il print sa maison. Et que s'il y eust eu quelques meubles au chasteau de Chaumot, que c'estoit volé plus de cent escus, et ny lad. dame de Chaumot n'est pas fait oyr les nommés Cartant, David et bien autres Catres ses parens, ny mesmes une servante de monsieur Philibert Gillot son beau frere pardevant monsieur [blanc] des Gré me de requetes en son hostel pour leur faire dire qu'il y avoit bien pour xvc escus de meubles en son chasteau, a fin de confirmer la sentence de monsieur le connestable. Et que par la on peut montrer qu'elle a suscité les tesmoins pour deposer faulx contre luy.

Led. tesmoin a dict qu'il ne scait pas ce qui valyent les meubles, mais que sa depposition contient verité.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Quelques années plus tard, Guillaume Rousselin est attesté comme procureur fiscal de Renée Chevalier à Chaumot : AN X<sup>1A</sup> 1838, 1611-09-07; AN X<sup>1A</sup> 1842, 1612-03-10; ADY 3 E 26/221, fol. 290, 1614-01-17.

Philibert Gillot, sieur d'Alligny et avocat au Parlement, mari de Anne Chevalier, et beaufrère de Renée Chevalier. Il offre à sa belle-sœur un soutien financier essentiel, particulièrement en 1596. Leurs échanges sont notés dans une série de documents qui commence avec l'acte AN MC ÉT XI, 5 avril 1596. Ce soutien financier continue jusqu'à la mort de Philibert Gillot en 1617, ce que montrent les titres et papiers contenus dans son inventaire après décès : AN MC ÉT LXXIII 290, 27 mai 1617.

Led. prisonnier a dict que lad. dame de La Herbaudiere s'efforce de le faire mourir, pour cest effort suborner tous les tesmoins. Qu'elle peut a dire faulx contre luy, et a requis led. prisonnier qu'en jugeant son proces il plaist a la cour faire apporter lesd. informations qu'il pretend estre es mains dud. sieur Le Gay, voir aussy des informations faites a la requete dud. prisonnier par un sergent, ou huissier, ou juge nommé Langlois des subordinations de tesmoins que lad. dame

[signé] Delacanche, M. Rosselyn

de La Herbaudiere s'est efforcée faire contre luy.

Taxé aud. tesmoin 6 escus.

[fol. 26r] Confronté aud. La Canche, prisonnier, Marin Le Roy, tesmoin<sup>129</sup>. Apres serment par luy fait de dire verité, se sont recognus.

Admonesté.

Led. prisonnier, pour reproches, a dict que led. tesmoin est un voleur, et qu'un nommé Escourveaux repris a Griselle a donné les informations a son greffier, sur lesquels y a des advis de prise, et aussi contre le tesmoin, lequel plusieurs fois il a cherché pour prendre. Et eust esté pendu si le prisonnier n'eust premierement en fait la capture. A led. tesmoin volé un mercier, qui avoit un mulet chargé de marchandise, led. vol fait sur le grand chemin d'Orleans. A forcé la femme de Pierre Mercier de Melleroy<sup>130</sup>, dont y a informations. Joint qu'il est subject de lad. dame de La Herbaudiere a village de Griselle, et que le tesmoin luy veult mal, a cause qu'il l'a voulu mettre prisonnier pour ses faits. Et esperant le tesmoin que lad. dame de La Herbaudiere luy aydera dict tout ce que veult icelle dame de La Herbaudiere.

<sup>129</sup> Marin Leroy dit le Mardelin, marchant, est attesté dans deux actes notariés à Sens, dont un avec sa femme Olive Coriou : ADY 3 E 22/952, 24 mars 1598, 12 mai 1598.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Melleroy, Loiret.

Led. tesmoin a dict que lesd. reproches sont faulx. Que les archers du prisonnier ont trop esté chez luy pour son dommage. Et qu'il n'y a point aulcunes informations contre luy. Aultrement led. prisonnier luy eust fait depuis qu'il eust peu.

Led. prisonnier dict que, s'il plaist a la cour retenir led. tesmoin, il fera dans six jours a Paris esd. infomations.

Led. tesmoin a dict que grace <del>de</del> a Dieu il ne craint rien de cela. Et qu'il est homme de bien. Et ne s'est jamais caché du prisonnier, ny de ses archers.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict que sa depposition contenir verité y perciste, et que led. La Canche prisonnier est celui duquel il a parlé par sad. depposition.

Et led. prisonnier a dict que lad. depposition est faulse, et est ce qu'ils ont dict. Et a led. tesmoin declaré ne scait signer. Et depuis a signé dict qu'il ne signe qu'a peine, et le tesmoin a signé, contrerolle le prisonnier.

[signé] Marin Le [blanc], Delacanche

Taxé aud. prisonnier cinq escus.

Confronté aud. prisonnier **Olive Coriou**, femme dud. Le Roy, tesmoin precedent. Apres serment se sont recognus.

Led. prisonnier a demandé le nom de dud. tesmoin, lequel entendu a dict ne cognoist led. tesmoin. Si ce n'est quelque faulx tesmoin que sa partie peult [fol. 26v] avoir suscité comme les autres.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition de lad. tesmoin, en presence l'un de l'autre, ensemble du contenu en son <del>depposition</del> recolement.

Lad. tesmoin a dict sad. depposition, et autrement par sond. recolement, est veritable. Recognoist neantmoins qu'elle n'a point veu led. prisonnier, seulement que deux qui se disoyent archers dud. prisonier sont venus en la maison d'elle tesmoin, ayant l'escopette en la main, demandant son mary. Et que l'un d'eulx demeura dans la cour, a cheval, l'autre ayant regardé par la maison <del>la trainaint par le</del>. L'appela et luy dist que le prevot du mareschaux de Sens luy envoit demander de l'ammener. Que son mary luy avoit promis et respondit ainsi qu'elle a dict pardevant nous. Ainsy rien d'autre. Luy avons fait lecture, auquel led. tesmoin a percisté, disant neantmoins qu'elle ne cognoist point led. prisonnier.

Et led. prisonnier a dict n'estre rien du contenu de lad. depposition et ont signé.

[signé] Delacanche, Olives Couriou

Taxé aud. depposition cinq escus sol.

Confronté aud. La Canche, prisonnier, **François Michaut**, tesmoin. Apres serment par eulx fait de dire verité, se sont recognus l'un l'autre.

Admonesté.

Led. prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin est un voleur, compagnon d'un nommé Le Gavaleur, executé a mort en ville de Sens pour ses mesfaicts. Que si le prisonnier eust trouvé le tesmoin, luy fust sondé comme aud. Le Gaveleur. Dict aussy le tesmoin est de ceulx qui vouloient vendre Chaumot pendant que led. prisonnier le tenoit pour le service du roy. Aussy que le tesmoin se ayda a prendre Chicot, soldat de sa compagnie, qui fut pendu a Sens sans forme de proces. Que led. tesmoin a esté examiné au chasteau de Chaumot et n'a rien deposé que ce qu'a voulu lad. dame de Chaumot. Est demeurant a Marsangy et que pendant les troubles il servoyt ordinairement d'espion contre les serviteurs du roy.

Led. tesmoin a dict qu'il ne craint homme vivant qui puisse rien dire esd. reproches, et ne s'est jamais meslé en sa vie d'autre chose que de son petit labeur.

[fol. 27r] Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition du tesmoin, et continué par

son recolement.

Led. tesmoin a dict que sad. depposition, joint son recolement, contient verité et y perciste. Et

dict que led. La Canche est celui duquel il a parlé. Et declare ne scait signer.

Et led. La Canche a dict lad. deposition et recolement estre faulx, et y a apparence que s'est

saisi a jeter des pieces.

Et led. tesmoin a dict ces mots « monsieur vous esties en colere », disant en plorant qu'il en est

soyt a jamais.

Led. prisonnier a dict que tout cela est faulx, et quand il avoyt pris le tesmoin il ne l'y menoit,

par ce qu'il estoyt de bonne prise, comme estant demeurant en lieu ou on ne faisoit la guerre

mais toute cruaulté. Et a led. prisonnier signé.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin six escus.

Et depuis led. prisonnier a dict que led. tesmoin est venu en bateau avec les autres tesmoins,

tous effreiez par lad. dame de La Herbaudiere. Et que tous encores sont en une chambre en

ceste ville nourry a ses despenses.

Led. tesmoin a dict qu'il y a plus de sept moins qu'il n'a veu lad. dame de La Herbaudiere. Est

venu a son regret et a grand force, et dict que fait ses despenses luy mesmes.

[signé] Delacanche

Confronté aud. La Canche prisonnier **Parceval Michau**, fils dud. François, tesmoin precedent.

Apres serment par eulx de dire verité, se sont recognus.

Admonesté.

Led. prisonnier, pour reproches, a dict que led. tesmoin est de ceulx qui feirent complot pour le massacrer lors de la prise du chasteau de Chaumot. Que led. tesmoin est fils de François, precedant. Et en haine de ce que le prisonnier a cherché par plusieurs fois le pere du tesmoin luy veult mal. Et que led. tesmoin et son pere estant au chasteau de Marsangy, qui estoit ligueur, veult mal de mort aud. prisonnier. Et puis que ceulx de Marsangy prenant ses soldats il pouvoit pas prendre prisonnier le tesmoin et aultres dud. Marsangy.

Led. tesmoin a dict qu'il est de Marsangy, alloyt tous les jours a sa charrure, et que il n'a jamais suivy aulcunes soldats, desniant lesd. reproches.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, et continué par son recolement, en presense l'un de l'autre.

[fol. 27v] Led. tesmoin a dict sad. depposition joinct son recolement contenir verité. Et que les soldats dud. prisonnier emmenerent led. tesmoin aud. Chaumot. Recognoist que led. prisonnier ne luy a fait aulcun tort. Et que led. tesmoin n'estoit dans le chasteau lors que son pere y fut mené. Qu'il veid son pere par une tourelle, estant sond. pere sanglant par la teste, espaule, et frontale, et qu'il ne peut approcher de sond. pere.

Led. prisonnier a dict que, si ses soldats luy ont fait quelques exceds, que l'on s'en prenne a eulx. Et qu'il n'en est rien venu a la cognoissance du sieur de Champluivaut, qui estoyt qu'a une lieux de Chaumot et de luy prisonnier. Que Marsangy apeloyt au feu lieutenant general de Sens, deceddé depuis trois mois<sup>131</sup>, lequel lieutenant general depuis les troubles eust peu faire justice de ceulx qui avoyent fait tort a ses subjects, s'ils eussent des occassions de s'en plaider. Et que par la on peult cognoistre que tout les telles deppositions sont faulses.

Led. tesmoin a soustenu n'avoir rien dict que verité. Et led. prisonnier a signé.

-

Robert Hémard, lieutenant général de Sens, mort le 15 septembre 1599 : Médiatheque Mauclaire, Sens, ms. 80, fol. 140. Sur son rôle dans le massacre des Protestants à Sens en 1562, voir Mentzel, *Protestants de Sens*, p. 306-43 ; Stuart Carroll, « The Rights of Violence », *Past & Present*, 2012, n° 214, p. 142-150 ; Challe, *Histoire des guerres du calvinisme et de la Ligue*, I, p. 45-73.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin cinq escus.

Confronté aud. La Canche, prisonnier, **Jacques Hesnault**, tesmoin. Apres serment par eulx de dire verité, se sont recognus.

Admonesté le prisonnier.

Led. prisonnier a dict que led. tesmoin est un petit larron, serviteur de lad. dame de La Herbaudiere, lequel volait les coffres des pauvres gens qui avoyent retiré leurs pieces aud. chasteau pendant les troubles. Est suscité de sa maistresse pour deposer contre luy, et puis qu'elle a suspecté des estrangers il luy est bien aisé de susciter ses domestiques.

Led. tesmoin a desnié estre serviteur de lad. dame. Bien confesse qu'il l'a servit pendant un mois. Qu'il y a trois ans qu'il est sorty de sa service. Et desnie les reproches.

Lecture fait aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, en presence l'un et l'autre. [fol. 28r] Led. tesmoin sad. deposition est veritable [sic], et que led. prisonnier est icelle dont il a parlé.

Et led. prisonnier a demandé aud. tesmoin s'il a veu iceux prisonnier forcer lad. Barbe Gaultier. Led. <del>prisonnier</del> tesmoin a dict que non, mais l'a veu forcée par les soldats dud. prisonnier.

Encore led. prisonnier a demandé aud. tesmoin s'il a veu que led. prisonnir ayt forcé la fille dont il a parlé par sa depposition.

Led. tesmoin a dict que ouy, et que le prisonnier forca lad. fille dans une vigne pres du chasteau de Chaumot, dans une vallée. Et estoit le tesmoin asses loing, bien a demy quart de lieu, se cachant, et veid bien du lieu ou il estoit la force <del>fait</del> violement que le prisonnier feit a lad. fille.

Le prisonnier a dict que cela est faulx, et que il ny a homme qui peust de demy quart de lieu voir forcer une fille.

Led. tesmoin a dict qu'il le veid bien, et qu'il estoit vers le grand cloyeau apartenant a lad. dame de Chaumot, asses loing dud. chasteau.

Led. prisonnier a dict que l'on veid bien le faux tesmoignage, par ce que ung des tesmoins qui est servante de la dame de La Herbaudiere a dict cy dessous que la fille dont a parlé le tesmoin fut forcé dans une vigne, pres d'un moulin, et le tesmoin dict qu'elle fut forcé en autre lieu. Et mesmes qu'il la voyoit d'un demy quart de lieu. Au reste que la fille dont parle le tesmoin estoit la garse de Malleveille, qui avoit envoyé lad. garse pour bonne domestique, et ce que l'on faisoit aud. chasteau auparavant que le surprendre et le prouvera par le sieur de Clozcorault, du sieur de Chamluivault, les sieurs de la Ville Ferté, Brizon, La Ravee, et Beaumont, qui ont ouy dire cent fois que lad. garse estoit cause de la prinse dud. chasteau, lesquels ont veu lad. garce servir aud. Malleveille tout devant la surprinse de Chaumot. Que de depuis et par ce moyen ne se peult dire qu'elle ait esté violé et prinse par force a la cour. Ne scait signer. Et autre a dict, sur ce enquis, qu'il est venu par bateau de la ville de Sens en ceste ville de Paris, et que le sergent Boyar a fait la despense en venant, mais que depuis qu'il est en ceste ville se nourrit a ses despenses, et dud. La Canche signé.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin quatre escus.

[fol. 28v] Confronté aud. prisonnier **Denis du Teil**, tesmoin. Apres serment par eulx respectivement fait, se sont recognus.

Admonesté.

Led. prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin est subject de lad. dame de La Herbaudiere, son serviteur et receveur, et de ceulx qui par escalade voulurent prendre le chasteau de Chaumot lors que led. prisonnier y entretenoit, et aussy de ceulx qui penderent Chicot son soldat.

Led. tesmoin a dict qu'il est subject de lad. dame de Chaumot. Luy doibt environ vingt escus.

Pour cela ne vouldroit dire chose qui ne fust veritable. Est le surplus des reproches.

Lecture fait aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, en la presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict sad. depposition contient verité et y persicte.

Et led. prisonnier a dict que lad. depposition est false, par ce qu'il concerne le fait dud. Forin,

lequel il n'a jamais battu. Et a demandé au tesmoin s'il l'a vu battu led. Forain. A dict « non

monsieur, mais ce a esté voz gens ». Led. tesmoin a declaré ne scait signer et led. prisonnier

a signé.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin, qui a requis sa salaire, quatre escus sols.

Monsieur Jehan Tuilleau, tesmoin de l'information fait par led. Foucault le 26 septembre,

apres serment par luy fait de dire verité.

Recolé sur la depposition, de laquelle luy avoit fait lecture, mot apres autre, led. tesmoin a dict

son deposition contient verité, fort qu'il a entendu dire que le procureur du roy et autres absents

de Sens, serviteurs du roy, s'estant retirés a Chaumot, et les y a veu le deposant s'estant retirés

aud. Chaumot, par ce qu'ils estoyent seviteurs du roy, et n'a jamais veu aud. Chaumot aulcune

personne s'y retirer qui fust contre le service du roy. Qu'a la verité le sieur de Chanvallon y

meit un jour le sieur de Bellenave, mais ny peut estre que huit ou dix jours, d'aultant que lad.

dame de Chaumot vient aud. chasteau qui les fait sortir. Dict aussy qu'il ne peut supposer la

valeur des meubles que lad. dame disoit avoir perdu.

[signé] J. Tuilleau

[fol. 29r] Jehan Berty, meusnier, tesmoin de lad. information du <del>27 septembre</del> 30<sup>e</sup> octobre dernier, apres serment par luy de dire verité.

Recolé de sa deposition, de laquelle luy avons fait lecture mot a mot, a dict sad. deposition contenir verité, perciste. A signé.

[signé] J. Berty

Confronté aud. La Canche prisonnier led. **Jehan Berty**, meusnier. Apres serment, se sont recognus.

Le prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin est subject et meusnier de lad. dame de La Herbaudiere. Luy est redevable de grandes sommes, et fault qu'il dit ce qu'elle vouldra, ou fault qu'il s'en aille.

Led. tesmoin a dict qu'il tient le moulin de lad. damoiselle mais qu'il ne luy doibt rien.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin dict sond. depposition est veritable y persiste.

Et led. La Canche a dict que cela peult avoir esté fait de cy malin de la dame de La Herbaudiere, qui est fine et cautuleuse.

[signé] J. Berthy, Delacanche

Taxé aud. tesmoin quatre escus sol.

Led. **Denis de Teil** remandé et confronté sur autre depposition par luy rendu le 30<sup>e</sup> octobre, et apres serment de dire verité.

Led. prisonnier a dict n'avoir autres reproches a dire contre led. tesmoin que ceulx qu'il a dict cy dessus, et prouvera par cent tesmoins que lad. de La Herbaudiere a dit que fera tant oyr de tesmoin que, si elle ne faict mourir luy prisonnier, que aimeroit elle le ruiner. Que Foucault sergent a pareillement dict qu'il a ouy tesmoin sur tant faits, le moindre desquels luy est satisfaisant pour le faire mettre sur une roue. Et que led. Foucault suborna les faulx tesmoins, envoya son fils pour les faire dire ce qu'il veult qu'ils disent, lequel fils dud. Foucault amenoit les tesmoins jusques en ceste ville.

Atant, fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, qui a dit icelle contient verité. Mais led. La Canche a dict qu'il ne scait que c'est de cela et qu'ils [blanc].

[signé] Delacanche

[fol. 29v] Confronté led. La Canche prisonnier led. Jehan Huilleau, tesmoin. Apres serment par eux est fait, se sont recognus.

Admonesté.

Led. prisonnier pour reproches a dict que led. tesmoin est subject et recepveur de lad. dame de La Herbaudiere, redevable de grande sommes envers elle. Que depuis deux ans lad. dame de La Herbaudiere a rendu le tesmoin redevable de grandes sommes, qu'il n'a encores payés, et croit mesmes qu'elle l'a faict obeir pour plusieurs des sommes qu'il ne debvoit. Que c'est une femme qui ruine tous ses subjects, desquels elle se fait craindre. Que pour un sol qu'ils luy debvoient les fait assignés aux Requestes du Palais 132. Est ainsi redoubté leur fait dire ce qu'elle veult.

Led. tesmoin a dict qu'il n'est point recepveur de lad. dame de La Herbaudiere, mais qu'elle luy a fait payer treize vingts escus dont il ne debvoyt rien, et a mieulx aimé payer que de plaider.

\_

En fait, c'est Renée Chevalier qui est assignée devant les Requêtes du Palais à plusieurs reprises par son beau-frère Philibert Gillot, pour la contraindre à payer ses dettes : AN MC ÉT XI 78, fol. 196r, 5 avril 1596 ; AN MC ÉT LXXIII 290, 27 mai 1617, les documents n° 53 et 58 parmi les « papiers et tiltres ».

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin et pour l'un de l'autre.

Led. tesmoin dict sad. depposition contient verité y perciste, joinct le contenu par son

recolement, et que led. La Canche est celui dont il a parlé.

Et led. prisonnier a dict que, quand il sortit dud. chasteau de Chaumot, il remit le chasteau es

mains dud. tesmoin, lequel a la verité a tousjours esté serviteur du roy. Luy prisonnier feit

delivrer aud. tesmoin des meubles qui estoient aud. chasteau, mesmes luy remit treize ou

quatorze muids de vin, et quelque quantité de bleds et de farine, avec les armes qui avoyent

accoustumé estre aud. chasteau, encores que led. prisonnier feist emporter lesd. armes par ce

qu'elles estoyent de bonne prise, maint par la priere des amis de lad. dame de La Herbaudiere.

Et aussy qu'il scavoit bien qu'elle est femme processeuse, aymoyt mieulx laisser lesd. armes

que les emporter. Et a demandé au tesmoin si un nommé Le Chesne dict Piat ne hantoit pas

aud. chasteau avec la dame de Chaumot, mesdisant du roy et se retirant en la ville de Sens.

Led. tesmoin a dict que cela n'est veritable et que led. Le Chesne faisoit les affaires de lad.

dame de Chaumot, tant a Sens qu'ailleurs. Alloit et venoit souvent aud. chasteau et disoit led.

Le Chesne que le roy [fol. 30r] estoit Huguenot et autres parolles semblables dont il ne se peult

souvenir<sup>133</sup>.

Led. prisonnier a aussy demandé aud. tesmoin s'il tesmoin n'a pas mis des informations es

mains du greffier dud. prisonnier contre Martin Le Roy, tesmoin cy dessus a luy confronté.

Ce que led. tesmoin a dict est veritable.

[signé] Delacanche, J. Huilleau

Taxé aud. tesmoin, qui vient de Sens et partit lundy 8<sup>eme</sup>, 8 escus.

\_

<sup>133</sup> Sur ces évènements, voir l'interrogatoire du 14 avril 1599.

110

#### Du vendredy 17 dud. mois

**Jehanne Henry**, tesmoin en l'information du 28 septembre dernier, apres serment par elle fait de dire verité.

Recollement sur la depposition, de laquelle luy avons fait lecture, mot apres autre.

A dict sad. deposition contient verité, force qu'elle dict que led. La Canche forcea la fille dont il a parlé par sa depposition en la chambre basse, par ce que elle ne voulut aulcunement monter a grenier ou led. La Canche la vouloit contraindre d'aller, et entendit bien lad. tesmoin comme led. La Canche battit lad. fille, pour ce qu'elle ne le vouloit suivre. Se retira la deposante et une sienne seur nommée Marie en la maison de Lion Borset leur voisin. Et pour ce que la mere d'elle tesmoin ne se vouloyt retirer, led. La Canche bailla un coup de pied a la mere de lad. tesmoin par l'estomac, et la jetta par terre de façon qu'elle fut contrainte se retirer avec la deposante et sa seur en la maison dud. Lion. Et dict que led. La Canche fut longtemps seul avec lad. fille, de maniere qu'elle croit qu'il l'a forcée. Aussy que lad. fille se plaignoit a la mere de lad. tesmoin de ce que sad. mere l'avoit laissé, disant, lad. fille plorant, tant qu'elle pouvoit, que led. La Canche l'avoit forcé et contre ce qu'elle a dict. Et a declaré ne scavoir signer.

Phelipes Pinon, femme de Guillaume Chauveau, apres serment par elle fait de dire verité.

Recolée sur sa deposition, de laquelle luy avons fait lecture, mot apres mot.

A dict que lad. depposition contient verité, laquelle deposant pendant la lecture de sa depposition a tousjours ploré, se plaignant grandement des torts qu'elle dict [fol. 30v] luy avoir esté faicts par led. La Canche, et a son mary et a feu leur fils, disant neantmoins qu'il n'attenta a l'honneur de lad. f tesmoin. Mais scait que led. La Canche viola la femme du petit sergent nommé Nicolas Rouzet, a present deceddé, encores que lad. jeune femme fust prest a fuir, et viola lad. femme dans la cave de la maison. Vint lad. femme se plaigna a l'instant de lad. force, se plaignant a la tesmoin et aud. Guillaume Chauveau, son mary, qui estoient lié et attachez au piller d'une couche de la chambre basse de la maison dud. Nicolas Rouzé. Et estoit lad. femme Rouzé merveillesement desploré quand elle sortit de lad. cave ou led. La Canche l'avoit mené par force. Estoit present lad. tesmoin et son mary que lad. La Canche contraignait lad. femme

d'aller en lad. cave, et au retour se plaignait comme elle a dit cy dessus. Et neantmoins disoit a lad. tesmoin, et a son mary, qu'il n'en parlasse a son mary pour l'envy qu'il en eust eu. Forcea aussy la femme d'Estienne Truchet, aussy deceddé, a laquelle il dist qu'elle allast faire sa lexive, l'ayant fait monter en la mesme maison dud. Nicolas Rouzé ou la tesmoin estoit liée, et que c'estoit grande pitié d'avoir crier lad. femme dud. Truchet, laquelle a la descente de lad. chambre estoit esploré estrangement, se plaignant d'avoir esté violé par icelle La Canche, lequel encores le lendemain dud. jour forcea la femme d'un nommé Liberon, pauvre homme de Cheroy, qu'il contraignait pareillement de monter en la chambre haute, dont elle et son mary l'entendoyent crier. Et par apres, en descendant de lad. chambre, se tormentoit lad. femme ainsy que la precedente, se plaignant lad. tesmoin aux pleurs des cruautez qu'elle dict luy avoir esté faites, et a son mary, par led. La Canche, selon qu'il contient sa deposition. Et qu'il lia son mary le plus cruellement qu'on ait jamais lié personne, avec beaucoup d'exceds, mesmes d'un coup de cousteau qu'il luy donna au menton, le liant avec des petits ordeux de telle façon qu'on luy voyoit les os des grands. Et fut son mary trouvé sepmaines et cinq jours en ceste estat, et elle par quatorze jours lié et tourmenté, a se qu'elle a dict. Et a dict mesme ne scait signer.

[fol. 31r] Robert Rion, marchant, tesmoin en lad. information, apres serment par luy fait de dire verité.

Recolé sur sad. deposition, a laquelle luy avons fait lecture, mot apres mot.

A dit sad. depposition contenir verité et y perciste, force qu'il n'estoit present quand La Canche et les siens voloient led. rançon. Bien luy fut dict par icelle rançon que La Canche luy avoit print 80 escus le jour precedent, et que ce fut durant les guerres y a environ neuf ans, et que led. La Canche, qui le trouva sur le chemin, ne <del>luy</del> dist aulcune chose a luy tesmoin, et estans sceu declara ne scait signer.

Guillaume Chauveau, tesmoin ouy en lad. information, apres serment par luy fait de dire verité.

Recolé sur sa depposition, de laquelle luy avons fait lecture, mot apres autre.

A dict sad. deposition contenir verité, y perciste, mesmes que la femme de Nicolas Rouzé estoit esplorée grandement quand elle retourna de la cave pres led. tesmoin et sa femme, qui estoient liée en la chambre basse. Ne rien dit a son mary dud. violement, se souvient que lad. femme disoit a La Canche qu'il avoit asses de soutient pour porter la chandelle a lad. cave, mais l'a contraignit, jurant par le sang Dieu qu'il vouloyt qu'elle luy menase. et N'a jamais le tesmoin rien voulu dire de ce que dessus, sinon en sa depposition, a fin de n'affliger led. mary Nicolas Rouzé mary, encores que lad. femme soyt deceddée y a bien un an, et a signé

[signé] Chauveau

Confronté aud. La Canche prisonnier **Guillaume Chevau**, tesmoin precedant. Apres serment par eulx respecivement fait de dire verité, se sont recognus.

Admonesté de proposer reproches.

Led. prisonnier, pour reproches, a dict que led. tesmoin a esté a la prinse de son lieutenant, nommé La Fontaine, sur le port du chasteau de Dolot. Lequel La Fontaine, le tesmoin, et ses compagnons menoit a Cheroy. Les menrent dans ung coffre. Luy brusloient partie du corps, avec des grains tous rouges. Puis avec des flambeaux de paillas le tesmoin, sa femme, et trente ou quarante dud. Cheroy, hommes et femmes, luy brullerent la barbe. Et le lendemain le pendirent a un orme dans la ville de Cheroy, sans faire proces. Et le tesmoin fait [fol. 31v] amende honorable 'attenu' pour avoir assassiné un juge. Autre amende honorable a Montargis pour usures. Prouvera a la mort de son lieutenant et cruaultés susd. par le grand recepveuer des tailles a Sens, Chapelot, cappitaine de Valery, Desmarets, La Gayole, La Montagne, La Garre, La Chapelle, et plusieurs autres. Et que led. tesmoin est ennemy mortel, s'il n'a craignant que jour il ne fera justice de ce que desusus, aussy qu'il le print prisonnier comme des plus sedicieux de Cheroy.

Led. tesmoin a dict que la ville de Cheroy ayant esté volé par led. La Canche et son lieutenant. Qu'il fut dans lad. ville depuis les rois jusques a caresme prenant 1590. Apres que led. La Canche et son lieutenant eurent quitté la ville, le sieur de Champigny<sup>134</sup> s'en empara pour la Ligue, et promet aux habitants de retourner en leurs maisons, ce que feit lors le tesmoin. Et que quatre ou cinq jours apres, led. sieur de Champigny et sa trouppe surprendrent aux champs led. La Fontaine, lieutenant du prisonnier, et la faisoit pendre dans la ville de Cheroy, a laquelle prinse le tesmoin n'estoit, n'ayant esté la a guerre ains depuis qu'il fut chassé de Cheroy. Ne bougea de Bourron<sup>135</sup> et se retira a Cheroy quand il sceu que led. prisonnier et ses gens n'en

estoient plus. Et ne veid faire aulcune exceds aud. La Fontaine, desniant les autres faits et

reproches soyt pour les amandes honorables ou aultrement.

Led. prisonnier a dict que le sieur de Champluivaut, ayant pris Cheroy apres y avoir sejourné ung mois ou sept sepmaines, laissa icelle ville entre les mains des habitans, serviteurs du roy, qui furent forcés de depuis par le tesmoin et autres de la Ligue, lesquels feroient les actes dont il a parlé. Recognoist que le sieur de Champigny estoyt a leur prise de son lieutenant, mais que les habitants et le tesmoin prendrent led. La Fontaine lieutenant pendant qu'icelle sieur de Champigny estoit allé a la guerre. Et ne quitta led. prisonnier Cheroy que pour aller soustenir le siege du Valery, ou le sieur de Champluivaut luy commanda d'aller et.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, en presence l'un de l'autre, ensemble du contenu par sondit recolement. Led. tesmoin a dict sad. depposition joint son recolement contenir verité.

Led. prisonnier a dict que cela est faulx, et que la femme dud. Nicolas Rozé estoit femme de bien. Que ne s'en est jamais plainte, et estoit sergent que depuis ce exploicté pour luy.

Led. tesmoin a dit que sad. depposition est veritable est a signé.

[signé] Delacanche, Chauveau

Taxé aud. tesmoin six escus.

\_

<sup>134</sup> Jean Bochard, sieur de Champigny. Trois ans après ces événements, il accuse le sieur de Champlivault de rupture de trêve et d'avoir saisi sa maison : BnF ms. fr. 3985, fol. 78, 16 août 1593.

<sup>135</sup> Bourron-Marlotte, Seine-et-Marne.

114

[fol. 32r] Depuis led. prisonnier a dict que la femme dud. Rozoy estoyt prest a acoucher, et fort grosse au temps dont parle le tesmoin, et que y a aucune apparence a sa depposition.

[signé] Delacanche

Confronté aud. La Canche prisonnier **Phelipes Pinon**, femme dud. Chauveau, tesmoin precedent. Apres serment par eulx respectivement fait, se sont recognus. Et a lad. tesmoin dict que led. prisonnier est celle qui les vola a Cheroy, la lia et la traita estrangement.

Et led. prisonnier, pour reproches, a dict que led. tesmoin est de celles qui pela la barba a La Fontaine, son lieutenant, et le traita de une la façon qu'il a dict a la confrontation faicte au mary d'elle tesmoin, laquelle mesme tira les pieds a son lieutenant quand il fut pendu. Est une yvrongesse qui monstre son cul aux gens quand elle a veu recognoistre qu'il a fait manger a ses soldats les biens qui estoient en sa maison de lad. tesmoin. Et est une femme de tres mauvaise vie, laquelle luy veult mal de mort par ce qu'il a esté a la prise de Cheroy, et appele voleurs tous ceulx qui ont esté au service du roy.

Lad. tesmoin a dict, par la dampnation de son ame, qu'elle n'a fait aulcun mal aud. La Fontaine qui estoit de leurs f amis, frere de leur guidon, et que n'est rien desd. reproches.

Lecture fait aud. prisonnier a la depposition de lad. tesmoin et contenu en son recolement.

Lad. tesmoin a dit que sad. deposition, et contenu par son recolement, contiennent verité. Et led. prisonnier a dict que cela est faulx, et que le sieur de Champluivaut estoit grand homme d'honneur, lequel estoit a Cheroy lors de la prise. N'est souffert que les faultes dont parle la tesmoin eussent esté faites aud. Cheroy, que l'on void bien que la tesmoin est plaine de vin et qu'elle n'a deposé que par violance.

Lad. tesmoin a dict que son mary estoit serviteur du roy, et avoit l'affaire du roy en main, et ne debvoyent estre ainsi traité.

Led. prisonnier a dict que, si ce que lad. tesmoin a deposé eust esté veritable, l'on n'eust attendre jusques a present a en informer contre luy, mais qu'elle eust suscitée par la dame de La Herbaudiere, sa partie. Et que, pour monstrer que tout est faulx, dict qu'au bout de deux jours apres la prise de Cheroy, il fut avec le sieur de Tigonville ^jusques^ aux faulbourgs de

Montargis a la guerre<sup>136</sup>, ou ils sejournerent trois ou quatres jours, tenant la ville assiegé. De la s'en allerent pour surprendre Beaune<sup>137</sup>, et furent bien trois sepmaines en Gastignoys avec le

sieur de Tigonville, qui le thesmoignera contre par plus de cent [fol. 32v] gentilhommes le

sieur de Courtenay<sup>138</sup>, les sieurs de Savart, de Boisle, conte Bourgoing, et autres.

Et lad. tesmoin a dict qu'elle ne cognoist point lad. dame de La Herbaudiere, qu'elle est venue de Cheroy avec son mary a grand regret, et ont esté contraincts par justice. Que le prisonnier ne scavoyt nier qu'il n'ait emmené son mary lié a la queue d'un cheval, et que aussy il n'ait

esté ung mois et demy dans Cheroy et n'a rien dict que verité.

Led. prisonnier a dict que les femmes qu'on dict qu'il a forcé sont mortes, et qu'elles ne sont point plaintes, et que tous cela est de l'invention de la dame de Chaumot, sa partie. Et led. La

Canche signé.

Taxé a lad. tesmoin six escus.

Confronté a lad. aud. prisonnier Jeanne Henry, tesmoin. Apres serment par luy fait de dire

verité, se sont recognus.

Led. prisonnier, pour reproches, a dict que led. tesmoin a esté reduicte a ses soldats par la mere d'icelle tesmoin, et que <del>pendant tout la bien de la</del> que [sic] les soldats portyent tous le bien de la ville en la maison de sa mere quand lad. ville de Cheroy fut prinse. Fut lad. tesmoin cause qu'un de ses soldats fut taxé, et que ses soldats se batterent pour ses putains la. Que lad. tesmoin et sa mere estoit aussy a la mort de son lieutenant, laquelle brusla la barbe aud. lieutenant La

<sup>136</sup> Sur le siège de Montargis, Loiret, voir BnF ms. fr. 23296, p. 209-10.

<sup>137</sup> Beaune-la-Rolande, Loiret.

<sup>138</sup> Philippe de Boulainvilliers, comte de Courtenay, meurt en 1596. Son fils Antoine de

Boulainvilliers lui succède: BnF ms. fr. 29664, fols. 6-7.

116

Fontaine, et luy menerent les grains chauds sur l'estomac, et aussy la tira par les jambes quand il fut pendu. Que le pere de lad. tesmoin fut tué a la prise de Cheroy, et que pour ceste occasion, ayant esté le prisonnier a la prise de Cheroy, ne doibt ny semblables tesmoin de la ville de Cheroy estre creus alencontre de luy.

Lad. tesmoin a dict que lesd. reproches sont faulx, et qu'elle ne craint personne qui puisse rien dire de cela d'elle. Que le prisionnier courut dans la cour pour la prendre, mais qu'elle se sauva en la maison de la voisine. Et comme elle renvoit son petit enfant aupres du feu, luy disoit qu'elle estoit une putain, qui l'a feit fuir de la faveur dud. La Canche, si estonnée qu'elle ne scait en quel lieu elle meit lors son petit enfant. Et qu'elle n'a fait sa mere, ny sa seur, aulcun tort aud. La Fontaine. Et tant s'en fault que cela soyt veritable qu'il se trouva qu'elle demeuroit a St Valerien 139 quand on print et que l'on pendit led. La Fontaine.

[fol. 33r] Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition, lad. tesmoin a fait et continué par son recolement.

A dict sad. depposition joint son recolement contenir verité.

Et led. prisonnier a dict que cela est faulx, et que led. prisonnier est de Dolot, distant seulement d'une lieu de Cheroy, partant cognoist bien les endroits et maisons dud. Cheroy. Que le sieur de Champluivaut logeoit en la maison de pierre devant vis a vis de la maison d'icelle tesmoin, et qu'il n'est vraisamblable qu'il est ozé forcer une fille si pres de la maison de son cappitaine. Au reste, que la femme dont parle le tesmoin servoit a tout le monde, estoit garse de ses soldats, fut cause de la mort d'un de ses soldats, et luy feit bailler le front pour la chasser. Et a eu ^la femme dont parle la tesmoin^ quatre enfants des soldats de la garnison de Nolon<sup>140</sup>, distance d'une lieu de Sens, et fait ses couches chez une vefve Drouin. A demeuré cinq ou six ans chez le curé de St Pierre, nommé Bretin, duquel lad. femme a eu deux enfants. Fait ses couches chez La Rapine, et se nommé lad. femme Jeanne Guerard, laquelle ses parents ont chassé pour la mauvaise vie. Prouvera le tout par le maire de Sens et par les parents mesmes de lad. Guerard. Et a par La Canche signé.

-

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Saint-Valérien, Yonne.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> L'ancien château de Nolon (ou Noslon) se trouvait à Cuy, Yonne.

[signé] Delacanche

Taxé a lad. tesmoin cinq escus.

Confronté aud. La Canche prisonnier Robert Rion, tesmoin. Apres serment par eux

respectivement fait de dire verité, se sont recognus.

Le prisonnier, pour reproches, a dict que led. tesmoin est de ceulx de Cheroy des plus seditieux,

lequel estoit aussy a la prise de sond. lieutenant La Fontaine, le traita comme les autres

cruaultez cy dessus, et que ayant esté si inhumaine envers son lieutenant ne soit croyable contre

luy.

Led. tesmoin a dict que le prisonnier a tort. Que jamais il ne fut a la mort dud. La Fontaine, et

qu'il estoit un de ses cousins germains.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, et continué par son

recolement. Led. tesmoin a dict que sad. depposition et recolement contiennent verité y

perciste.

Led. prisonnier a dict qu'il confesse avoir pris rançon pour avoir esté a la cruaulté commise a

l'endroit de son lieutenant, ^et a led. tesmoin declaré ne scait signer et led. prisonnier a signé^.

Et que le sieur de Champluivaut estoit present quand il print led. rançon et le mena a Montereau.

Et led. tesmoin dict qu'il veid lors led. sieur de Champluivaut sur le tesmoin chemin.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin cinq escus.

[fol. 33v]

Du mercredy 22<sup>e</sup> decembre 1599

118

**Guillaume Beraut**, tesmoin ouy en l'information 27 septembre dernier. Apres serment par luy fait de dire verité, recolé sur sa depposition, de laquelle avons fait lecture, mot apres mot.

A dict sa depposition contenir verité, et qu'il veit comment La Canche viola la femme de François Michau, de Marsagny. Laquelle femme led. La Canche print par la main, estant dans le chasteau de Chaumot. La mena de hors led. chasteau, derriere les murailles. La jetta contre terre et la forcea et la viola comme il a dict. Ne scait si led. violement fut faicte contre le gré de lad. femme, d'aultant que ne l'eu veid plaindre. Touttesfois a tousjours ouy dire que lad. femme estoit femme de bien et n'a jamais veu parler mal d'elle au pais. Et que ceste la femme d'un bon laboureur, disant sur ce enquis que lad. femme apres led. violement ne retourna au chasteau de Chaumot, auquel chasteau le tesmoin faisoit lors une porte par l'autre demeure dud. La Canche pour fermer ^un endroit de couple^ dud. chasteau.

Confronté aud. La Canche, accusé, led. Berault, tesmoin. Apres serment par eulx respectivement fait de dire verité, led. prisonnier a demandé le nom dud. tesmoin, et luy avons dict qu'il se nommoyt Guillaume Berault, et led. tesmoin a dict recognoistre led. prisonnier.

Led. prisonier, avant que de reprocher led. tesmoin, a tousjours percisté a la fin de non recepvoir, attendu qu'il est appellé de la confrontation de l'interrogatoire fait par led. Foucault dont il a demandé acte.

Et, pour reproches, a dict que led. tesmoin a tué un homme du village de Vernoy<sup>141</sup>, led. homme nommé Touchan. Qu'il n'est encores justiffié dud. homicide pour ceste cause. N'oseroit contredire a la dame de Chaumot, de laquelle il est subject, et encores metayer de lad. dame de Chaumot, redevable envers elle de plusieurs cas. Que depuis lad. dame de Chaumot a fait venir des tesmoins de 30 lieus pour leur faire dire qu'il avoit tué des hommes, violé des femmes, et faict autres actes semblables, a repeté lesd. tesmoins jusques au chevet de son lict, ayant coppie des informations qui luy a esté loisible d'avoir print. Que le sergent Foucault comme a fait lesd. informations est son domestique, et qu'il a donné voiage. Elle a fait conduire les tesmoins par son procureur fiscal de Chaumot, et le fils dud. Foucault. Que sont toutes mauvais façons et subornation desd. tesmoins. Supplie la lettre luy permettre d'en informer.

-

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Vernoy, Yonne.

Et le tesmoing a desnié lesd. reproches. Ne doibt rien a lad. damoiselle, et ne luy deut onques rien que quelque petit cuisine, et ne fut onques homicide.

Led. prisonnier a depuis dit que led. tesmoin est aussy de ceulx que s'efforcerent de faire surprendre dans le chasteau de Chaumot. Estoit a la mort du procureur fiscal [fol. 34r] nommé Marie, et du curé et du greffier dud. Chaumot. Que de ce y a une monition poursuivi par les vefves de heritieres, laquelle monition le tesmoin et autres complices ont cherché d'estre publiée. Et que si le tesmoin n'eust esté faulx tesmoin il fust venu le premier voiage avec les autres.

Led. tesmoin a dict que lesd. reproches sont faulx et est homme de bien.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, et continué par son recolement en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict sad. depposition joint son recolement contenir verité et y perciste, sans y vouloir adjouster ny diminuer. Et que led. prisonnier est icelle lequel il forcea la femme dud. Michau, comme il a dict.

Led. prisonnier a dict qu'il prie Dieu que, si cela est, qu'il meurt meschament que fait croire Michau, que luy avons confronté. N'a point dict que sa femme fust venu aud. Chasteau Brion<sup>142</sup>, qu'il y estoit veu avec son fils, et prie Dieu que, cela n'estant veritable, le tesmoin meure meschament. Led. tesmoin a dict que ledict prisonnier scait bien qu'il avoyt dict la verité. Led. prisonnier a dict qu'il a esté a Montereau et en plusieurs autres lieux, et qu'on ne trouva point qu'il ait fait tel desordre. Aussy qu'il a quasi tousjours esté malade lors qu'il a esté aud. Chaumot. Que luy cognoist la damoiselle de La Herbaudiere la plus vindictive femme du monde. Monstrera par informations fait dud. autorité de la cour qu'elle et le feu sieur de Vesvres, son mary, ont juré que luy feroient mourir le prisonnier. Lad. tesmoin a declaré ne scait signer et led. prisonnier a signé.

Et le tesmoin a derechef dit que sa deposition est veritable, adjouste que ses affaires et petites hardes comme de plusieurs habitants de Chaumot furent pillés a la prise que led. La Canche

-

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Brion, Yonne.

fait dud. Chaumot. Ne veult point dire que ce fut le prisonnier qui avoyt eu lesd. meubles mais s'il ne les a eu ses soldats les ont eu.

Et led. prisonnier a dict que led. tesmoin ne depose que par vengeance et ne doibt estre creu.

[signé] Delacanche

Taxé aud. prisonnier 6 escus.

[fol. 34v] Confronté aud. La Canche prisonnier Phelipes Le Conte, tesmoin par nous entendu le 17 du present mois, apres serment respectivement fait de dire verité.

Led. tesmoin a dict qu'il recognoist led. prisonnier et que c'est le cappitaine La Canche. Et le prisonnier a demandé le nom dud. tesmoin, luy avons dict que led. tesmoin se nommoyt Philippes Le Conte.

A dict pour reproches que sa partie a suscité led. tesmoin, comme les autres, et qu'il le peult avoir print prisonnier. Et pour ceste occasion luy veult mal comme tous les serviteurs du roy. Sont mentionés de tous les opiniastretés qui estoient <del>le prisonnier</del> du party contraire.

Led. tesmoin desnié lesd. reproches et ne veult auleun mal aud. prisonnier.

Lecture faicte aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin en presence l'un a l'aultre. Led. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité y persiste. Et led. prisonnier a dict que lad. depposition n'est veritable, et que ce n'estoit point luy qui amena led. de vin, et que le vin qui passoit par Montereau payoit demy escus pour muid par l'ordonnance du roy. Qu'il en passa plus de dix mil muids et ny a fait aulcun tort. Et qu'il falloit qu'il y eust quelques armes ou autres choses qui ne fust declare es passeports et n'avoit aulcune garde de cela.

Led. tesmoin a dict que son passeport estoit bon et qu'il n'y avoit aulcune arme au bateau et que le jugement des tresoriers de France declare lad. prise estoit mauvaise.

Et led. prisonnier a dict que cela ne peult estre vray, et que si on <del>luy</del> eust faite tort au tesmoin il eust failly de se plaindre.

Led. tesmoin a dict que l'on se plaignoit bien lors que Estienne Housseau, Jehan Baille, et Claude Montapuit que adjoustent led. vin sont encores vivant. Et ont signé.

[signé] P. Le Conte, Delacanche, Des Landes

[en bas de page] Pour les susd. confrontations, payées par lad. dame de La Herbaudiere. Pour le rapport, 8 escus depuis le 15 faut [déchiré].

[fol. 35r]

### Du mardy 25 janvier 1600

**Michel Auffroy**, manouvrier, tesmoin ouy en l'information fait par led. Foucault le trentiesme decembre 1596, apres serment par luy fait de dire verité.

Recolé sur sa depposition, laquelle luy avons fait lecture, mot apres autre.

A dict sad. depposition contenir verité et y persiste sans y vouloir adjouster ny diminuer. Et a declaré ne scavoir signer.

Confronté ^led. Auffroy, tesmoin,^ aud. La Canche, prisonnier. Apres serment par eulx respectivement fait de dire verité, se sont recognus l'un l'autre.

Admonesté led. prisonnier de proposer reproches, adverty de l'ordonnance.

Led. prisonnier pour reproches a dict qu'il y a un mois ou peu s'en fault que led. tesmoin passa par ceste ville de Paris, nourry aux despenses de la dame de La Herbaudiere, sa partie adverse. A aultrefois esté metayer de lad. dame de La Herbaudiere, devant laquelle il est redevable de Philipes Dureau. Dict plus que quand le prisonnier avoyt cherché les aultres habitans qui le voulurent 'surprendre' dans led. chasteau de Chaumot, lesquels habitants estoient en nombre

de seize ou de dix sept. Les soldats de luy prisonnier faisant la recherche par lors le village entier, allant a la maison du tesmoin. Avoir a peine quelque chose chez luy. Et pour ceste occasion veult mal de mort au prisonnier. Aussy que led. tesmoin est des traistres qui furent cause de la mort du curé et greffier aud. Chaumot. Et qu'estant redevable de grandes sommes de deniers a lad. dame de La Herbaudiere, elle [sic] dira ce qu'elle en vouldra. Aussy que s'est son sujet et metayer et qu'elle a suborné bien d'aultres.

Et led. tesmoin a dict que n'est rien desd. reproches. N'est en ceste ville que le samedy dernier. Y a trois jours n'a receu aulcuns deniers de lad. dame de La Herbaudiere, et ne luy est aulcunement redevable. N'est son fermier. Ne demeure plus a Chamot.

Led. prisonnier a dict que led. tesmoin est un vacabond, et que pour un teston il dira tout ce que l'on vouldra.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, en presence l'un de l'autre. Led. tesmoin a dict sad. depposition estre veritable et que led. La Canche est icellui dont il parle.

Et led. prisonnier a dict que tout le contenu de lad. depposition est faulx, et que mesmes la faulseté se veriffie par la depposition mesmes de Thuilleau, duquel parle le tesmoin et autres tesmoins, qui se sont esdicts. Et ne se trouvera que jamais il ait attaché un homme a un arbre. Et que sont toutes faulsetés pratiqués [fol. 35v] par la dame de La Herbaudiere. Et que le tout qu'il a dict est veritable. Et a demandé le prisonnier aud. tesmoin en quel lieu icelle tesmoin estoit quand lad. jeune fille aaigée de 15 ans fut violée dans la vigne.

Led. tesmoin a dict qu'il estoit dans le chasteau et veid led. violement de la cour dud. chasteau, de laquelle aisement on void dans lad. <del>ville</del> vigne.

Led. prisonnier a dict que lad. cour est fermée de murailles et a maisonnages, tant au donjon que bassecourt, et sont les murailles si haultes <del>led</del> que on ne peut voir dehors.

Led. tesmoin a dict que, de dessus le pont, on void entierement hors dud. chasteau.

Led. prisonnier a dict qu'en la saison, qui estoit vers la Toussaints, on ne fera voir a cinquante pas de loing. Au reste que, si le tesmoin estoyt prisonnier, il ne pourroit vagarer dans le chasteau.

Led. tesmoin a dict qu'il estoit serviteur lors de lad. dame, et qu'il alloit et venoit partout led. chasteau.

Depuis led. prisonnier a dict que la fille dont parle le tesmoin estoyt la garse d'un nommé Malleveille, ainsi qu'il a dict devant maint et par plusieurs personnes. Et est ce qu'ils ont led dict. Et a led. tesmoin declare ne scavoir signer et led. prisonnier a signé.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin, qu'a affermé estre party des 15 jours soit du village d'Argent en Bery<sup>143</sup>, a passé par Chaumot, puis est venu en ceste ville, la somme de 6 escus sol.

Confonté aud. La Canche prisonnier Frentin du Four, tesmoin par nous ouy le trentiesme decembre. L'ouit apres serment par eulx respectivement faict, se sont recognus l'un et autre. Et a dict led. tesmoin qu'il peut bien recognoistre le prisonnier. A fait mettre en un cachot a Montereau. Mesmes que le prisonnier le mena et jetta dans led. cachot, le mettant a rançon a cinquante escus, encores que ne luy deust jamais un leard. Et envoya le prisonnier un nommé Du Chesne vers le tesmoin, est a prison, luy disant que, s'il ne bailloit quinze cens escus de rançon, il le prendroit luy mesmes en lad. prison.

Et led. prisonnier a dict que cela est faulx, et que le <del>prisonnier</del> tesmoin fut constitué prisonnier pour avoir fait un trou dans les murailles de Montereau.

Led. tesmoin a dict que, tant s'en fault, que cela soyt vray, que led. sieur de [fol. 36r] Champluivaut escrivit au prisonnier qu'il le laissast aller promptement, et qu'il ne vouloit plus ouyr parler des violances du prisonnier.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Argent-sur-Sauldre, Cher.

Et led. prisonnier a dict que cela est faulx. Et que, puis un voleur comme est led. tesmoin, le sieur de Champluivaut n'eust escript telle lettre. Et pour reproches a dict que led. tesmoin est un mechant homme qui a fait mourir sa femme a Montereau, a fin d'espouser une garse qu'on disoit estre sa cousine. Et prouvera ce qu'il a dict de la muraille de Montereau par plusiers honnestes gens, le sieur de la Jeunesse<sup>144</sup>, les Brouart, le sieur du Chesne, et les dud. Montereau.

Et led. tesmoin a dict que lesd. reproches ne sont veritables, et que sa femme veit encores, et y a quarante deux ans qu'ils sont mariés.

Atant avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition dud. tesmoin, en presence l'un de l'autre.

Led. tesmoin a dict sad. depposition contenir verité et y perciste, et que jamais led. prisonnier en sa vie ne luy presta un sold.

Et led. prisonnier a dict que l'obligation est veritable. Que, s'il a fait transport d'icelle obligation au sieur de Meliard, ce a esté ou pour ce que il prisonnier ne pouvoit venir en ceste ville pour si peu de chose, ou bien pour le bailler un payment aud. sieur de Meliard de pareille somme.

Au reste, si le menuisier dont parle le tesmoin est en ceste ville, il fault ouyr a fin que l'on cognoisse que led. tesmoin est un faux tesmoin.

Led. tesmoin a dict que led. menuisier luy a dict que led. La Canche luy avoit baillé les cinquante escus pour tenir la ferme dud. La Canche, et les a bien eu quinze jours et depuis qu'il ^les^ a rendus aud. La Canche. Ne scait le nom dud. menuisier. L'a veu en ceste ville sur le port au foin, et encores de depuis par la ville, mais ne scait sa demeure ny son nom, neantmoins cognoisstroit fort bien s'il le rencontroit.

de Meaux, chevalier de Boisbaudran, dans ADSM 192 E 27, 12 mai 1595.

\_

<sup>Louis Garnier, dit le sergent la Jeunesse, se trouve en tête des listes des « douze hommes de guerre a pied » en garnison à Montereau dans ADSM 192 E 27, 22 avril 1596; ADSM 192 E 28, 5 mars 1597. Sont attestées dans une transaction des sommes importantes avec Guillaume</sup> 

Et led. prisonnier a dict qu'il fault que le tesmoin le trouva, ou qu'il feit promit a luy prisonnier a faire chercher led. menuisier, a fin qu'on cognoistre que la depposition dud. tesmoin est faulse. Et est ce qu'ils ont dict et ont signé.

[signé] Delacanche, Frotin du Faur

Taxé aud. tesmoin un quart d'escu.

[fol. 36v] Confronté aud. La Canche prisonnier **Perrette Renou**, femme dud. Du Four, tesmoin precedant. Apres serment pris de dire verité, se sont recognus l'un l'autre.

Admonesté led. prisonnier de proposer reproches.

Led. prisonnier a dict que lad. <del>led.</del> tesmoin est une putain, ou bien fault que l'autre femme qui estoit avec lad. tesmoin demeurant avec led. Du Four comme si c'eust esté sa femme fust putain, ne scait laquelle des deux.

Lad. tesmoin a dict qu'il y a plus de quarante ans qu'elle est mariée avec led. Du Four.

Led. prisonnier dict avoir pour reproches que led. tesmoin luy tient mal, et ne doibt estre receu en tesmoignage contre luy par ce que il a cy devant fait emprisonné led. Du Four, mary de la tesmoin, pour ce qu'il avoit voullu vendre sa ville de Montereau, et l'a trahie, et c'eust fait prendre led. Du Four s'il ne se fust sauver.

Lad. tesmoin a dict qu'elle veult croire tout ceulx de Montereau si son mary a jamais pensé a faire aulcun entreprise sur lad. ville.

Atant, avons fait lecture aud. prisonnier de la depposition de lad. tesmoin, en presence l'un et l'autre. Lad. tesmoin a dict que sad. depposition est veritable.

Et led. prisonnier a dict qu'elle est faulse, et que le sieur de Remours a esté dans Montereau depuis deux ans pour rechercher sa vie et informer contre luy. Ne s'est tenu homme de la ville de Montereau que ayt dict aulcune chose alencontre de luy en la poursuite led. sieur de

Remours, en recriminant par ce que led. prisonnier avoit esté blessé a l'espaule d'un coup d'harquebouze par un des domestiqes dud. sieur de Remours, s'en plaignant a justice, et fut le compagnon de celui que blessa le prisonnier pendu en la ville de Sens, par sentence du lieutenant general dud. Sens, et est ce qu'il a dict. Et a signé.

[signé] Delacanche

Taxé aud. tesmoin quart d'escu.

#### Audience<sup>145</sup>

Monsieur de Thou president

Entre Mathuring de La Canche, escuyer prevost des marechaulx de France en la province et bailliage de Sens, prisonnier es prisons de la Conciergerie du Palais, appelant de la sentence contre luy donné par le sieur Connestable de France le unziesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingts dix huict<sup>146</sup>, et de tout ce qui s'en est ensuivy, et encores en adherant d'avoir sentence, et nonobstant l'appel de dix huictiesme jour de may mil cinq cent quatre vingt dix neuf<sup>147</sup>, et de l'injurieux et scandaleux emprisonment faict de sa personne par monsieur Nicolas Rapin, grand prevost de la Connestablye de France, es prisons du Petit Chastellet, et de l'arrest et recommendation faict de sa personne a la requeste de Renée Chevalier, dame de La Herbaudiere, esd. prisons, et demande a l'enterinement d'une requete du dix neufiesme octobre mil cinq cens quatre vingts dix neuf<sup>148</sup>, et encores appellant des informations faictes a la requeste de lad. Chevalier par un nommé Foucault son serviteur domesticque negotiant toutes ses affaires, permission d'informer decret interrogatoires recollement et confrontations de tesmoins et de tout ce qui s'en est ensuivy d'une part.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> AN X<sup>2B</sup> 193, 1<sup>er</sup> février 1600

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Sentence de la cour de la Connétablie le 11 septembre 1598, non retrouvée aux archives de la juridiction, ni dans le carton AN Z<sup>1C</sup> 46, 1597-1598 ni dans les cartons voisins.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Voir l'arrêt sur requête du 21 mai 1599 dans AN X<sup>2B</sup> 189, transcrit ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Cet arrêt se trouve dans AN X<sup>2B</sup> 191, 17 septembre 1599.

Et Renée Chevalier, dame de La Herbaudiere, intimé et deffendresse d'autre, part sans qualité puissant prejudicier.

Apres que Servin<sup>149</sup>, pour le procureur general du roy, a dict que, sans empescher la cour, s'il luy plaist, sur les appellations elle appointera les parties au conseil et joindre au proces, sauf les fins de non recepvoir. Et que Dolet<sup>150</sup>, pour La Canche, a dict qu'il est appellant des informations et procedures faictes par un nommé Foucault solliciteur de la dame de Vevre. Garlin<sup>151</sup>, procureur de la dame de Vevre, a dict que depuis les appellations induittes par l'appellant il a subi l'interrogatoire qui luy a esté faict sur les mesmes informations pourtant non recevable.

La cour, sur toutes les appellations, a appoincté et appoincte les parties au conseil, et icelluy joinct au proces principal, sauf les frais du non recevoir, sur lesquelles sera preallablement faict droict.

### Plumitif<sup>152</sup>

### Du vendredy 21<sup>e</sup> apvril 1600

 $[\ldots]$ 

<sup>Louis Servin, avocat général au Parlement depuis l'inauguration du Parlement à Tours en
1589 : Maugis,</sup> *Histoire du Parlement*, III, p. 338.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Dolet, procureur ou avocat de Mathurin Delacanche. Léon Dollet est nommé comme avocat au Parlement à cette époque : AN MC ÉT XVIII 141, fol. 664, 20 mai 1606. Parmi des procureurs au Châtelet de Paris actifs à cette époque, il y a un Antoine Dolet et un Pierre Dolet : AN MC ÉT VIII 559, fol. 205, 1<sup>er</sup> mars 1602; AN MC ÉT I 42, 27 août 1603.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Garlin, procureur pour Renée Chevalier. Claude Garlin a servi comme procureur au Parlement pour un chambellan du duc de Nevers, patron de Renée Chevalier, en octobre 1607 : AN Y 147, 6 octobre 1607.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> AN X<sup>2A</sup> 962, 21 avril 1600.

Messieurs de Thou, de Verdun presidents

Messieurs Molé<sup>153</sup>, Jabin, De Heere, Rubentel, De Landes<sup>154</sup>, Brisard, Alleaume, Bagereau, Du Mesnil, Fayet, Chauvelin, Requifinen, P. Scarron<sup>155</sup>

Mathurin de La Canche, depuis peu de temps prevot des marechaux de Sens.

Dict qu'il estoit prevost des marechaux au temps de siege de La Fere<sup>156</sup>, et auparavant <del>il</del> et depuis 20 ans il a tousjours suivy les troupes.

Remonstré qu'il fait estoyt pendant les troubles, ayant pris par force le chasteau de Chaulmot, en laquelle il a forcé et violé plusieurs femmes et filles.

A dict qu'il l'a pris par ce qu'il faisoit la guerre aux serviteurs du roy.

Remonstré que du prinse alors y avoit une petite fille en ceste maison qu'il mené en une vigne et l'a forcée.

A dict que, pendant la siege de ceste ville, la mere et la fille sortoient de ceste ville. La fille se donna au sieur de Maleville, qui l'emmena avec luy jusques pres de Chaulmot. Et affin que ils puissent <del>le</del> surprendre le chasteau de Chaulmot, telles qu'ils veyrent dans Chaumot pour servir

<sup>154</sup> Parmi les magistrats présents, Guillaume Deslandes, conseiller du Parlement, avait été commis pour l'instruction du procès ensuite son récolement et confrontation.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Édouard Molé, conseiller du Parlement, est rapporteur dans ce cas. Il devient président à mortier en 1602 : Maugis, *Histoire du Parlement*, III, p. 318.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Scarron avait signé un arrêt sur requête lié à cette affaire le 13 juillet 1599 : voir ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> La ville de La Fère est assiégée par l'armée d'Henri IV et capitule le 16 mai 1596. Le prince de Condé, sieur de Vallery où Mathurin Delacanche est attesté, prend La Fère au début du septième guerre civile, environ le temps que Delacanche déclare qu'il commence à suivre les troupes. L'armée royale reprend La Fère le 12 septembre 1580.

la dame de Chaulmot. Et, y estoit, leur donna ordre qu'il le falloit prendre de jour. Et en fait luy ayant surpris, comme il estoit, la fille suivy le sieur de Malleville.

Remonstré qu'il y a plusieurs tesmoins, entre autres une fille appellée Jeanne Tortion, qui l'a veu.

A dict que c'est une putain publique.

Remonstré qu'il a un autre garson qui luy a aussy soustenu Denis Nicol<sup>157</sup>.

A dict qu'il a dict l'avoir veu en demy quart de lieu, et que c'est une information faite par Foucault qui est domestique de la dame de Chaumot.

Remonstré qu'il a aussy mauvais traicté Barbe Gaultier. Qu'il a abusé d'elle et pris l'a excedée en son camp, luy ait fouettée avec sanglots de chevaulx, et puis l'habandonnée aux soldats dont Jehanne Tortion<sup>158</sup> en ce deposé.

A dict que c'est une fille qui l'a servy sept ou huict ans, et luy ayant desrobé sept ou huit cent escus. Il en a fait informé quant a <u>Barbe Gaultier</u><sup>159</sup> qu'elle fut pris le lendemain des rois par ce qu'il fut trouvé chez elle une eschelle de corde et un tretaut qu'elle avoit en sa maison pour la suprise de Chaulmot, telles qu'il commença au carnival de prendre tous les habitans qui estoient de la conspiration contre luy et ses soldats. Le sieur de Champluivaut luy envoya de huict a vingts gentilhommes pour les commander qu'il les meyt en liberté et le vinrent trouver en son lict, ou il estoit malade a l'extremité. Plus que les serviteurs de La Herbaudiere n'oseroient deposer autre chose que sa volonté.

Remonstré qu'il a tant fait d'exeds de Barbe Gaultier que estant grosse il l'a feyt accoucher.

<sup>158</sup> Jeanne Tortion, confrontée le 1<sup>er</sup> octobre 1599.

<sup>159</sup> Les noms de plusieurs victimes de la violence de Mathurin Delacanche sont soulignés dans le plumitif.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Denis Nicol, confronté le 1<sup>er</sup> octobre 1599.

A dict qu'elle ne pourrait estre grosse, par ce qu'elle avoit plus de cinquante ans, et ne luy a oncques esté faict tort. En surplus et de ses soldats luy eussent faict de desplaisir ou luy ou le sieur de Champluivaut en eussent rien complainte du prisonnier par 20 gentilhommes. Que quant elle est sortie du chasteau elle ne s'en est plaincte.

Remonstré que 'André' Mullart aussy estoit tout excedé, qu'il en est avec aussy un nommé Frouin, dequel il en faisoit une boulle et le rueller le long des degrés, et luy a soustenu entre autres marchant bastille André de Val.

A dict que les tesmoins sont ceulx qu'il a pris prisonniers et luy veullent mal de mort.

Remonstré qu'il la baillé aussy le fronteau a Mullart.

S'est mis a genoux et dict que si cela est dans le jugement et ne se trouvera qu'il l'ayt fait.

S'il a pris violé la fille de Retif, que Parceval Michaut<sup>160</sup> luy a soustenu.

A dict que cela n'est poinct et ne a dire qu'il meurt si cela est.

Remonstré que Jeanne Gosset a aussy esté par luy forcée en la maison de son frere.

A dit que celui ne se trouvera.

Remonstré aussy qu'il a forcé Jeanne Morin, qui estoit pres Jeanne Chenneau, qu'il emmena chez Guyenne Hierosme ou il tire de force et l'a violée<sup>161</sup>.

A dict que Jeanne Morin a dict que c'est le cappitaine La Guiche qui l'a frené, pendant que sa compagnie estoyt logée a Vernisson<sup>162</sup>, ou il se trouvera que jamais sa compagnie ny a logé.

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Perceval Michau, fils de François Michau de Marsagny, récolé le 15 décembre 1599, et confronté le 16 décembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Ces évènements ne font pas partie des récolements et confrontations à Paris.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Nogent-le-Vernisson, Loiret.

A dict Remonstré que Ysabeau Roux<sup>163</sup> luy a soustenu Marin Lomeau mary de <del>led. Morin</del> Jeanne La Foreau qui l'a forcée.

A dict que ce sont faulx tesmoins.

Remonstré qu'il a aussy forcé la femme de François Michau, qu'il frappa ayant auparavant voulu couper le col.

A dict que cela est faulx.

Si luy ou ses soldats avoient pas pris les chevaux de François Michault<sup>164</sup> de Marsangy.

A dict que quant il <del>le</del> auroit pris des chevaulx de Marsangy ils luy seroient de bonne prise, mais il n'a faict ceste acte et estant malade lors.

Remonstré qu'il a forcé la femme de Pierre Rossoy pris prisonnier a la prise de Cheroy.

Dict que c'est un homme qui a fait deux amendes honorables et sa femme est une femme impudique.

Remonstré qu'il n'a pas espargné sa fille et sa femme laquelle il a mise a rançon.

A dict que, l'ayant sa femme voulu empoisonner, il en fut garenty, et neantmoins sa fille qui estoit mariée. Il estime qu'elle se retournast avec son mary. Son lieutenant l'a veyant passer aux trouppes. Il l'a prit prisonnier pour ce il alloit de son honneur.

Combien en eu son lieutenant de rançon.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Ysabeau Roux, témoin qui ne fait pas partie des récolements et confrontations à Paris. Une question dans la suite de cet interrogatoire suggère qu'elle est morte. Zacharin Roux, cocher de Renée Chevalier, fut confronté le 22 septembre 1599.

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> François Michau de Marsagny, récolé le 15 décembre 1599, et confronté le 16 décembre 1599.

A dict qu'il n'en scayt rien. Remonstré qu'il a forcé Jeanne gent Guerin genray, la femme de. A dict que c'estoit la garse tesmoin est une garce publique qui a eu 3 enfants. Remonstré qu'il a aussy forcé Jeanne Guerbault. A dict que un sien corporal l'achepta un cheval et estoit une garse qui a eu deux ou trois enffans. S'il a fait tant d'exceds a Ysabeau Roux, qui en est mort. A dict que sont toutes informations faulses. Remonstré qu'il a pris Abelli prisonnier contre son passeport<sup>165</sup>. A dict qu'il ne secoura ce que vallerent les passeports, et estoit le premier passeport qu'il avoit veu, toutesfois il n'a point payé de rançon. Remonstré qu'il y a 13 ou 14 violements de femmes et de filles. A dict que tous cela est faulx et que tout ce qu'il a faict est par la service du roy. S'il scayt pas que le chasteau en entier a esté pillé. A dict qu'il n'en scayt rien. S'il en a pas composé.

<sup>165</sup> Antoine Abély, facteur de Charles de Harlay, sieur de Beaumont, confronté le 27 septembre octobre 1599.

A dict que, veritablement, il en a pas composé, mesmes qu'il avoyt faict l'acte qu'on accusa. Et fait plainte contre le sieur de Remont qui luy doibt 7 escus. Que, luy ayant denommé son

argent, il luy a dict qu'il avoit vollé m<sup>r</sup> de Dollot, autrefois il luy a fait tiré une harquebouze.

N'a esté expedié

Sr Molé

[...]

Du lundy 24 jour d'avril 1600

Messieurs de Thou, de Verdun presidents

Messieurs Molé rapporteur, Dabry, de Heere, de Landes, Rubentel, Brisard, Alleaume, Fayet, Forget, Bagereau, Du Mesnil, Requifinen, P. Scarron

Arresté au proces de Mathurin de La Canche a le condamner a estre pendu en la Greve et verges. A la dame de La Herbardiere quatre cens escus de dommages pres et aux despenses de proces.

S<sup>r</sup> Molé, rapporteur

Arrêt<sup>166</sup>

Veu par la cour le proces criminel faict de l'ordonnance decreté par l'un des conseillers de lad. cour a ce commis, a la requeste de Renée Chevalier, dame de La Herbaudiere et de Chaumot, veuve du feu sieur de Vesvres, demanderesse, le procureur general du roy joinct, contre Mathurin de La Canche, cy devant prevost des mareschaulx de Sens, prisonnier es prisons de la Conciergerie de Palais, pour raison des violements et ravissements de filles et femmes, violences et exceds mentionnez aud. proces, informations, interrogatoires, recollemens, et

<sup>166</sup> AN X<sup>2B</sup> 194, 22 avril 1600

134

confrontations de tesmoins, arrest du premier jour de fevrier dernier passé<sup>167</sup> donné entre ledict de La Canche, appellant de la sentence contre luy donnée par le sieur connestable de France le unziesme jour de septembre mil cinq cens quatre vingts dix huict<sup>168</sup>, et de tout ce qui s'en est ensuivy, et encores en adherant d'autre sentence, de nonobstant l'appel du dix huitiesme jour de may mil cinq cens quatre vingts dix neuf, et de l'injurieux et scandaleux emprisonnement faict de sa personne par monsieur Nicolas Rapin, grand prevost de la Connestablie de France es prisons de Petit Chastellet<sup>169</sup>, et de l'arrest en recommendation faict de sa personne a la requeste de lad. Chevalier, dame de La Herbaudiere, esd. prisons, et demande a l'enterinement d'une requeste du dix neufiesme octobre mil cinq cens quatre vingts dix neuf<sup>170</sup>, et encores appellant des informations faicts a la requete de lad. Chevalier par un nommé Foucault son serviteur domestique, negotiant toutes ses affaires, permission d'informer decret, interrogatoires, recollemens et confrontations de tesmoins, et de tout ce qui s'en est ensuivy d'une part de lad. Renée Chevalier, dame de La Herbaudiere intimée et defenderesse, d'autre part par lequel lad. cour, sur toutes les appellations appointe et appointa les parties au conseil, et iceluy joint aud. proces principal, sauf les fins de non recevoir sur lesquelles sera preallablement faict droict causes d'appel et deffenses, conclusions contre de la demanderesse, deffenses par atenuation dud. de La Canche et productions des parties, conclusions du procureur general du roy ouy et interrogé en lad. cour, led. prise de La Canche sur les cas contenus aud. proces, et tout consideré.

Il sera dict que lad. cour, en tant qu'il touche les appellations verballes interjettées par lad. de La Canche de l'emprisonnement faict de sa personne, et des informations contre luy faictes, et de tout ce qui s'en est ensuivy, a mis et met les appellations a neant, sans amende. Ordonne qu'il ce dont est appellé sortira son effect, et declare led. de La Canche attaint et convaincu des cas mentionnez aud. proces, pour reparation desquels l'on a condamné et condamne led. de La Canche a estre pendu et estranglé a une potence, qui sera pour c'est effet dressé en la Place de

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> L'arrêt d'audience du 1<sup>er</sup> février 1600 confirmant son appel devant le Parlement, transcrit ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> Sentence de la cour de la Connétablie le 11 septembre 1598, non retrouvée aux archives de la juridiction, ni dans le carton AN Z<sup>1C</sup> 46, 1597-1598 ni dans les cartons voisins.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Requête de Mathurin Delacanche le 18 mai 1599, il s'agit peut-être de l'arrêt AN X<sup>2B</sup> 189, 21 mai 1599, transcrit ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> L'arrêt AN X<sup>2B</sup> 191, 17 septembre 1599, transcrit ci-dessus, concerne cette requête.

Greve de ceste ville de Paris, son corps mort y demourer vingt quatre heures, apres porté a Montfaulcon, tous ses biens acquis et confisqués a qui il apartiendra, sur lesquels, et autre non subjets a confiscation, sera preallablement pris la somme de cinq cens escus sol, que lad. cour a adjugé et adjuge a lad. Chevalier pour reparation civille, dommages, et interests, et quatre cens escus sol employés en œuvres pies. Et pour le regard de l'appel interiné par led. de La Canche de la sentence du onziesme septembre cinq cens quatre vingt dix huict, a mis et met l'appellation et sentence au neant, sans amende. Condamnne led. de La Canche des despens aud. proces.

S<sup>r</sup> Molé, 22 avril 1600, cinquante escus.

Prononcé aud. de La Canche et executé le vingt quatriesme avril 1600.

## Prise au corps<sup>171</sup>

Sur ce que le procureur general a dict a la cour, que par le proces verbal decerné de l'arrest portant condamnation a mort contre Maturin de La Canche<sup>172</sup>, il se trouvoit qu'une religieuse de Villechasson<sup>173</sup> appellé seur Jeanne de Pellevé, aultrement du Sansay, estoit chargé d'assassinats commises es personnes de feu mr [*blanc*] Maignan, vivant procureur en la cour, et aultres commises, et a requis qu'elle s'est prinse au corps et son proces luy estre faict et parfaict a la charge du cas privilegié.

Lad. cour a ordonné et ordonne que lad. Jeanne de Pellevé, religieuse, sera prise au corps et amenée prisonniere es prisons de l'officialité de Paris, pour estre ouye et interrogée sur le contenu aud. proces verbal, charges, et informations contre elle faictes, et son proces faict et

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> AN X<sup>2B</sup> 195, 18 mai 1600.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Procès-verbal d'exécution non retrouvé dans la boîte AN X<sup>2B</sup> 1330.

L'abbaye bénedictine de Villechason, se situe entre Chéroy et Vallery. Son abbesse Isabelle de Pellevé, sœur de l'archeveque de Sens, Nicolas de Pelleve, occupe ce rôle entre 1574 et 1601 : *Gallia christiana, in provincias ecclesiasticas distributa, Tomus XII, ubi de provinciis Senonensi et Tarentasiensi*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1770, p. 191.

parfaict par led. official a la charge du cas privilegié, a l'instruction et jugement duquel assistera le procureur de Paris, ou son lieutenant criminel. Et luy faict deffences de procedder a son elargissement sans y appeler le substitut du procureur general du roy. Et que le cas privilegié soit jugé. Et sur le prise du corps executé par vertu de l'extraict d'icelluy par le premier huissier ou sergent<sup>174</sup>.

[signé] Molé, de Heere

# Commentaire de Pierre de L'Estoile<sup>175</sup>

Le lundi 24<sup>e</sup> de ce mois, fust pendu, en Greve, a Paris, le Prevost de Sens. Son cri (que j'ouis) portoit « Pour vols, meurtres, ravissemens de femmes et filles, et autres forfaits execrables et exces en grand nombre perpetrés par lui<sup>176</sup>. » Il estoit aussi chargé d'avoir volé le frere du premier president : ce qu'il nioit si asseurement et avec telle impudence, qu'estant en la charrette, maudissoit la-dessus le premier president, le donnant tout haut au diable, avec ceste vilaine adjonction et indigne d'un chrestien qui s'en va mourir<sup>177</sup>. « Foutre pour lui ! » Ce qu'il repeta plusieurs fois.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Le carton AN Z<sup>10</sup> 29 des plumitifs de l'audience de l'Officialité de Paris ne commence qu'en 1614 et le carton AN Z<sup>10</sup> 40 des registres de l'audience ne commence qu'en 1640.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Pierre de L'Estoile, Registre-journal du règne de Henri IV. Tome IV: 1599-1603, dir. Marie-Madeleine Fragonard, Nancy Oddo, et Gilbert Schrenck, Genève, Droz, 2020, p. 98.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Ce cri est plus prolixe que la minute d'arrêt, X<sup>2B</sup> 194, 22 avril 1600, qui le condamne « pour raison des violements et ravissements de filles et femmes violemences et exceds ».

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> D'après le plumitif, le sieur de Remont « a dict qu'il avoit vollé m<sup>r</sup> de Dollot autrefois ».